Municipalité de Pointe-aux-Outardes

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 341-18

Adopté, le 3 juillet 2018

Amendé, le 23 juillet 2019

Amendé, le 9 août 2021

Amendé, le 2 avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

Municipalité de Pointe-aux-Outardes 1

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1

NUMÉRO 341-18 1

Adopté, le 3 juillet 2018 1

Amendé, le 23 juillet 2019 1

Amendé, le 9 août 2021 1

Amendé, le 2 avril 2025 1

CHAPÎTRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 19

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT 19

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ 19

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES 19

1.4 NUMÉROTATION 19

1.5 UNITÉ DE MESURE 19

1.6 TERMINOLOGIE 20

CHAPÎTRE II : CLASSIFICATION DES USAGES 54

2.1 MODE DE CLASSIFICATION 54

2.2 LISTE DES USAGES AUTORISÉS DANS LES DIFFIRENTES CLASSES 55

2.2.1 Groupe habitation 55

2.2.2 Commerce et Service 56
2.2.3 Groupe industrie 67
2.2.4 Groupe récréation 70
2.2.5 Groupe public et institutionnel 72
2.2.6 Groupe agriculture 73
2.2.7 Groupe forêt 74
2.3 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 75

CHAPÎTRE III : LE PLAN DE ZONAGE 75
3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES 75
3.2 CODIFICATION DES ZONES 75
3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES 76

CHAPÎTRE IV : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 78
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 78
4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT 78
4.2.1 Numéro de zone 78
4.2.2 Groupe et classe d'usage 78
4.2.3 Usage spécifiquement autorisé 78
4.2.4 Usage spécifiquement interdit 78
4.2.5 Normes d'implantation 78
4.2.6 Normes spéciales 79

CHAPÎTRE V : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET A LEUR IMPLANTATION 80
5.1 GÉNÉRALITÉS 80
5.2 FORMES PROHIBÉES 80
5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS 80

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR 80

5.4.1 Matériaux prohibés 80

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT 81

5.6 NORMES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION 81

5.6.1 Portée de la règlementation 81

5.6.2 Terre arable 81

5.6.3 Aire libre pour une carrière, sablière ou tourbière 81

5.6.4 Écrans tampons (carrière et sablière) 82

5.6.5 Proximité d'une rue publique 82

CHAPÎTRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET A LEUR IMPLANTATION 82

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 82

6.1.1 Hauteur, marge de recul et coefficient d'occupation du sol 82

6.1.2 Superficie minimale 83

6.1.3 Façade et profondeur minimales 83

6.1.4 Hauteur maximale 83

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain 83

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue 84

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES 84

6.2.1 Marges de recul 84

CHAPÎTRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES 86

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 86

7.1.1 Nécessité du bâtiment principal 86

7.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE

HABITATION 86

7.2.1 Constructions complémentaires à une habitation 86

7.2.2 Dispositions applicables aux cabanons et garages privés 89

7.2.3 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire isolée est une piscine ou un spa 90

7.2.4 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée 91

7.2.5 Normes d'implantations particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique 92

7.2.6 Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision 92

7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur 93

7.2.8 Norme d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un solarium 93

7.2.9 Dispositions particulières lorsque la construction complémentaire est une terrasse 94

7.2.10 Norme d'implantation sous les lignes de transport d'énergie 94

7.2.11 Poules, autres volailles et lapins 95

7.2.12 Dispositions particulières portant sur les ruches 95

7.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES A DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION 96

7.3.1 Généralités 96

7.3.2 Normes d'implantation générales 96

7.3.3 Normes d'implantation particulières 97

7.4 NORMES PARTICULIÈRES AUX ÉOLIENNES 98

7.4.1 Permis 98

7.4.2 Normes applicables aux éoliennes permises dans le

périmètre d'urbanisation 98

7.4.3 Normes applicables aux éoliennes permises hors du rayon de 1500 mètres des aires comprises dans les grandes affectations urbaines, récréatives et de conservation 100

7.4.4 Démantèlement 104

CHAPÎTRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 105

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 105

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 106

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés 106

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés 111

CHAPÎTRE IX : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS 112

9.1 COUR AVANT 112

9.2 COURS LATÉRALES 113

9.3 COUR ARRIÈRE 114

CHAPÎTRE X : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 116

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 116

10.1.1 Aménagement d'une aire libre 116

10.1.2 Aménagement des aires d'agrément 116

10.1.3 Délai de réalisation des aménagements 116

10.1.4 Entretien des terrains 116

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES 116

10.2.1 Abattage des arbres de 10 cm ou plus 116

10.2.2 Plantation d'arbre dans un corridor de ligne électrique incluant la ligne de connexion à la résidence 117

10.2.3 Abattage dans les territoires de conservation 117
10.2.4 Abattage dans les territoires de récréotouristique 117
10.2.5 Abattage des arbres en bordure de la route 138 118
10.2.6 Résidus de bois de sciage 118
10.2.7 Plantations d'arbres dans les périmètres d'urbanisation et les zones 16-Res et 4-M 118
10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE 120
10.3.1 Normes d'implantation 120
10.3.2 Matériaux interdits 121
10.3.3 Installation et entretien 121
10.3.4 Mur de soutènement et talus 122
10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 123
10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES 123
10.5.1 Terrain localisé aux intersections 123

CHAPÎTRE XI : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 124
11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT 124
11.1.1 Portée de la réglementation 124
11.1.2 Dimension des places et des allées d'accès 124
TABLEAU 3 : DIMENSIONS DES PLACES DE STATIONNEMENTS ET DES ALLÉES 124
11.1.3 Dimension des places et des allées d'accès 124
11.1.4 Accès aux aires de stationnement 125
11.1.5 Stationnement des véhicules lourds 125
11.1.6 Aménagement des aires de stationnement 125
11.1.7 Nombre de places requises 125

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 126
11.2.1 Portée de la réglementation 126
11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement 126
11.2.3 Tablier de manœuvre 127
11.2.4 Tenue des aires de chargement et de déchargement 127

CHAPÎTRE XII : NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE 127
12.1 DÉFINITION 127
12.1.1 Portée de la réglementation 127
12.1.2 Affichage lors de la cessation d'un usage 127
12.1.3 Localisation sur le terrain 127
12.1.4 Mode de fixation 128
12.1.5 Entretien 129
12.1.6 Localisation près d'une habitation 129
12.1.7 Hauteur maximale 129
12.1.8 Modes d'affichage prohibés 129
12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 130
12.2.1 Enseigne commerciale 130
12.2.2 Enseigne d'identification 132
12.2.3 Affichage du numéro civique 133
12.2.4 Affichage le long de la route 138 et du chemin principal 133

CHAPÎTRE XIII : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES PLAINES INONDABLES 136
13.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC 136
13.1.1 Lacs et cours d'eau assujettis 136
13.1.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le

littoral 136

13.1.3 Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans la rive 136

13.1.4 Mesures relatives au littoral 139

13.1.5 Mesures relatives aux milieux humides 141

13.2 PLAINE INONDABLE 141

13.2.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables 141

13.2.2 Dispositions générales relatives aux zones à risque d'inondation 142

13.2.3 Mesures relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans (grand courant) 142

13.2.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable 147

13.2.5 Mesures relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis 148

CHAPÎTRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES 151

14.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS 151

14.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT 151

14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION 151

14.4 USAGES, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES 152

14.5 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION 152
14.6 TRAVAUX DE PRÉVENTION 152

CHAPÎTRE XV : DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS 153

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS 153
15.1 GÉNÉRALITÉS 153
15.2 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS 154
15.3 RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 155

SECTION II BÂTIMENTS DÉROGATOIRES 155
15.4 REMPLACEMENT 155
15.5 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION 155
15.5.1 Dispositions générales 155
15.5.2 Bâtiment principal à usage résidentiel, autre que multifamiliale ou collectif 156
15.5.3 Bâtiment principal à usage autre que résidentiel ou résidentiel multifamilial ou collectif 156
15.6 AGRANDISSEMENT 156
15.7 MODIFICATION ET CHANGEMENT D'USAGE 157
15.8 DÉPLACEMENT 158
15.9 BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE 158
15.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL 158

SECTION III USAGES DÉROGATOIRES D'UN BÂTIMENT 159
15.11 AGRANDISSEMENT 159

15.12 REMPLACEMENT OU MODIFICATION 160

15.13 DÉPÔT À NEIGE 160

15.14 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE 160

SECTION IV CONSTRUCTION ACCESSOIRES RÉROGATOIRES 161

15.15 REMPLACEMENT 161

15.16 AGRANDISSEMENT 161

15.17 MODIFICATION 161

15.18 CONSTRUCTION ACCESSOIRE ATTENANTE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE 162

SECTION V USAGES DÉROGATOIRES D'UN TERRAIN 162

15.19 REMPLACEMENT 162

15.20 AGRANDISSEMENT 162

SECTION VI CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE 163

15.21 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 163

SECTION VII ENSEIGNES DÉROGATOIRES 163

15.22 MAINTIEN ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 163

15.23 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 163

15.24 AGRANDISSEMENT 163

SECTION VIII ENSEIGNES DÉROGATOIRES 163

15.25 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE 163

15.26 REMPLACEMENT DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 165

15.27 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 165

15.28 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 166

15.29 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE 166

SECTION IX INSTALLATIONS SEPTIQUES DÉROGATOIRES 167

15.30 GÉNÉRALILTÉS 167

SECTION X BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES 167

15.31 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 167

15.32 ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE 168

15.33 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE AUX DISTANCES SÉPARATRICES 169

15.34 ABANDON OU INTERRUPTION DE L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE AUX DISTANCES SÉPARATRICES 170

CHAPÎTRE XVI : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS 171

16.1 STATION-SERVICE 171

16.1.1 Façade et superficie minimales 171

16.1.2 Normes d'implantation générales 171

16.1.3 Normes d'implantation particulières 172

16.1.4 Allée d'accès 172

16.1.5 Aménagement de la cour avant 173

16.1.6 Ravitaillement au-dessus de la voie publique 174

16.1.7 Architecture des constructions 174

16.1.8 Construction complémentaire 174

16.1.9 Stationnement prohibé 174
16.1.10 Entreposage 174
16.1.11 Hygiène 174
16.1.12 Logements interdits 174
16.2 MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE 175
16.2.1 Normes d'implantation 175
16.2.2 Logement au sous-sol 175
16.2.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique 175
16.2.4 Bâtiment complémentaire aux maisons mobile et unimodulaire 176
16.2.5 Agrandissement ou extension d'une maison mobile ou unimodulaire 176
16.3 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 177
16.3.1 Entreposage extérieur général 177
16.3.2 Entreposage extérieur du bois de chauffage 178
16.3.3 Entreposage extérieur de véhicules de loisir 178
16.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES SITES ARCHÉOLOGIQUES: TERRESTRES ET SOUS-MARINS 180
16.5 GARDE DE CHEVAUX 181
16.6 CHAMBRES D'HÔTE (GÎTE TOURISTIQUE) PENSIONS DE FAMILLE ET RÉSIDENCES DE TOURISME 181
16.6.1 Autorisation 181
16.6.2 Conditions applicables aux gîtes touristiques, pensions de familles et résidences de tourisme 182
16.6.3 Lois et règlements applicables 182
16.6.4 Dispositions applicables au stationnement 182
16.6.5 Dispositions relatives à la sécurité 182
16.6.6 Activités extérieures 183

16.7 PROTECTION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU 183
16.7.1 Dispositions générales 184
16.7.2 Installation de prélèvement d'eau souterraine 185
16.7.3 Dispositions applicables à un nouveau lieu de captage de surface 186
16.7.4 Système de géothermie 186
16.7.5 Éventualité de l'exploitation de la nappe phréatique par un tiers 187
16.7.6 Implantation de carrière, gravière, sablière ou tourbière 188
16.7.7 Dispositions applicables aux puits de captage d'eau souterraine existants 188
16.8 CENTRE D'ACTIVITÉS ÉQUESTRES 196
16.9 FERME D'AGRÉMENT 197
16.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX 198
16.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS DE CAMPING COMMERCIAUX 198
16.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHENILS 198

CHAPÎTRE XVII : ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUE 200
17.1 GÉNÉRALITÉS 200
17.1.1 Les carrières et sablières 200
17.1.2 Les sites d'élimination des déchets 200
17.1.3 Les dépôts de neige usée 201
17.1.4 Les sites d'entreposage de matières dangereuses résiduelles 201
17.1.5 Les étangs d'épuration 201
17.1.6 Les postes de distribution d'électricité 201
17.1.7 Les usines de béton 202

17.1.8 Les dépotoirs désaffectés 202

17.1.9 Les sites d'entreposage de matières dangereuses 202

17.1.10 Les cours à rebuts 204

17.1.11 Zones de marnage le long des bassins réservoirs 205

17.1.12 Zones de contraintes sonores 206

17.1.13 Les corridors de motoneige et de VTT 208

CHAPÎTRE XVIII : GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE 209

18.1 OBJET ET TERRITOIRE D'APPLICATION 209

18.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 209

18.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS 210

18.4 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS 210

18.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 210

18.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 212

18.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 213

CHAPÎTRE XIX : DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEURS 214

19.1 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES URBAINS, DES CORRIDORS DE LA ROUTE 138 ET DE LA ZONE CÔTIÈRE DU SAINT-LAURENT 214

19.2 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR: 214

19.2.1 Exception 214

19.3 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 214

19.4 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 215

19.4.1 Exception 215

19.5 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE 215

19.5.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur 215

19.5.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur 215

19.5.3 Exception 216

19.6 DIMENSION DES BÂTIMENTS ET DISTANCE MINIMALE ENTRE TOUT BÂTIMENT DÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 216

19.7 HAIE BRISE-VENT 217

CHAPÎTRE XX : PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS 218

20.1 GÉNÉRALITÉS 218

CHAPÎTRE XXI : DISPOSITIONS FINALES 219

21.1 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 155-91 AINSI QUE DE SES AMENDEMENTS 219

21.2 ENTRÉE EN VIGUEUR 219

INTERVENTION PROJETÉE 27

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-18

RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' un règlement de zonage (341-18) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets de ce règlement ;

ATTENDU QUE le cahier des spécifications portant le numéro #-35019-01 fait partie intégrante du présent règlement et modifie le cahier des spécifications en vigueur ;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 10 juin 2019 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 10 juin 2019 ;

ATTENDU QU' une consultation publique a eu lieu le 25 juin 2019 ;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté le 26 juin 2019.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Prévéreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le règlement portant le numéro 350-19, lequel décrète et statue comme s'il était ici au long reproduit.

CHAPÎTRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de " Règlement de zonage ".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Pointe-aux-Outardes.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

"2.2 .....(ARTICLE).....

2.2.1 …….....(ARTICLE).....

.....(ALINÉA).....

.....

1. .....(PARAGRAPHE).....

a) ....(SOUS-PARAGRAPHE).....

b) ....(SOUS-PARAGRAPHE)....."

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement numéro 342-18, à la construction numéro 343-18, aux usages conditionnels numéro 344-18 et aux permis et certificats numéro 340-18, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Amendement règl. 350-19, art.6

« Abri à bois »

Bâtiment aménagé spécifiquement pour l'entreposage du bois de chauffage et dont au moins 50% des murs sont aménagés à claire-voie (ex. treillis), de façon à assurer l'aération requise pour le séchage du bois.

« Abri d'auto »

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre, à l'exclusion de la portion occupée par le mur du bâtiment principal, est ouvert et non obstrué.

« Abri forestier »

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement à remiser l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

« Agrandissement »

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

« Agrégat »

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

« Agrotourisme »

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec les touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. (Ex. économusée, gîtes, tables

champêtre, érablières…).

« Aire d'alimentation extérieure »

Lieu situé à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

« Aire de chargement et de déchargement »

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

« Aire constructible »

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir Annexe 1).

« Aire d'exploitation »

Dans le cas d'un site d'extraction, cette aire correspond à la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, de la terre ou du mort-terrain, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et les endroits réservés au chargement et à l'entreposage. Dans le cas d'un lieu d'élimination des déchets, cette aire correspond au lieu où on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement de véhicules et autres équipements mobiles.

« Aire libre »

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

« Aire de stationnement »

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation (voir croquis 1).

CROQUIS 1:

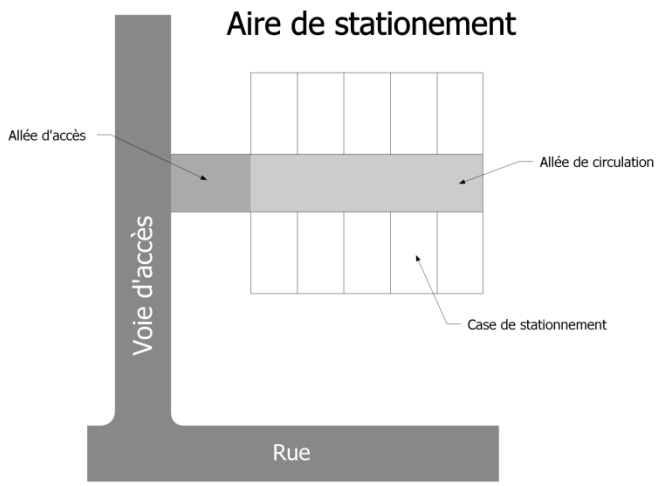

« Allée d'accès »

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir croquis 1).

« Allée de circulation »

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir croquis 1).

« Antenne parabolique »

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

« Aspersion par pendillard »

Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement au sol.

« Atelier d'artistes et d'artisans »

Bâtiment à l'intérieur duquel l'activité exercée consiste à créer de l'art visuel et des œuvres artisanales fabriqués en atelier. Ces ouvrages sont des objets artistiques et culturels, conçus par un artiste ou un artisan, et fabriqués en petite quantité à partir de n'importe quel

matériau.

« Auvent »

Petit toit en saillie, constitué d'un matériel non rigide, pour se garantir de la pluie.

« Avertisseur ou détecteur de fumée »

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

« Balcon »

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communicant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-fou et non recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

« Bâtiment »

Construction ayant un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

« Bâtiment complémentaire ou accessoire »

Bâtiment complémentaire, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal ou à un usage principal nécessitant un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

« Bâtiment complémentaire isolé »

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

« Bâtiment complémentaire attenant »

Bâtiment complémentaire possédant un mur mitoyen avec le bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 % et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

« Bâtiment principal »

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments sur un même emplacement, il n'y a qu'un seul bâtiment considéré comme bâtiment principal.

« Bâtiment temporaire »

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

« Cabanon »

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

« Camp forestier »

Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leur dépendance, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

« Camping »

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« Centrale d'alarme »

Établissement dont les activités principales consistent à recevoir des alarmes, des appels téléphoniques, à effectuer de la télésurveillance relativement à la protection des biens contre le vol, le feu, l'intrusion et autres ainsi qu'à la sécurité des personnes.

« Centre d'activités équestres »

Bâtiment complémentaire, attenant ou non à la résidence, composé d'une écurie et /ou d'un manège auquel sont reliés les structures et équipements nécessaires destinés au sport équestre pour les occupants, qui consiste notamment au dressage, à l'attelage et l'entretien des chevaux de même qu'à la pratique de l'équitation à des fins personnelles. Une pension pour chevaux peut être liée à un centre équestre.

« Chablis »

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

« Charge d'odeur »

Représente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés. La charge d'odeur s'exprime par un paramètre multiplicateur au présent chapitre XIX.

« Chenil »

Est considéré comme étant un chenil, tout établissement où l'on pratique l'élevage, le dressage, la garde à des fins sportives, le commerce et/ou le gardiennage de plus de 3 chiens, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

« Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) »

Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment principal et l'aire totale du terrain.

« Comité consultatif d'urbanisme »

Comité constitué par le Conseil, afin de lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et généralement en ce qui a trait à l'ensemble des règlements d'urbanisme.

« Conseil »

Le Conseil municipal de Pointe-aux-Outardes.

« Construction »

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

« Construction complémentaire »

Construction localisée sur le même terrain que l'usage principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

« Construction complémentaire attenante »

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

« Construction complémentaire isolée »

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

« Cotes de récurrence »

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations due à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

« Coupe jardinatoire »

Consiste en l'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier composé d'arbres d'âge apparemment différent. Elle vise à perpétuer le peuplement forestier en assurant sa régénération et sa croissance ou à maintenir un équilibre déjà atteint sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

« Coupe sanitaire »

Une coupe sanitaire ou d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

« Cour »

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

« Cour arrière »

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain intérieur, les murs de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir annexe 1, zone A). Si le bâtiment principal est sans fondation, la cour arrière est l'espace compris entre la ligne arrière d'un terrain intérieur, les murs arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est, selon le cas, celle prescrite annexe 1, zones B, C, D et E.

« Cour avant »

Espace compris entre la ligne avant du terrain, les murs de fondation de

la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir annexe 1, zone A). Si le bâtiment principal est sans fondation, la cour avant est l'espace compris entre la ligne avant d'un terrain intérieur, les murs avant du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est, selon le cas, celle prescrite annexe 1, zones B, C, D et E.

« Cour latérale »

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir annexe 1, zone A). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est, selon le cas, celle prescrite annexe 1, zones B, C, D et E.

« Cours d'eau »

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine de même que le fleuve et le golfe St-Laurent, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la réglementation sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

« Cours d'eau à débit intermittent »

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

« Cours d'eau à débit régulier »

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

« Cours d'exercice »

Aire extérieure généralement attenante au bâtiment où sont

habituellement logés les animaux, qui comprend une aire d'alimentation fixe et où sont gardés les animaux lorsqu'ils ne sont pas dans le bâtiment leur servant d'abri.

« Débit »

Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

« Déblai »

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

« Écran-tampon »

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

« Édifice public »

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. 5.3).

« Égout sanitaire »

Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (Q-2, r.7).

« Emprise »

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

« Enseigne »

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques

similaires qui :

1. Est une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
2. Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. Est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

« Érablière »

Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50 % ou plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 hectares et plus tel qu'apparaissant sur les cartes écoforestières du ministère des Ressources naturelles, édition 1992.

« Érablière à fonction récréative et commerciale »

Établissement construit sur une propriété foncière boisée, composée majoritairement d'érables, où il est permis de servir des repas, de consommer des boissons alcoolisées vendues sur place et où il est autorisé de présenter des spectacles traditionnels que l'on retrouve habituellement dans les cabanes à sucre.

« Établissement »

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

« Établissement de production animale »

Ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice destinés à l'élevage d'animaux qui appartient au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers.

« Étage »

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

« Exploitation forestière »

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

« Façade »

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale et faisant face à une rue.

« Ferme d'agrément »

Bâtiment dans lequel le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel garde des animaux pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. La présente définition ne concerne pas les agriculteurs et ne peut en aucun temps être assimilée à des activités de nature commerciale autre que celles complémentaires à la ferme d'agrément.

« Ferme forestière »

Une région de terres forestières appartenant à des particuliers, affectée à la culture de produits forestiers pour le commerce, protégée et aménagée pour assurer une production continue de ces produits.

« Fondations »

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

« Fossé »

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface. Un fossé peut être :

- Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée telle que route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;

- Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisin au sens de l'article 1002 du Code civil qui stipule : « Tout

propriétaire peut clore un terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture… »;

- Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. Le fossé de drainage dont la superficie du bassin versant est supérieure à 100 hectares est un cours d'eau.

« Gabions »

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

« Galerie »

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice ou d'une salle.

« Garage privé »

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

« Garage privé attenant au bâtiment principal »

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

« Garage privé incorporé au bâtiment principal »

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est incorporé et fait partie prenante d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal d'un étage, le garage doit minimalement avoir 50% d'un mur latéral et 50% d'un mur arrière incorporé au bâtiment principal et dans le cas d'un bâtiment principal de plus d'un

étage, le garage doit avoir minimalement 50% d'un mur latéral ou 50% d'un mur arrière incorporé au bâtiment principal ainsi que des pièces habitables aménagées au-dessus ou au-dessous.

« Garage privé isolé »

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal et séparé de celui-ci.

« Gestion sur fumier liquide »

Mode d'évacuation réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide ou semi-liquide et est généralement manutentionné par pompage.

« Gestion sur fumier solide »

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lequel les liquides ont été absorbés par des matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. Le fumier solide est généralement entreposé et manutentionné à l'aide d'un chargeur.

« Gicleur, lance ou canon »

Équipement d'épandage mobile conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter des déjections animales.

« Gîte touristique »

Établissement exploité par une personne dans sa résidence qui offre des chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location. Tout lieu d'hébergement tel que défini à la Loi sur les établissements touristiques et aux règlements édictés sous son empire; À l'extérieur d'un site touristique se prêtant à des activités de villégiature et de plein air, un gîte touristique sera essentiellement de type connu comme "gîte du passant" ou "bed and breakfast".

« Gloriette »

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

« Habitation »

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

« Habitation unifamiliale isolée »

Habitation comprenant un seul logement.

« Habitation unifamiliale jumelée »

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

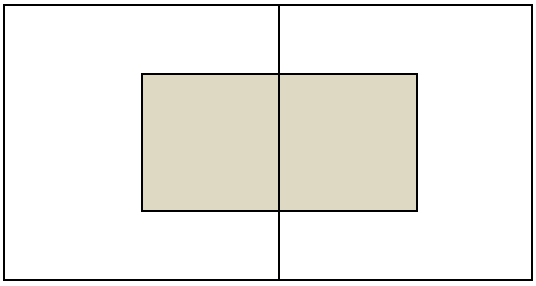

« Habitation bifamiliale isolée »

Habitation comprenant 2 logements superposés ou adossés sur un même terrain.

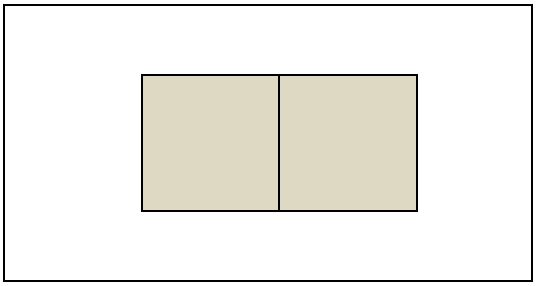

« Habitation trifamiliale isolée »

Habitation comprenant 3 logements superposés ou adossés

« Habitation collective »

Habitation s'adressant exclusivement à des personnes âgées,

comprenant un maximum de 9 chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. Une habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

« Habitation unifamiliale en rangée »

Habitation comprenant un seul logement, fait partie d'une suite continue d'au moins trois habitations reliées par des murs latéraux mitoyens.

« Habitation multifamiliale »

Habitation comprenant un minimum de 4 logements et un maximum de 8 logements.

« Habitation multigénérationel »

Habitation multigénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée comportant un logement principal occupé par le propriétaire et un seul logement secondaire destiné à un membre de la famille ayant un lien de parenté ascendant ou descendant de premier degré, avec le propriétaire occupant le logement principal. Un accès intérieur permanent doit être aménagé entre les deux unités de logements. Le logement secondaire doit occuper au maximum 40% de la superficie totale de plancher de la résidence multigénérationnel et il doit y avoir une seule chambre à coucher dans le logement secondaire. Le logement secondaire ne peut avoir un accès indépendant et ne pourra avoir de numéro civique distinct.

« Hauteur d'un bâtiment »

Hauteur en mètre : Dans le cas d'un bâtiment principal, mesure verticale entre le niveau moyen du sol et le faîte du toit principal ou, dans le cas d'un bâtiment à toit plat, le point le plus élevé du parapet. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, mesure verticale entre le niveau moyen du sol et la partie la plus élevée du faîte de toit.

Hauteur en étage : Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

« Hauteur d'une enseigne »

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau

moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

« Îlot »

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

« Immeuble et site protégé »

Sont considérés comme des immeubles protégés, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

1. Un commerce ;
2. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
3. Un parc municipal ;
4. Une plage publique ou une marina ;
5. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
6. Un établissement de camping ;
7. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
8. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
9. Un temple religieux ;
10. Un théâtre d'été ;
11. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (c.E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
12. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
13. Une source d’eau potable;

14. Une rivière à saumon.

« Immunisation »

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

« Installation d'élevage »

Bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux, ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble formé par plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine par plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

« Installation d'élevage à forte charge d'odeur »

Bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1,0) (tel que présenté à au tableau 3 de l'annexe 5 du présent règlement) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Lac »

Tout étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

« Largeur d'un terrain »

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne avant d'un lot ou d'un terrain et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot ou d'un tel emplacement. (Voir le croquis 2)

CROQUIS 2:

« Lave-auto »

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

« Lignes du terrain »

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

« Ligne arrière du terrain »

Ligne située au fond du terrain (voir annexe 1, zone F).

« Ligne avant du terrain »

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir annexe 1, zone F).

« Ligne latérale du terrain »

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir annexe 1, zone F).

« Ligne de rue »

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant (voir annexe 1, zone F).

« Ligne des hautes eaux »

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par

droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme à compter du haut de l'ouvrage;

4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établit selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

« Littoral »

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

« Logement »

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné à être utilisé comme résidence ou domicile et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain.

« Lot »

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

« Lot d'angle »

Lot borné par une rue sur au moins 2 côtes et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135 degrés (voir le croquis 3).

CROQUIS 3:

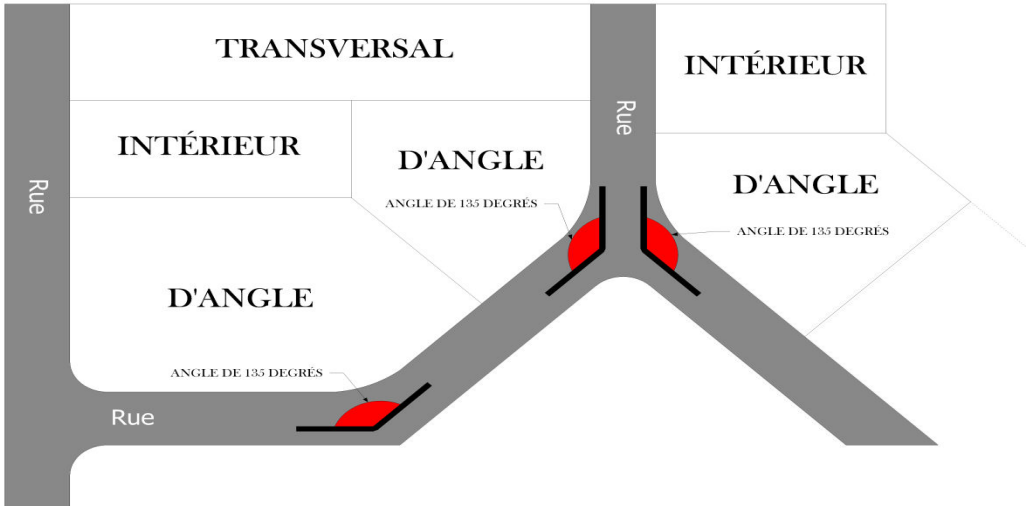

« Lot intérieur »

Lot borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 3).

« Lot transversal »

Lot ayant au moins deux lignes avant (voir le croquis 3).

« Lotissement »

Morcellement d'un terrain en lots à bâtir.

« Maison d'habitation » (Pour fin de calcul des distances séparatrices)

Maison d'habitation ou gîte à la ferme d'une superficie d'au moins 21 m^2, et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou un dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou encore qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. Exclut les bâtiments secondaires à l'habitation ainsi que les roulottes de voyages.

« Maison mobile »

Habitation fabriquée en usine selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle 1990 (C.N.R.C. - 30 620), conçue pour être transportable et habitable à l'année et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers.

« Maison unimodulaire »

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L. et approuvée par la C.S.A., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.

« Marais »

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des

plantes herbacées dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées de la famille des graminées.

« Mare »

Étendue d'eau libre reposant dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

« Marécage »

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique est arbustive ou boisée. Lorsque les formations arbustives ou boisées meurent ou sont coupées, elles sont parfois remplacées par des herbacées assez denses qui ne favorisent pas le retour à la végétation initiale.

Un marécage peut également être isolé. Dans ce dernier cas, la délimitation de la limite supérieure du marécage (ligne des hautes eaux) doit s'établir à partir des critères du paragraphe a de la définition du terme « **Ligne des hauts eaux** ».

« Marge de recul »

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement concernant les normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours (voir annexe 1). La marge de recul prescrite doit être mesurée à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur fait saillie de moins de 0,15 mètre.

« Marge de recul arrière »

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir annexe 1)

« Marge de recul avant »

Profondeur minimale de la cour avant (voir annexe 1).

« Marge de recul latérale »

Profondeur minimale de la cour latérale (voir annexe 1).

« Marina »

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

« Marquise »

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtes et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

« Mets préparés »

Comprend tout repas, collation, breuvage chaud ou froid, non cuisiné sur place.

« Mur de soutènement »

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

« Nombre total d'unités animales »

Le nombre total d'unités animales représente la quantité d'animaux contenus dans l'ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice d'un établissement de production animale situés chacun à moins de 150 mètres de l'autre et qui appartient directement ou indirectement au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

« Niveau moyen du sol nivelé adjacent »

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

« Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur »

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1,0 tel que présenté à l'annexe C du présent règlement y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdits par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consentie à certaines exploitations agricoles par la loi.

« Opération cadastrale »

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou du Code civil.

« Ouvrage »

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

« Ouvrage de captage des eaux souterraines »

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

« Parc »

Étendue de terrain public, aménageable avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

« Parcelle en culture »

Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même

propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.

« Passage à gué »

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral.

« Pente »

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

« Pente moyenne d'un terrain »

La pente moyenne d'un terrain se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu de chaque extrémité du terrain, et ce dans la direction dominante de l'écoulement des eaux, soit parallèlement ou perpendiculairement à une voie de circulation. S'il y a une ambiguïté quant au calcul, la plus forte pente doit être retenue.

Croquis 4 :

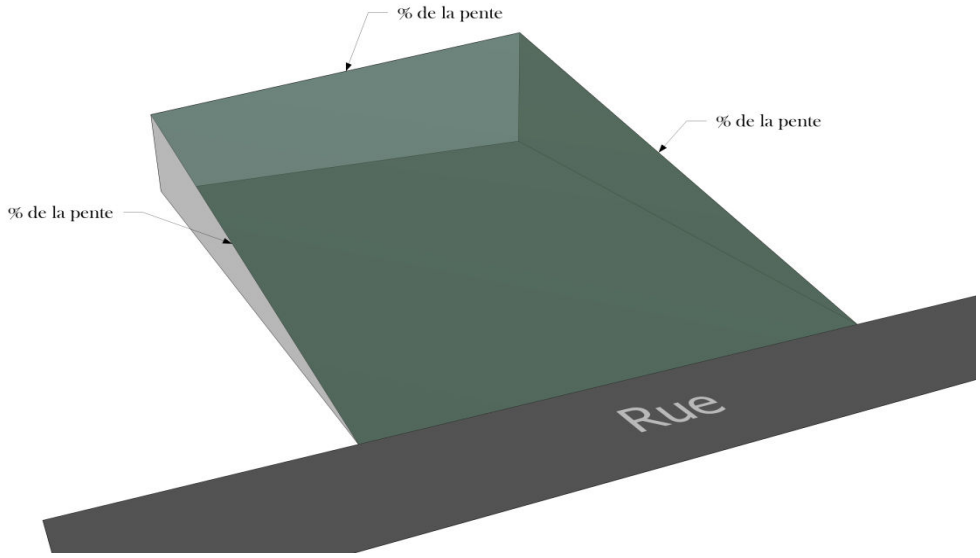

« Pergola »

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

« Périmètre d'urbanisation »

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité de Pointe-aux-Outardes déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Cette définition inclut le périmètre urbain principal et le périmètre urbain secondaire.

« Perré »

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

« Perron »

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

« Pièce habitable »

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

« Piscine »

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un spa lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

« Piscine creusée ou semi-creusée »

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

« Piscine hors terre »

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

« Piscine démontable »

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

« Plaine inondable »

Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Au sens du présent règlement, la plaine inondable est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

« Place de stationnement »

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.

« Ponceau »

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

« Pont »

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

« Prélèvement »

Abattage de plus de 35 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

« Profondeur d'un lot ou d'un emplacement »

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot.

« Propriété foncière »

Ensemble de terrains contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

« Règlements d'urbanisme »

Ensemble des règlements de la municipalité de Pointe-aux-Outardes régissant l'urbanisme, soit: le règlement de zonage; le règlement de lotissement; le règlement de construction; le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission des permis

et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement sur les usages conditionnels et tout règlement adopté en vertu de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

« Remblai »

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Amendement règl. 350-19, art.6

« Résidence de tourisme »

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

« Restaurant /Bar »

Établissement où l'on prépare et sert des repas, où il est permis d'y consommer des boissons alcoolisées et où l'on peut y présenter des spectacles, sauf ceux à caractère érotique.

« Rez-de-chaussée »

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol et au même niveau que le sol nivelé adjacent.

« Rive »

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F.4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes

d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

La rive a un minimun de 10m de profondeur (Fig. 3 et 4)

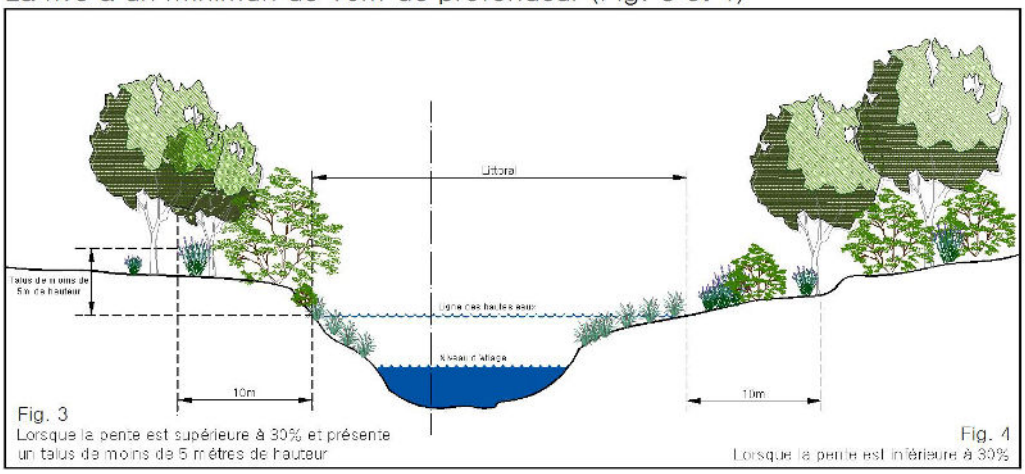

Fig. 3
Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur

Fig. 4
Lorsque la pente est inférieure à 30%

La rive a un minimun de 15m de profondeur (Fig. 1 et 2)

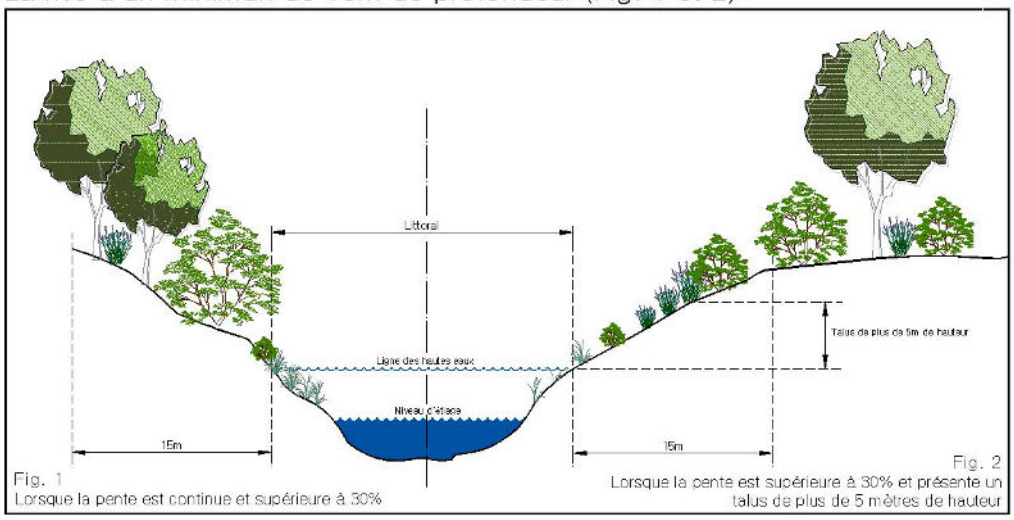

Fig. 1
Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%

Fig. 2
Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur

La rive en milieu agricole (Fig. 5)

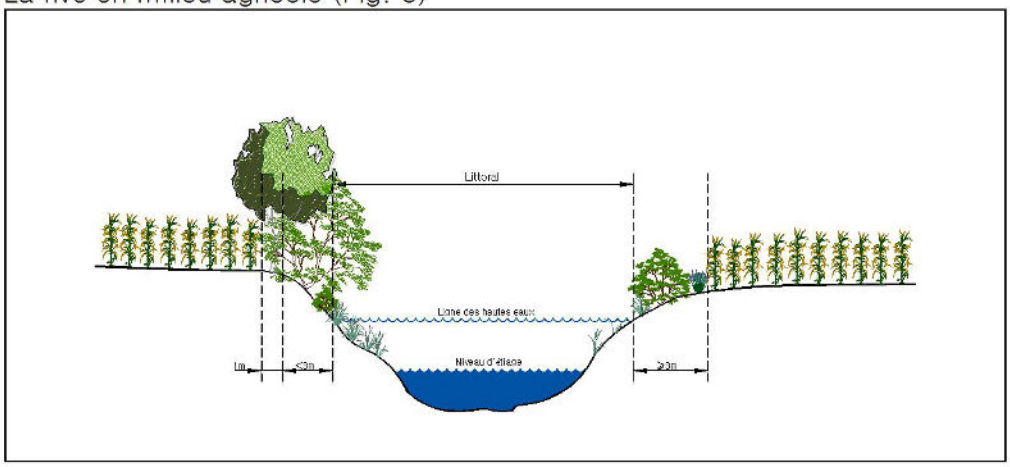

« Roulotte de voyage »

Véhicule immatriculé, automobile ou remorque servant à abriter des personnes pour de courts séjours et conçue pour être exceptionnellement raccordé aux services publics.

« Roulotte d'utilité »

Bâtiment complémentaire conçu pour être transportable et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux. La roulotte d'utilité ne peut servir à l'habitation.

« Rue »

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

« Rue privée »

Toute voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à une municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

« Rue publique »

Toute voie de circulation dont l'emprise appartient à la municipalité de Pointe-aux-Outardes par titre enregistré et ouverte par règlement ou par résolution du Conseil ou toute voie de circulation appartenant à un gouvernement supérieur.

« Sentier piétonnier »

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

« Serre privée »

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

« Site patrimonial protégé »

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

« Sous-sol »

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

« Spectacle »

Prestation offerte à un auditoire par un ou plusieurs artistes.

« Station-service »

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

« Station-service avec lave-auto »

Établissement regroupant sur le même terrain une station-service et un lave-auto.

« Station-service avec dépanneur »

Établissement regroupant dans un même bâtiment une station-service et un dépanneur.

« Superficie au sol »

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

« Superficie boisée »

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

« Superficie de prélèvement »

Correspond à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la

somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

« Superficie d'un logement ou d'un bâtiment »

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face extérieure des murs.

« Superficie totale de plancher »

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

« Table champêtre »

Usage exercé à titre secondaire dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

« Talus »

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

« Tambour »

Petite enceinte entre deux portes, d'une dimension maximale de 9 m². Il est destiné à empêcher les pertes de chaleur et à garantir contre le froid et les courants d'air.

« Temps de concentration »

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

« Terrain »

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire.

« Terrain subordonné »

Terrain distinct, mais subordonné à un autre terrain dont il est quasi

contigu, séparé par un chemin ou une rue, et servant à mettre en place une construction complémentaire, le terrain subordonné n'étant pas dissociable du terrain auquel il est subordonné.

« Tourbière »

Milieu humide recouvert de tourbe, où la végétation révèle la présence d'une nappe phréatique élevée et d'un manque général de nutriments. Le groupement végétal est constitué principalement par l'épinette noire, le mélèze laricin, le carex, des éricacées, des herbes et différentes mousses.

« Transformation »

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

« Traverse »

Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

« Un seul tenant »

Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 mètres sont considérées comme un seul tenant.

« Unité d'élevage »

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage.

« Usage »

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

« Usage complémentaire »

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« Usage conditionnel »

Usage autorisé en vertu du règlement concernant les usages conditionnels, en sus de ceux autorisés au présent, respectant les objectifs et les critères d'approbation déterminés au règlement concernant les usages conditionnels et les conditions qui y sont énoncées au regard de l'implantation et de l'exercice de l'usage.

« Usage principal »

Fin principale pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés, destinés ou traités pour être utilisés ou occupés.

« Usage temporaire »

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

« Valeur »

Valeur physique intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés ; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

La valeur d'une construction est liée à sa capacité de servir à l'usage auquel elle est destinée. Cette notion s'applique lors de l'évaluation d'une vétusté, à la suite d'un sinistre ou d'une autre cause ayant affecté cette valeur. La mesure de cette valeur doit être démontrée et justifiée par un ingénieur, un architecte, un évaluateur agréé ou un technologue membre d'un ordre professionnel reconnu. La valeur s'exprime en pourcentage.

« Vent dominant d'été »

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un

établissement d'élevage.

« Voie de circulation »

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

« Zone de faible courant »

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

« Zone de grand courant »

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (une chance sur 20 à chaque année).

« Zone inondable par embâcle »

Endroit comportant des risques d'inondation causés par des effets de glaces. Ces inondations peuvent consister en un débordement d'eau, une accumulation de frasil ou un passage possible des glaces. Une zone inondable par embâcle est toujours déterminée par la MRC.

CHAPÎTRE II : CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau 1 reproduit ci-après :

Tableau 1 : Classification des usages

GROUPE	CLASSE D'USAGE	
HABITATION	Ha :	Unifamiliale isolée, habitation multigénérationnel
	Hb :	Bifamiliale isolée, Unifamiliale jumelée
	Hc :	Unifamiliale en rangée (max. 6 unités), trifamiliale isolée, habitation collective (max. 9 chambres)
	Hd :	Multifamiliale (8 logements maximum)
	He :	Maison mobile, maison unimodulaire
COMMERCE ET SERVICE	Ca :	Service associé à l'usage habitation
	Cd :	Commerce et service de voisinage
	Cc :	Commerce et service locaux et régionaux
	Cd :	Commerce et service liés à l'automobile
	Ce :	Commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE	Ia :	Commerce, service et industrie à incidence faible
	Ib :	Commerce, service et industrie à incidence moyenne
	Ic :	Commerce, service et industrie à incidence élevé
	Id :	Industrie extractive
	Ie :	Équipement d'utilité publique
RÉCRÉATION	Rec a :	Parc et espace vert
	Rec b :	Usage extensif
	Rec c :	Conservation
	Rec d :	Classe Commerces et services récréotouristiques
PUBLIC & INSTITUTION	Pa :	Publique et institutionnelle
AGRICULTURE	Aa :	Agriculture avec élevage
	Ab :	Agriculture sans élevage
	Ac :	Activité accessoire à l'agriculture
FORET	Fa :	Exploitation forestière

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

2.2 LISTE DES USAGES AUTORISÉS DANS LES DIFFIRENTES CLASSES

2.2.1 Groupe habitation

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1. Unifamiliale isolée
2. Habitation multigénérationnelle.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1. Bifamiliale isolée.
2. Unifamiliale jumelée.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1. Unifamiliale en rangée (maximum de 6 unités).
2. Trifamiliale isolée.
3. Habitation collective (max. 9 chambres).

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant: multifamiliale (maximum de 8 logements).

2.2.1.5 Classe habitation (He)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1. Maison mobile;
2. Maison unimodulaire.

2.2.2 Commerce et Service

Amendement règl. 358-20, art.10

2.2.2.1 Classe service associé à l'usage habitation

1. Nature des usages associés à la classe

Sont considérés comme usages de la classe service associé à l'usage habitation, les usages suivants qui lorsqu'ils portent des numéros, ces derniers correspondent au code des biens-fonds :

1° Services professionnels et ateliers d'artistes;

- Industrie de l'information et industrie culturelle (47);
- Agences d'assurances et activités connexes (61);
- Services immobiliers (61) (63);
- Services professionnels, techniques et d'affaires (65) (comprend service d'animation, photographe);
- Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel téléphonique (471);
- Agence de voyages (6396);
- Services éducationnels (68), incluant cours de danse avec limite de 12 clients à la fois.
- Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur;
- Atelier d'artiste ou d'artisan (peintre, sculpteur, tisserand, potier, etc.) avec ou sans salle d'exposition ou comptoir de vente.

2° Services médicaux et de santé (651)

- Cabinets de médecins;
- Cabinets de dentistes;
- Cabinets d'autres praticiens (inclus naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.);
- Services de soins de santé à domicile;
- Services ambulanciers (maximum de 2 ambulances).

3° Services aux ménages

- Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence (6499);

- Entreprises de télé magasinage et de vente par correspondance (503);
- Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée (429);
- Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur (654);
- Traiteurs (589), lorsque l'activité est exercée à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée;
- Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique;
- Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence (6499);
- Réparation de chaussure et maroquinerie (625);
- Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise).
- Toilettage d'animaux;
- Atelier de couture.

4° Services personnels

- Salon de beauté (623);
- Salon de coiffure (623);
- Salon capillaire (623);
- Services de soins corporels.

5° Commerce lié à une activité agricole

- Atelier de transformation de produits issus de la ferme avec ou sans comptoir de vente de produits issus de l'agriculture locale;
- Comptoir de vente de produits issus de l'agriculture locale;

6° Autres

- Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué sur le terrain;
- Centre de vinification et comptoir de vente de produits pour la fabrication et la vente de produits pour la fabrication de vin.

2. Autorisation des usages de la classe service associée à l'usage habitation selon le type d'usage résidentiel

2.1 Usages de la classe service associée à l'usage habitation autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées

- Les usages de services associés à l'usage habitation, à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées sont ceux énoncés au paragraphe 1 de cet article sous les rubriques suivantes :

  1° Services professionnels et ateliers d'artistes;

  2° Services médicaux et de santé

  3° Services aux ménages;

  4° Services personnels;

  5° Commerce lié à une activité agricole;

  6° Autres.

  Dans les résidences unifamiliales jumelées, les agences de voyages et voyagistes et l'hébergement et services afférents ne sont pas autorisés.

2.2 Usages de la classe service associée à l'usage habitation autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'unifamiliale isolée et jumelé, ainsi que communautaires

Les usages de services associés à l'usage habitation autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées à l'article précédent, sauf dans les résidences communautaires, sont uniquement ceux énoncés à la présente section, sous la rubrique: « Services professionnels et ateliers d'artistes, à l'exception des agences de voyages et voyagistes ».

2.3 Usages de la classe service associée à l'usage habitation autorisés à l'intérieur des résidences communautaires

Dans le cas d'une résidence communautaire les usages de

services associés à l'habitation suivants sont autorisés dans la mesure où ces usages sont destinés à sa clientèle : une chapelle, les services de restauration, un studio de coiffure, une salle de cinéma, un centre d'entrainement physique, une salle de quilles, un dépanneur aux seules fins des résidents. Dans une telle résidence, les lieux courants de rassemblement et l'administration appartiennent à l'usage principal.

3. Conditions liées à l'exercice d'un usage de la classe service associée à l'usage habitation

L'exercice des usages de la classe service associée à l'usage habitation est autorisé si l'ensemble des conditions qui suivent est respecté :

3.1 Dispositions générales

1° L'usage de la classe service associée à l'usage habitation occupe vingt-cinq pourcent (25 %) ou moins de la superficie de plancher;

2° L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions-dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension), dans le cas des résidences unifamiliales isolées et jumelées. Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement;

3° Pas plus d'une personne résident ailleurs n'est employée par cet usage secondaire, sauf dans le cas d'une résidence communautaire;

4° Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;

5° Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;

6° Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus quatre mille centimètres carrés (4 000 cm²), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;

7° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

8° Un seul usage de la classe service associé à l'usage habitation est exercé par usage principal, sauf dans le cas d'une résidence communautaire;

9° Lorsque des employés de l'extérieur sont impliqués ou que des personnes sont hébergées, des cases de stationnement hors rues doivent être aménagées pour assurer une réponse au besoin, selon l'usage autorisé;

10° L'exploitant de l'usage détient les autorisations, les permis et les certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur, émanant des gouvernements supérieurs et de la municipalité, notamment les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou les autorisations gouvernementales reliées aux établissements d'hébergement touristique;

11° L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite du terrain, à défaut de quoi le droit à l'usage de la classe service associée à

l'habitation s'éteint.

12° Les dispositions des règlements d'urbanisme portant spécifiquement sur l'un ou l'autre des usages de la classe services associés à l'habitation doivent être respectées.

3.2 Dispositions particulières

1° Usage de la classe service associée à l'habitation exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, dans le cas d'un usage de la classe service associée à l'habitation exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée, il ne peut y avoir de salle d'attente, on ne peut y recevoir de la clientèle, ou disposer d'un espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire ou disposer d'un affichage.

2° Services d'enseignement et garderie

Toute école prématernelle ou garderie exercée comme un usage secondaire doit occuper une superficie minimale de douze mètres carrés (12 m²). Telle superficie ne peut aussi être inférieure à deux mètres soixante-quinze carrés (2,75 m²) par enfant;

Dans toute école prématernelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de neuf (9) enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui dispose dudit service. Tout usage de garderie doit être exercé en conformité de l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., Chapitre S-4.1.1) et des règlements édictés

sous son empire.

3° Atelier d'artiste, atelier artisanal de réparation

Un atelier d'artiste, un atelier de réparation ou d'entretien de meubles, d'appareils ménagers ou d'articles personnels, à l'exception de tout appareil comportant un moteur à combustion, un atelier d'ébénisterie ou d'artisan du bois, un artisan de petites pièces de métal peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, si l'ensemble des conditions suivantes est respecté:

1. Les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement;
2. Aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
3. Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus de 4 000 cm² posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
4. Un seul usage secondaire est exercé par usage principal, par l'occupant de cet usage et par lui seul;
5. Aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de ces usages ;
6. Aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites du terrain;
7. Aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

1 º Produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;

2 º Journaux et produits du tabac;

3 º Tissus et fils;

4 º divers articles, tels les produits de beauté.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1. Un seul établissement est tenu par bâtiment;
2. La superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
3. L'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
4. Aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

1 º Produits d'épicerie et spécialités alimentaires;

2 º Boissons alcoolisées;

3 º Médicaments sur ordonnance et brevetés, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;

4 º Journaux et produits du tabac;

5 º Chaussures;

6 º Vêtements;

7 º Tissus et fils;

8 º Meubles de maison et de bureau;

9 º Appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;

10 º Accessoires d'ameublement;

11 º Fournitures pour la maison;

12 º Fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;

13 º Livres et papeterie;

14 º Fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;

15 º Quincaillerie, peinture, vitres, matériaux de construction et papier peint;

16 º Articles de sport;

17 º Instruments de musique, partitions, disques;

18 º Bijoux;

19 º Appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;

20 º Jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;

21 º Marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;

22 º Lunettes, verres et montures;

23 º Peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;

24 º Animaux domestiques, leurs aliments et accessoires;

25 º Divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

26 º monuments funéraires et pierres tombales.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1 º Service de taxis;

2 º Bureau de poste;

3 º Banque à charte, société d'assurance, société de fiducie et de prêts hypothécaires, caisse d'épargne et de crédit, société de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;

4 º Bureau de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);

5 º Bureau administratif du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial;

6 º Service dispensé par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;

7 º Cinéma et location de film; à l'exception des ciné-parcs;

8 º École de danse, école de musique;

9 º Salon de coiffure, centre de soins corporels et de beauté;

10 º Service de blanchissage et de nettoyage à sec;

11 º Service de pompes funèbres;

12 º Cordonnerie;

13 º Service d'électriciens;

14 º Service de plombiers;

15 º Agence de voyages;

16 º Aire de stationnement;

17 º Service de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa de cet article;

18 º Centre de conditionnement physique intérieur;

19 º Centre sportif intérieur;

20 º Terrain de sports intérieurs;

21 º Salle de quilles;

22 º Mini-golf;

23 º Centrale d'alarme;

24 º Service d'entretien paysager

2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les

articles ci-après énoncés :

1 º motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;

2 º Essence, huiles et graisses lubrifiantes;

3 º Fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;

4 º Produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1 º Services de location et de réparation de véhicules et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;

2 º Restaurant, pourvu qu'il soit conjointement exercé avec un commerce de vente au détail d'essence;

3 º Aire de stationnement et garages.

Amendement règl. 350-19, art.7

2.2.2.5 Classe commerce & service d'hébergement & de restauration (Ce)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

1. Hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
2. Chambres d'hôte (gîtes du passant);
3. Maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
4. Restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
5. Tavernes, bars et boîtes de nuit;
6. Centres de cure et de repos;
7. Résidence de tourisme.

2.2.3 Groupe industrie

2.2.3.1 Classe commerce, services et industrie à incidences faible (Ia)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

1 º Équipements et fournitures agricoles;

2 º Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;

3 º Machines et équipements de tout genre pour usage commercial ou industriel;

4 º Bâtiments préfabriqués sans fabrication sur le lieu du commerce;

5 º Maisons mobiles;

6 º Roulottes motorisées et de voyage;

7 º bateaux;

8 º Automobiles neuves et d'occasions.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe I-b.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

1 º Entrepreneur général (en construction);

2 º Entrepreneur spécialisé dans la construction, comme l'électricité, la plomberie, l'excavation et autres;

3 º Service de messagers et de transport de marchandises;

4 º Service de transport de personnes;

5 º Service de taxi;

6 º Entrepôt de marchandises;

7 º Service de radiodiffusion, de télédistribution et de câblodistribution;

8 º Service téléphonique et autres services de télécommunication, excluant les bureaux

administratifs;

9 º Service de blanchissage et de nettoyage à sec;

10 º Service de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ces articles puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;

11 º Établissement présentant des spectacles à caractère érotique.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1 º Préparer des produits bruts ou semi-finis;

2 º Fabriquer des produits semi-finis ou finis;

3 º Transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration.

2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidence moyenne (Ib)

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés :

1 º Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;

2 º Produits pétroliers (commerce de gros seulement);

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1 º Préparer des produits semi-finis ou finis;

2 º Fabriquer des produits semi-finis ou finis;

3 º Transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis;

4 º Entretenir les routes.

Les usages autorisés dans la classe Ic sont exclus de la présente classe.

2.2.3.3 Classe commerce et industrie à incidence élevé (Ic)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées et qui répondent aux conditions suivantes:

1. L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au- delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
2. Tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

1° Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande

2° Traitement du sucre de canne et de betteraves

3° Moulin à huile végétale

4° Industrie du tabac

5° Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique

6° Industrie du bois de sciage et du bardeau

7° Industrie de placages et de contre-plaqués

8° Industrie de la préservation du bois

9° Industrie de panneaux agglomérés

10° Industrie du papier et de produits en papier

11° Industrie de première transformation des métaux

12° Industrie des chaudières et plaques métalliques

13° Industrie de la machinerie

14° Industrie du matériel de transport, Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles et Industrie de la construction et réparation d'embarcations

15° Industrie de produits minéraux non métalliques

16 º Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)

17 º Industrie chimique

2.2.3.4 Classe industrie extractive (Id)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1 Exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;

2 º Extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;

3 º Extraire du mort-terrain, comme de la tourbe.

2.2.3.5 Classe équipement d'utilité publique (Ie)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1 º Produire, transporter et distribuer de l'électricité;

2 º Traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;

3 º Épurer les eaux d'égout.

2.2.4 <u>Groupe récréation</u>

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Rec a)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

1 º Parc d'ornementation;

2 º Parc de voisinage;

3 º Parc de quartier.

Amendement 375-24, art. 1

2.2.4.2 Classe usage extensif (Rec b)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

1 º Belvédère et site d'observation;

2 º Centre d'interprétation de la nature;

3 º Centre de ski de fond et alpin;

4 º Sentier de randonnée (à pied, à vélo ou autre activité non motorisée);

5 º Érablière à fonction récréative et commerciale;

6 º Camps de vacances;

7 º Terrains de camping;

8 º Marinas, location de bateaux et services d'excursion;

9 º Clubs de golf.

2.2.4.3 Classe conservation (Rec c)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

1 º Réserves écologiques;

2 º Parcs de conservation;

2 º Réserves fauniques.

2.2.4.4 Classe usage commerce et service récréotouristique (Rec d)

Cette classe regroupe les usages reliés aux activités touristiques et peut inclure les usages offrant au public, moyennant rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Les usages s'inscrivent dans la poursuite de la mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

1. Auberges, motels et cabines pour les touristes;
2. Centre de cure et de repos;
3. Location de bateaux, bicyclettes et autres véhicules de loisirs;
4. Services d'excursions;
5. Vente de spécialités alimentaires ou artisanales;
6. Centre d'interprétation de la nature avec unité d'habitation de style « prêt à camper » et emplacement de camping.

2.2.5 Groupe public et institutionnel

2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements publics de services à la population et aux entreprises ci-après énoncés :

1 º Services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;

2 º Tribunal;

3 º École et centre de formation professionnelle;

4 º Service de protection publique et de protection contre les incendies;

5 º Musée et archive;

6 º Bibliothèque;

7 º Hôpital;

8 º Garderie;

9 º Service ambulancier;

10 º Clinique dispensant des soins aux alcooliques et aux toxicomanes (consultation externe);

11 º Centre de rééducation (consultation externe);

12 º Service de soins à domicile;

13 º CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;

14 º Cimetière et crématorium;

15 º Établissement offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses;

16 º Établissement destiné aux personnes âgées;

17 º Bureau de poste;

18 º Bureau d'information touristique;

19 º Établissement de réunion pour les organismes communautaires.

2.2.6 Groupe agriculture

2.2.6.1 Classe agriculture avec Élevage (Aa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature. Ces produits doivent être issus d'une production effectuée sur la même propriété foncière que celle où a lieu la production.

2.2.6.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire et vendre des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinières et d'autres spécialités horticoles. Ces produits doivent être issus d'une production effectuée sur la même propriété foncière que celle où a lieu la production.

2.2.6.3 Classe activité accessoire à l'agriculture (Ac)

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

1. Service de visites de groupe à la ferme à des fins éducatives;

2. Les tables champêtres;
3. Les gîtes touristiques et autres hébergements à la ferme (ex. tentes prospecteurs, campement pré-aménagé, mini maison ou chalets etc.) gîtes à la ferme;
4. Centre de formation en agriculture ou la formation à la ferme, en autant que cette activité soit complémentaire ou accessoire et en lien avec la production agricole principale de l'entreprise agricole ;
5. Préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre située dans une érablière en production durant la saison acéricole;
6. Activités relatives à l'agrotourisme tel que les centres équestres, l'autocueillette à la ferme et les économusées.

Les usages compris sous cette classe doivent être accessoires et en lien avec l'activité agricole principale de la ferme ou de la fermette.

Amendement 375-24, art. 2

À l'intérieur de la zone agricole décrétée, l'usage est autorisé s'il bénéficie de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou s'il fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de cette loi.

2.2.7 Groupe forêt

2.2.7.1 Classe exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1° Abattre, scier et écorcer des arbres à des fins commerciales;

2° Exploiter des fermes forestières;

3° Chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure;

4 º Exploiter une érablière.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

1 º Pourvoyeur de chasse et de pêche ainsi que les

zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C);

2 º Service de récolte des produits forestiers;

3 º Service de reboisement et pépinière forestière.

2.3 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Nonobstant les dispositions de l'article 4.2.2, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune considération de dimensions minimales de lot ou de dimensions minimales de bâtiment :

1. Les parcs, les terrains de jeux et espaces verts sur les terrains appartenant à la municipalité;
2. Les abribus situés le long des rues et des routes par un organisme de transport public. Les abribus doivent être implantés hors du triangle de visibilité;
3. Les cabines téléphoniques;
4. Les boîtes aux lettres de Postes Canada, sujettes à l'approbation de l'autorité compétente quant à leur emplacement;
5. Les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc et d'égouts, les stations de contrôle de la pression de l'eau, des eaux usées, du gaz naturel ainsi que les sous-stations électriques;
6. Les lignes de distribution et de transport des réseaux d'électricité, de téléphone et de câblodistribution.

CHAPÎTRE III : LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Aux fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros « A-1 », « A-2 » et « A-3 ».

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe 2 » pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduit.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant sa fonction principale, tel qu'il appert au tableau 2 reproduit ci-après :

Tableau 2 : Codification des zones

LETTRE	FONCTION
M	Mixte
P	Publique
I	Industrielle
A	Agricole
Ad	Agricole dynamique
F	Forestière
Cn	Conservation
Rec	Récréotouristique
Res	Résidentielle
Rr	Résidentielle de réserve

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des voies de chemin de fer, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPÎTRE IV : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille de spécifications qui prescrit, par zone, les usages autorisés, les usages prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales est reproduite sur les feuillets portant les numéros « B-1 » ET « B-2 ».

La grille de spécification, authentifiée par le maire et le secrétaire-trésorier, fait partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe 3 » pour valoir comme si elle était ici au long reproduit.

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage.

4.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un « O. » situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis d'une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont permis dans la zone concernée, sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés. L'absence de « O. » dans la colonne « numéro de zone », vis-à-vis d'une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont prohibés.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Un « O. » situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis d'un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est permis dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprennent.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Un « O. » situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis d'un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans la grille des spécifications. Lorsqu'il s'agit d'habitation de type jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale applicable est la différence entre la somme des marges et la marge de recul latérale minimale.

4.2.6 Normes spéciales

4.2.6.1 Écran-tampon

Un chiffre situé dans la colonne « Numéros de zone », vis-à-vis de la norme spéciale « écran-tampon », indique que des écrans-tampons d'une largeur correspondante au chiffre indiqué doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

Les écrans-tampons doivent se composer de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale 1,50 mètre lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

4.2.6.2 Entreposage extérieur

Une lettre située dans la colonne "Numéros de zone" vis-à-vis la norme spéciale "Entreposage extérieur" indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée.

Les lettres font référence au type d'entreposage autorisé dans une zone, tel qu'établi par l'article 16.3.1 du présent règlement. Dans une zone, tout type d'entreposage, autre que celui spécifiquement autorisé à la grille de spécifications, est prohibé.

CHAPÎTRE V : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET A LEUR IMPLANTATION

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation, et ce, sans égard au fait qu'ils soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent aux constructions.

5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique ou cylindrique sont autorisés dans les zones agricoles et industrielles uniquement pour les bâtiments destinés à l'usage agricole et à l'usage industriel.

5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

5.4.1 Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

1 º Le papier, les cartons-planches et les tôles imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;

2 º Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

3 º Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;

4 º Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;

5 º Le bloc de béton structural non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;

6 º La tôle non peinte en usine (galvanisée) sauf pour des bâtiments agricoles;

7 º Les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées);

8 º La mousse d'uréthane;

9 º Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;

10 º Les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux;

11°º La toile à l'exception des bâtiments agricoles en zone agricole et industrielle, des abris d'hiver conformes à l'article 8.2.1.1 du présent règlement et des serres conformes à l'article 7.2.4 du présent règlement.

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

1 º Le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;

2 º Les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;

3 º Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;

4 º Les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

5.6 NORMES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION

5.6.1 Portée de la règlementation

La présente section régit l'implantation de constructions ainsi que la localisation des usages relatifs à un site d'extraction dans les zones telles qu'identifiées à la grille de spécifications.

5.6.2 Terre arable

Sauf dans les zones autorisant les activités extractives, la terre arable ne peut être excavée, ni l'humus déplacé à des fins de vente.

5.6.3 Aire libre pour une carrière, sablière ou tourbière

Aucune construction ni aucun usage relatif à une carrière, à une sablière ne peut être implanté ou exercé à moins de 600 mètres dans le cas d'une carrière et à moins de 150 mètres dans le cas d'une sablière, des lignes de terrains situés dans une zone contiguë autorisant l'usage habitation.

Dans les cas où, lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, une construction ou un usage relatif à une carrière ou à une sablière empiète dans la bande de terrain ci-haut prescrite, l'empiétement ne peut être augmenté et aucun bâtiment principal ayant trait à l'usage habitation ne peut être implanté à moins de 600 mètres ou de 150 mètres de toute construction ou usage se rapportant à une carrière ou sablière.

En ce qui a trait plus spécifiquement à l'exploitation d'une tourbière, une écran-tampon d'une profondeur minimale de 150 mètres doit demeurer libre lorsque l'aire d'exploitation est contiguë à une zone résidentielle.

5.6.4 Écrans tampons (carrière et sablière)

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 20 mètres doivent être aménagés sur tout terrain où est exploitée une carrière ou une sablière, le long de ses lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contiguë autorisant l'usage habitation. Les rues ne doivent pas être considérées pour déterminer la contiguïté entre de tels terrains.

Les écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu à la suite d'un délai de 3 ans après leur plantation.

5.6.5 Proximité d'une rue publique

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 70 mètres de toute rue publique dans le cas de carrières et de moins de 35 mètres dans le cas de sablières (réf. Loi 246).

CHAPÎTRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET A LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul et coefficient d'occupation du sol

La grille de spécifications prescrit les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérale et arrière) ainsi que le coefficient (indice) d'occupation du sol devant être respectés par les bâtiments principaux.

La marge de recul prescrite doit être mesurée à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur du bâtiment n'est pas

considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur fait saillie de moins de 0,15 mètre.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les bâtiments complémentaires, incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments d'utilités des entreprises de services publics.

6.1.3 Façade et profondeur minimales

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées.

La façade la plus étroite d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire devra être au minimum de 3,60 mètres.

Pour les usages industriels, le bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 15 mètres et une profondeur d'au moins 15 mètres.

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul usage principal peut être exercé par terrain. Un usage principal implique un seul bâtiment principal. Toutefois, dans certains cas, en particulier les usages agricoles, commerciaux, communautaires ou industriels, un usage principal peut impliquer plusieurs bâtiments, mais un seul doit être considéré comme principal.

6.1.5.1 Occupation mixte

Nonobstant toutes dispositions contraires à ce règlement, à l'intérieur des zones commerces et services, industrielles, mixtes, ainsi que publiques et institutionnelles, il est permis de cumuler un maximum de 5 usages principaux à l'intérieur d'un bâtiment principal pourvu que ces usages soient autorisés à l'intérieur de la zone concernée.

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue publique ou privée doit être parallèle à la ligne de rue ou présenter une variante d'un maximum de 10 degrés. Toutefois, dans le cas d'un lot d'angle, lorsque la topographie ou la configuration du terrain ne le permet pas, la variante peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments récréatifs, institutionnels et agricoles.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

6.2.1.1 Lot ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de lots ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existante entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

6.2.1.2 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux à une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 5 et 6).

Croquis 5 et 6 :

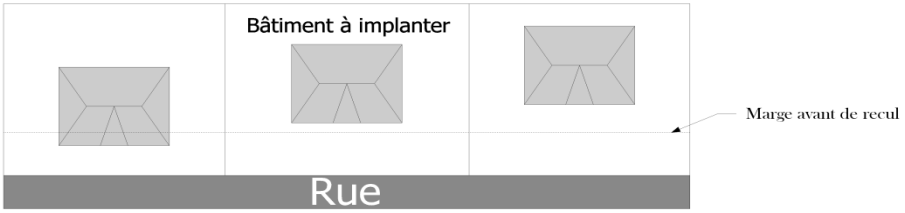

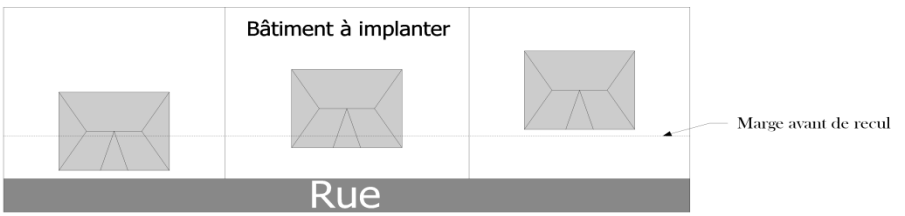

6.2.1.3 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant minimale de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque lesdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre, (voir le croquis 7).

Croquis 7 :

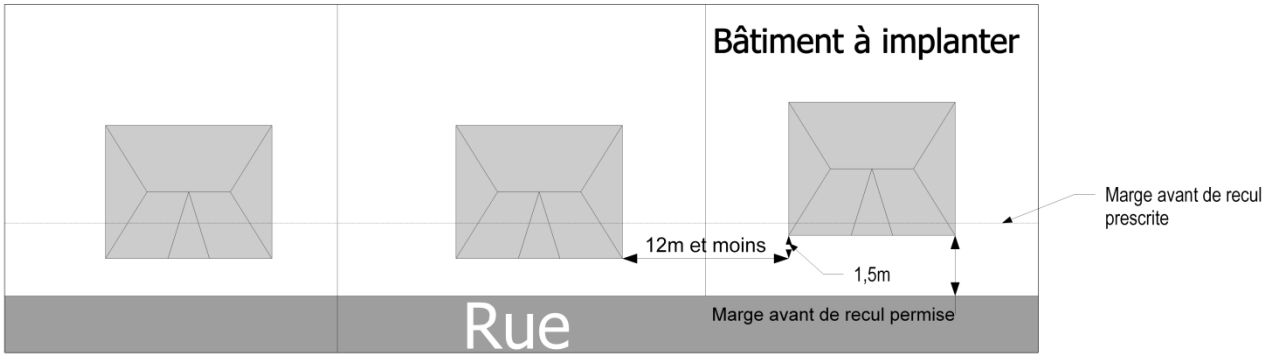

6.2.1.4 Implantation d'une construction sur un lot enclavé

Dans le cas d'un lot enclavé, il n'y a pas de ligne avant, latérale, ni arrière, ni de marge de recul avant, latérale et arrière, ni de cours avant, latérales et arrière. Cependant, un bâtiment principal doit être distant de 4 mètres de toute ligne de lot. Toute autre construction à l'exclusion d'une clôture ou d'un muret doit être distancée de 1 mètre de toute ligne de lot.

6.2.1.5 Implantation d'une construction adjacente à un bâtiment ou entre plusieurs bâtiment principaux existants respectant les marges de reculs prescrites

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain adjacent à un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments principaux existants respectant les marges de reculs

prescrites aux grilles de spécifications, les marges avant et arrière applicables correspondent à la moyenne des marges de reculs de ce ou de ces bâtiments.

6.2.1.6 Marges latérales d'un bâtiment jumelé ou contigu

Amendement règl. 358-20, art.9

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges latérales peut être nulle. Dans un tel cas, la seconde marge latérale doit être la plus élevée des marges latérales prescrites à la grille des spécifications.

CHAPÎTRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Nécessité du bâtiment principal

Sauf pour les bâtiments d'utilités des entreprises de services publics, commerciaux, industriels et agricoles, aucun bâtiment complémentaire ne peut être implanté sur un lot vacant, non occupé par un bâtiment principal.

A moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION

7.2.1 Constructions complémentaires à une habitation

7.2.1.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

1 º Un cabanon;

2 º Une piscine;

3 º Un garage privé;

4 º Un abri d'auto;

5 º Une serre privée;

6 º Une pergola;

7 º Un équipement de jeux non commercial;

8 º Un foyer extérieur ou barbecue;

9 º Une antenne de télévision;

10 º Une antenne parabolique;

11 º Une éolienne;

12 º Un abri pour le bois de chauffage;

13 º Un spa;

14 º Une gloriette;

15 º Une écurie en vertu de l'article 15.5;

16°º Ferme d'agrément en vertu de l'article 15.9.

17 º Un solarium;

7.2.1.2 Normes d'implantation générales

7.2.1.2.1 Hauteur maximale des bâtiments complémentaires

La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

7.2.1.2.2 Bâtiment complémentaire isolé

L'implantation de toute construction complémentaire isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

1 º Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la construction complémentaire et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée.

Amendement règl. 350-19, art.11

2 º La distance minimale entre deux bâtiments complémentaires et entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal est établie à 2.0 mètres.

3 º Dans le cas d'un bâtiment complémentaire dont la superficie au sol excède 95 mètres carrés, un espace

minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel il est implanté. Un espace minimal de 5 mètres doit également séparer le bâtiment principal du bâtiment complémentaire.

7.2.1.2.3 Bâtiment complémentaire attenant

Tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisé à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire constructible.

La superficie au sol des bâtiments complémentaires attenants au bâtiment principal ne doit pas excéder de la superficie au sol du bâtiment principal, à l’exception d’un centre d’activités équestres, pour lequel la superficie au sol du bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal peut être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal sans toutefois excéder 5 fois la superficie dudit bâtiment principal.

7.2.1.2.4 Bâtiment complémentaire utilisé comme habitation

Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation.

7.2.2 Dispositions applicables aux cabanons et garages privés

7.2.2.1 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon et/ou garage privé

1. Aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;

2. Un seul garage isolé privé et un seul cabanon isolé peuvent être érigés sur un terrain;

3. La hauteur maximale de chacun d'eux ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres;

4. Lorsque le cabanon ou le garage est implanté sur un terrain situé en bordure du fleuve Saint-Laurent ou de la rivière aux Outardes, il doit être implanté en cour arrière, en cour latérale ou dans la partie de la cour avant située dans le prolongement des cours latérales sans toutefois empiéter dans la partie de la cour avant faisant face au bâtiment principal, ni dans la marge avant.

5. La superficie maximale au sol du garage isolé et/ou du cabanon isolé, ne doit pas excéder 80 % de la superficie habitable au sol du bâtiment principal sans toutefois dépasser 10 % de la superficie du terrain.

6. Pour le cas d'une habitation de plus de 9 chambres ou de 6 logements, chaque chambre ou logement peut avoir l'équivalent, à l'intérieur d'un cabanon, d'une superficie maximale de 2 mètres carrés.

7.2.2.2 Cabanons, garages ou abris d'auto attenants

L'implantation de garages attenants, cabanons attenants ou abris d'auto est régie par les normes suivantes:

Tout garage, cabanon et abri d'auto attenant au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire constructible. Le cabanon attenant doit être dissimulé sous une galerie, un balcon, un perron ou un porche.

La superficie totale de plancher d'un garage attenant ou d'un abri d'auto attenant ne doit pas excéder soixante-cinq pour cent (65%) de la superficie au sol du bâtiment principal mais limitée dans tous les cas à soixante (60) mètres carrés.

7.2.2.3 Relations entre les bâtiments attenants entre eux et bâtiments isolés

Un seul abri d'auto peut être jumelé à un seul garage privé attenant au bâtiment principal, de même qu'un seul garage privé peut être jumelé à un seul abri d'auto attenant au bâtiment principal.

Toutefois, un seul garage privé isolé est permis avec un garage privé attenant au bâtiment principal ou un abri d'auto attenant au bâtiment principal.

7.2.3 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire isolée est une piscine ou un spa

7.2.3.1 Piscine couverte

Aucune piscine couverte ne peut être implantée hors de l'aire constructible.

7.2.3.2 Piscine extérieure

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes :

1. Un espace minimal de 1,5 mètre, doit être laissé entre la piscine, y incluant toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;
2. Une piscine, dont l'une quelconque de ses parties à une profondeur supérieure à 60 centimètres, doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,2 mètre de hauteur;
3. Malgré le paragraphe précédent, les parois ayant au moins 1,2 mètre de hauteur d'une piscine hors terre et les parois ayant au moins 1,4 mètre de hauteur d'une piscine gonflable sont considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. Toutefois,

dans ce cas, l'échelle y donnant accès doit être relevée ou enlevée ou l'accès empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

4. Un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou garage privé.
5. Une piscine ne peut être implantée sous toute ligne de transport et de distribution d'énergie électrique.

7.2.3.3 Spa

Les dispositions relatives à l'implantation des piscines s'appliquent au spa. Sauf les dispositions concernant les distances à respecter avec le bâtiment principal ou les constructions complémentaires.

Toutefois, un spa recouvert d'une enveloppe de sécurité automatique ou manuelle munie d'un système de verrouillage peut remplacer l'obligation de clôturer le spa.

7.2.4 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée

7.2.4.1 Nombre

Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

7.2.4.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes :

1. La superficie au sol ne doit pas excéder 25 mètres carrés;
2. La hauteur maximale autorisée est de 6 mètres;
3. La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

7.2.5 Normes d'implantations particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

1. Une seule antenne est autorisée par terrain;
2. Les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
3. Les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
4. Les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
5. Aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
6. Les antennes dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 mètre ne peuvent être érigées sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
7. Les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
8. Les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

7.2.6 Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision

L'implantation de toute antenne de télécommunication ou de télévision est régie par les normes suivantes:

1. Deux antennes sont autorisées par logement;
2. Lorsqu'un immeuble contient deux logements ou plus, dans la mesure du possible on privilégiera des antennes communes;
3. Les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
4. Les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;

5. Les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;

6. Aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;

7. Les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;

8. Les antennes érigées sur un toit doivent être localisées dans la mesure du possible sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

1 °Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;

2 °Un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment ;

3 °Un pare-étincelles doit couvrir la cheminée.

7.2.8 Norme d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un solarium

Un solarium est considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et doit suivre les normes d'agrandissement du bâtiment principal et les conditions suivantes :

a) le solarium ne devra comporter aucun mur de fondation avec espace chauffé et ne pourra servir à une fin d'habitation ;

b) au moins 70 % des murs devront être vitrés ;

c) le solarium peut empiéter d'une profondeur maximale 3,0 m dans la marge arrière ;

d) un mur extérieur et une porte extérieure devront séparer le solarium du bâtiment principal

e) un solarium ne peut pas être installé à un étage du bâtiment principal

f) un solarium ne peut être installé en cour avant.

Amendement règl. 350-19, art.4

7.2.9 <u>Dispositions particulières lorsque la construction complémentaire est une terrasse</u>

7.2.9.1 Généralités

Les terrasses plus hautes que cinquante centimètres (50 cm) ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. Les terrasses au sol sont autorisées en cour avant, et les terrasses jusqu'à cinquante centimètres (50 cm) de hauteur sont autorisées dans la cour avant, mais à l'extérieur de la marge avant prescrite.

7.2.9.2 Normes d'implantation et superficie

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de trente centimètres (30 cm) ou plus doivent être implantées à au moins deux mètres (2 m) d'une limite d'emplacement. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain contigu, elle peut être implantée à la limite de l'emplacement.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

7.2.9.3 Une terrasse ne peut être localisée aux endroits suivants :

1. Sur un bâtiment complémentaire
2. Sur le toit du bâtiment principal

7.2.10 <u>Norme d'implantation sous les lignes de transport d'énergie</u>

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires y consentent par écrit. Cette norme s'applique pour les lignes électriques de 13 kV ou plus.

Amendement règl. 358-20, art.11

7.2.11 Poules, autres volailles et lapins

L'élevage de poules, volailles et lapins est autorisé dans le cadre d'un usage résidentiel, si l'emplacement a une superficie de mille mètres carrés (1000 m2) et plus. Pas plus de cinq (5) animaux sont autorisés. L'élevage ne doit pas comporter de coqs. Aucune vente d'animaux ou de leurs produits (ex : œufs) ne doit être effectuée. L'élevage peut être effectué dans un bâtiment accessoire et s'il l'est dans un équipement spécifique (petit poulailler ou clapier), ce dernier doit être situé à au moins deux mètres (2,0 m) de la limite de l'emplacement et ne doit pas avoir une superficie au sol de plus de 5,0 mètres carrés.

Amendement règl. 358-20, art.12

7.2.12 Dispositions particulières portant sur les ruches

7.2.12.1 Dispositions générales

L'élevage d'abeilles et l'implantation de ruches ne peut être réalisée à l'intérieur du périmètre urbain, ni à moins de trente mètres (30,0 m) d'une ligne de terrain et d'une rue ou route, et à quarante mètres (40,0 m) à l'intérieur d'une limite de terrain agricole.

7.2.12.2 Dispositions particulières

1. Implantation sur le toit d'un édifice en hauteur

   Sous réserve de dispositions incompatibles des règlements d'urbanisme, l'implantation d'au maximum deux (2) ruches peut être effectuée sur le toit d'un immeuble de plus de trois (3) étages si l'accès en est contrôlé par une clôture verrouillée d'au minimum deux mètres cinquante (2,5 m) de hauteur et à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) du rucher.

2. Aménagement d'une ruche

   La mise en place d'un rucher doit respecter les dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (Chapitre P-42, article 11.13).

3. Enregistrement

   Un rucher aménagé sur le territoire municipal doit faire l'objet d'un enregistrement par son propriétaire auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. En outre, ce dernier doit apposer une inscription indiquant, en

caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre (1,0 cm) de hauteur, le nom et l'adresse du propriétaire sur au moins une ruche de chaque emplacement.

7.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES A DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation :

1 º Un presbytère par rapport à une église;

2 º Des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;

3 º Tous bâtiments reliés à un parc ou terrain de jeux;

4 º Une habitation par rapport à une ferme;

5 º Un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;

6 º Les terrasses associées à l'usage Ce;

7 º Un bâtiment d'utilité par rapport aux entreprises de services publics.

8 º Un refuge par rapport à un sentier multifonctionnel.

7.3.2 Normes d'implantation générales

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.2.2 Coefficient d'occupation du sol

Aux fins du calcul du coefficient d'occupation du sol, les bâtiments complémentaires doivent être considérés.

7.3.2.3 Distance de dégagement minimale

La distance entre les bâtiments complémentaires et entre ceux-ci et un bâtiment principal doit être au minimum équivalent à la moyenne des hauteurs des deux bâtiments concernés.

7.3.3 Normes d'implantation particulières

7.3.3.1 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité ou de chantier peuvent être implantées dans les zones industrielles et forestières sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

1. Les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
2. Une seule roulotte peut être implantée par terrain;
3. Les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
4. Les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

7.3.3.2 Refuge

Les refuges peuvent être implantées dans les zones à fonction forestières sur un terrain où l'exercice des usages forestiers ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

1. Un refuge ne peut être assimilé à une habitation ;
2. Un seul refuge peut être implanté par terrain conforme aux dispositions du règlement de lotissement;;
3. La superficie au sol d'un refuge ne doit pas excéder 35 mètres carrés;
4. La superficie de plancher de la mezzanine ou du deuxième étage ne doit pas excéder 40% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée
5. Un refuge ne peut être pourvu d'eau courante;
6. Un refuge doit être implanté sur un terrain ou il y a la présence d'un sentier multifonctionnel identifié par des associations reconnues et inscrites au registre des entreprises;
7. Un refuge ne peut être pourvu d'installation électrique permanente;
8. Un refuge ne peut être pourvu d'installation ou d''instrument fonctionnant au gaz naturel;

9. Un refuge ne peut avoir de fondation, il doit reposer sur des pieux, ou des blocs ou sur pilotis;
10. Un refuge ne peut servir de résidence touristique;
11. Un refuge peut avoir une toilette sèche située à l'extérieur de celui-ci ou une toilette chimique ou à terreau à l'intérieur de celui-ci si celles-ci respectent les normes d'implantation et de constructions prévu au règlement Q-2, r.22;
12. Seule la construction d'un abri à bois peut être associée au refuge. L'emploi d'un abri en toile n'est pas autorisé.

7.4 NORMES PARTICULIÈRES AUX ÉOLIENNES

7.4.1 Permis

L'obtention d'un permis de construction et le paiement des frais afférents sont obligatoires pour toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes.

7.4.2 Normes applicables aux éoliennes permises dans le périmètre d'urbanisation

7.4.2.1 Règle générale

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur et dans d'un rayon de 1500 mètres en pourtour des aires comprises dans les grandes affectations urbaines, récréatives et de conservation de la municipalité de Pointe-aux-Outardes tel que défini dans le schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de Manicouagan, sous réserve des dispositions de l'article 7.4.2.2.

7.4.2.2 Exception

Seuls certains types d'éoliennes peuvent être implantés à l'intérieur et dans d'un rayon de 1500 mètres en pourtour des aires comprises dans les grandes affectations urbaines, récréatives et de conservation. Ces éoliennes doivent posséder des caractéristiques particulières en termes de dimension et d'émission de bruit et leur installation doit répondre aux conditions suivantes :

1° Il s'agit d'une éolienne domestique à axe vertical/turbine sans pales munie d'une turbine de type hélicoïdale, répondant aux dispositions du présent article.

2° La dimension maximale est de 3 m de large par 3 m de profondeur et de 5 m de hauteur.

3° Le bruit maximum doit être de 45 dB et ce, autant à basse qu'à

haute vitesse, dans un rayon de 10 m de l'appareil.

4° La couleur de l'éolienne doit être neutre, soit grise ou blanche, et se confondre avec son environnement immédiat afin de limiter l'impact visuel.

5° En aucun cas, une éolienne ne peut être installée sur un mât.

6° Une éolienne peut être installée au niveau moyen du sol du terrain récepteur, dont la superficie ne saurait être inférieure à 4 000 m2. Dans un tel cas, l'éolienne devra être implantée dans la partie de la cour arrière la plus éloignée de la ligne de rue ou en villégiature riveraine, de la ligne naturelle des hautes eaux.

7° Une seule éolienne est autorisée par terrain de 4 000 m2 ou plus ;

8° Une éolienne, lorsque implantée au sol d'un terrain récepteur, devra être installée à une distance minimale de 5 m de toute limite d'emplacement et à au moins 2 m de tout bâtiment situé sur le terrain ;

9° Une éolienne peut être installée sur une toiture d'immeuble de type commercial, industriel ou public si la superficie totale de la toiture est d'au moins 100 m2. Dans un tel cas, l'éolienne devra être implantée dans la moitié arrière du toit donnant sur la cour arrière de l'édifice et sa hauteur doit être moindre que 3,0 mètres. Une seule éolienne est autorisée par superficie de 100 m2 de toiture de tout immeuble commercial, industriel ou public.

10°Dans tous les cas, une éolienne doit être ceinturée par une clôture fermée d'une hauteur minimale de 1,20 mètre.

11°Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant les éoliennes entre elles ou à d'autres structures, devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures où dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice.

12°Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 50 dB sur les lots adjacents.

13°Lorsque couplées avec des batteries, celles-ci devront être placées et regroupées dans un espace situé à l'intérieur du bâtiment principal, lequel espace devra avoir une résistance au feu de 45 minutes, ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

7.4.3 Normes applicables aux éoliennes permises hors du rayon de 1500 mètres des aires comprises dans les grandes affectations urbaines, récréatives et de conservation

7.4.3.1 Éoliennes domestiques

Les éoliennes autorisées à l'article 7.4.2 du présent règlement sont autorisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions qui sont énoncées audit article.

7.4.3.2 Protection des habitations

Toute éolienne autre qu'une éolienne domestique autorisée (éolienne commerciale) doit être située à plus de 500 m de toute habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène (diesel ou autre), toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation.

7.4.3.3 Protection des immeubles protégés

7.4.3.3.1 Immeubles de classe A

Toute éolienne autre qu'une éolienne domestique autorisée (éolienne commerciale) située à proximité d'un immeuble de classe A doit être située hors d'une bande de protection de 1,5 km.

Les immeubles de classe A sont les suivants :

a) Un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture

b) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

c) Un établissement de camping

d) Un théâtre d'été

e) Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques

f) Un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente

g) Un parc de maisons mobiles

h) Un aéroport, une piste d'aviation, une hydrobase (selon le zonage vertical)

7.4.3.3.2 **Immeubles de classe B**

Toute éolienne autre qu'une éolienne domestique autorisée (éolienne commerciale) située à l'intérieur d'un immeuble de classe B peut être située hors d'une bande de protection de 1,5 km si l'éolienne n'est pas visible à partir de ces immeubles.

Les immeubles de classe B sont les suivants :

a) Un parc municipal

b) Un parc régional, au sens du Code municipal du Québec

c) Une plage publique ou une marina

d) Une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature

e) Un centre de ski ou un club de golf

f) Un temple religieux

g) Un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année

h) Une ZEC ou une rivière à saumon ou une pourvoirie à droits exclusifs

7.4.3.4 Protection du corridor touristique des routes 138 et du corridor fluvial du Saint-Laurent

Toute éolienne autre qu'une éolienne domestique autorisée (éolienne commerciale) doit être située à plus de 1,5 km du corridor touristique de la route 138. Malgré ces dispositions, l'implantation d'éolienne est permise dans ces bandes de protection lorsque leur installation n'est pas visible à partir de la route 138.

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de 130 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale

Le corridor fluvial du Saint-Laurent et la rivière aux Outardes sont protégés sur 1,5 km à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Les dispositions du présent article peuvent être levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale et des corridors panoramiques.

7.4.3.5 Implantation et hauteur

L'implantation de toute éolienne autre qu'une éolienne domestique autorisée (éolienne commerciale) est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

7.4.3.6 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

1° être de forme longiligne et tubulaire;

2° être de couleur blanche ou grise.

7.4.3.7 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes autres qu'une éolienne domestique doit être souterraine.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

7.4.3.8 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la

stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V.

La surface du roulement supplémentaire correspond à la surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise (voir croquis ci-dessous). La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fins de vérification par le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

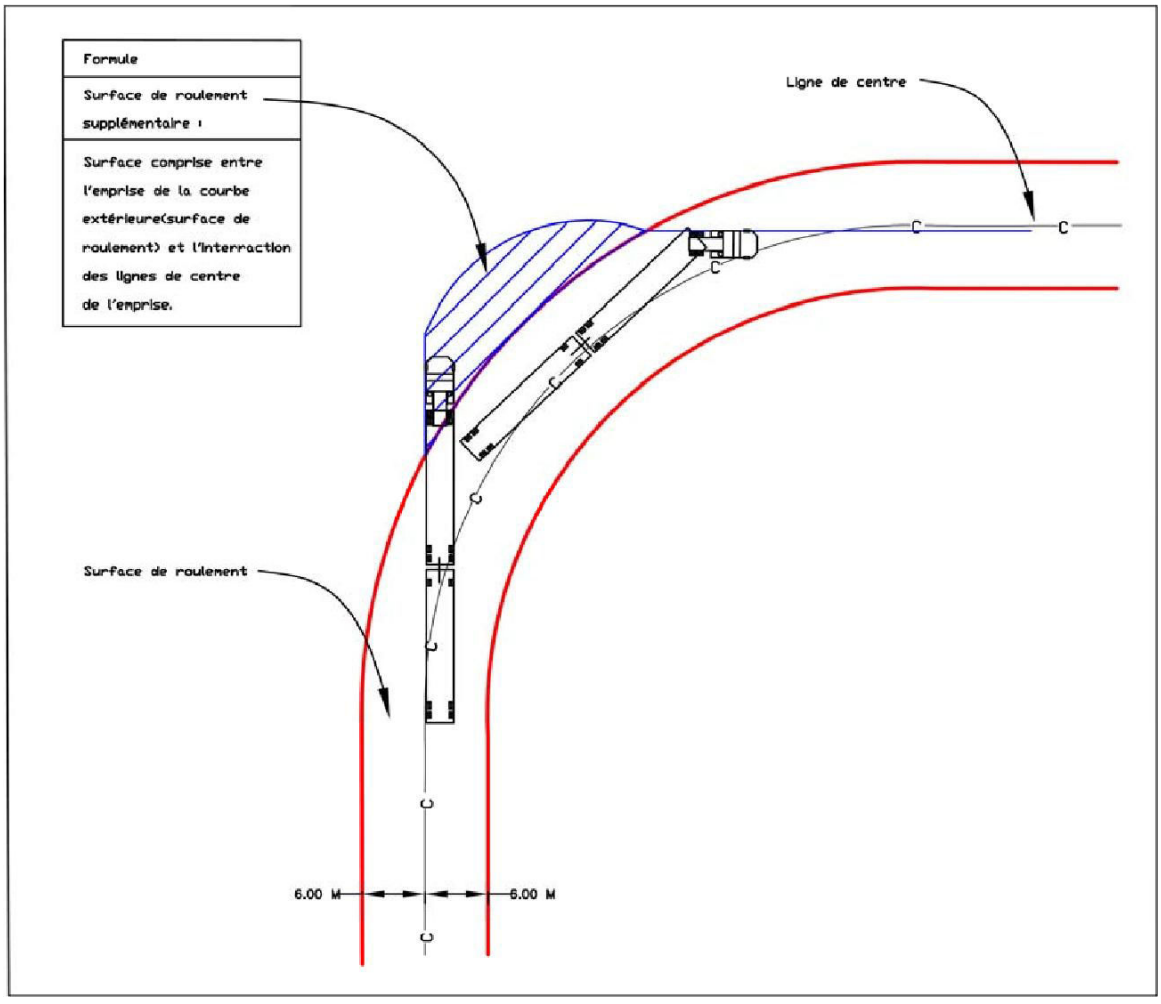

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de

talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne.

7.4.3.9 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

7.4.4 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou du parc éolien autre que domestique, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

1° Obtention d'un permis de démolition auprès de la municipalité;

2° Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;

3° Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPÎTRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée;

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre;

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

1. Les abris d'hiver;
2. Les clôtures à neige;
3. Les bâtiments temporaires et roulottes d'utilité ou de chantier;
4. Les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte;
5. L'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
6. La vente d'arbres et de décorations de Noël;
7. Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
8. Les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
9. Les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
10. La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
11. Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
12. Spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1 º Ils doivent être localisés sur le même terrain que le bâtiment principal;

2 º Les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;

3 º Une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;

4 º Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé ou de panneaux de bois peints; l'usage de tout autre matériau est prohibé;

5 º Les abris d'hiver doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;

6 º Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

8.2.1.2 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. Ils peuvent être localisés dans toutes les cours, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

2. Un (1) seul kiosque d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m2) peut être érigé par usage temporaire;
3. Les kiosques doivent être démontables ou transportables;
4. Les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
5. Les produits exposés ou vendu doivent provenir de l'exploitation agricole ou est situé le kiosque.

8.2.1.3 Vente de produits d'artisanat

La vente de produits d'artisanat est autorisée dans les zones à dominante habitation et mixte.

Des comptoirs de vente et des kiosques peuvent être érigés afin de vendre ces produits. Les produits vendus doivent être produit sur le même emplacement ou la vente est effectuée.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'intérieur d'un bâtiment, les normes sur les usages complémentaire à l'habitation s'applique.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° Lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci, les normes relatives au stationnement hors rue applicables audit bâtiment doivent être respectées;

2° Les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain;

3° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;

4° Le kiosque temporaire doit avoir une dimension maximale de 10 m2.

8.2.1.4 Vente extérieure d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres de Noël est autorisée du 1er au 31 décembre de chaque année, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1o Lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci, les normes relatives au stationnement hors rue doivent être respectées;

2o La vente doit être localisée sur le terrain de la plantation.

8.2.1.5 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 7 jours consécutifs une fois l'an, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

1o Doit être située sur le même terrain que l'usage principal;

2o Les produits peuvent être localisées dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain.

8.2.1.6 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvues qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. Ils doivent être peints ou teints;
3. Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
4. Un (1) seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur.

8.2.1.7 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

1. Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
3. Un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction;
4. Ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.8 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

1. Des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
2. Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
3. Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

8.2.1.9 Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants

Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. Elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;
2. Elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
3. Elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;
4. L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès;
5. Ils ne représentent par un risque pour la sécurité publique;
6. Ils n'entraînent pas d'inconvénients de point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

8.2.1.10 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique ou récréative, pour une période n'excédant pas 15 jours.

8.2.1.11 Spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, mixte, publique et récréative.

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

1. Doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
2. Ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
3. Ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
4. Ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

CHAPÎTRE IX : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 COUR AVANT

Les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, et ce, à l'exclusion de tous les autres :

1. Les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets, les rampes d'accès pour fauteuils roulants et autres aménagements paysagers;
2. Les murs de soutènement et les talus;
3. Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

Amendement règl. 350-19, art.2

4. Les galeries, les balcons, les perrons, tambour, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,4 mètres sauf s'ils couvrent une allée piétonnière ;
5. Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
6. Les enseignes;
7. Les boîtes téléphoniques et postales;
8. Le mobilier urbain;
9. Les éléments décoratifs recouvrant les puits d'alimentation en eau et imitant, par leur forme, les puits traditionnels;
10. Les ouvrages de captage des eaux souterraines;
11. Les installations septiques;
12. Les chambres froides situées sous une galerie ou un perron;
13. Les abris de boîtes postales communautaires;
14. Les terrasses;
15. Les pergolas
16. Les garages attenants empiétant de 1,5 m dans la cour, sans toutefois empiéter dans la marge de recul avant;
17. Les constructions et usages temporaires;
18. Les constructions complémentaires aux usages autre que celles complémentaires à l'habitation, telles que:

a) Un presbytère par rapport à une église;

b) Des habitations pour le personnel ou les étudiant(e)s par rapport à une maison d'enseignement;

c) Tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux.

19. Les potagers n'excédant pas une hauteur de 1,25 mètre;

20. Bassin d'eau;

21. Les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;

22. Les garages et les cabanons prévues à l'article 7.2.2.1 du présent règlement.

9.2 COURS LATÉRALES

Les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales, et ce, à l'exclusion de tous les autres :

1. Les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;

2. Les murs de soutènement et les talus;

3. Les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

4. Les aires de chargement et de déchargement des véhicules;

Amendement règl. 350-19, art.3

5. Les galeries, les balcons, les perrons, les solariums, tambour, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 3,6 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain ;

6. Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;

7. Les enseignes;

8. Les constructions et usages temporaires;

9. L'entreposage extérieur selon les normes établis à l'article 16.3;

10. Les cordes à linge et leurs points d'attache;

11. Les escaliers de secours;

12. Les potagers;

13. Les compteurs d'électricité;

14. Les cabanons;

15. Les piscines et spas;

16. Les garages;
17. Les abris d'auto;
18. Les serres;
19. Les pergolas;
20. Les équipements de jeux;
21. Les foyers extérieurs ou barbecue;
22. Les ouvrages de captage des eaux souterraines;
23. Les installations septiques;
24. Les gloriettes, abris-moustiques ou autres constructions du même genre;
25. Les chambres froides situées sous une galerie ou un perron;
26. Les thermopompes et les systèmes d'air climatisé, pourvu qu'ils soient localisés à un minimum de 3 mètres des lignes de terrain;
27. Les abris pour les bois;
28. Les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
29. Les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;
30. Les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit qui sont localisés à plus de deux mètres (2 m) de la ligne latérale du terrain.
31. Bassin d'eau
32. Les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage
33. Les maisons d'enfants de moins de 8 m² à la condition d'être implantées à un minimum de 1.5 mètre de toute limite de propriété. La hauteur maximale autorisée pour une maison d'enfants est de deux mètres cinquante (2.50m).

9.3 COUR ARRIÈRE

Les constructions et usages suivants peuvent implantés ou exercés dans la cour arrière:

1. Les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 28°, de l'article précédent;
2. Les galeries, les balcons, les perrons, les solariums, tambour, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de deux mètres

(2 m) des lignes latérales et arrière du terrain;

3. Les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature, pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de deux mètres (2 m) des lignes latérales et arrière du terrain;

4. Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain dans le cas des cheminées et à plus de deux mètres (2 m) dans le cas des fenêtres;

5. Des points d'attache d'une corde à linge par logement situés dans la cour arrière;

6. Les antennes, incluant les antennes paraboliques;

7. Les maisons d’enfants de moins de 8 m² à la condition d’être implantées à un minimum de 1.5 mètre de toute limite de propriété. La hauteur maximale autorisée pour une maison d’enfants est de deux mètres cinquante (2.50m).

8. Toutes autres constructions et usages complémentaires.

CHAPÎTRE X : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être paysagée et/ou recouverte de gazon.

10.1.2 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.3 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction. Toutefois, ce délai est ramené à 12 mois dans le cas de l'aire libre d'un terrain localisé dans une zone ou sont autorisées les classes d'usages commerciales.

10.1.4 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

Dans la zone 1-I, cet article n'a pas pour effet de restreindre l'épandage de matière putréfiable pour la valorisation des sols comme le compost et les boues de papetière.

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 Abattage des arbres de 10 cm ou plus

Dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre urbanisation de la municipalité, l'abattage des arbres de 10 centimètres ou plus est assujetti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;

3° L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

4° L'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;

5° L'arbre doit être nécessairement abattu en raison de l'exécution de travaux publics;

6° L'arbre doit être nécessairement abattu afin de ne pas entraver la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.2.2 Plantation d'arbre dans un corridor de ligne électrique incluant la ligne de connexion à la résidence

Les espèces d'arbres à moyen et grand déploiement supérieurs à huit mètres de hauteur et huit mètres de largeur sont interdits à proximité des emprises et sous les lignes conductrices.

Les arbres à faibles déploiement tel l'argousier faux nerprun, le cerisier de Virginie Shubert, le lilas commun, l'olivier de Bohême, le physocarpe à feuilles d'obier et le saule arctique nain, doivent être favorisé sous les lignes conductrices

10.2.3 Abattage dans les territoires de conservation

En territoire privé, à l'intérieur des zones de conservation délimitée à l'annexe 2, seule la coupe sanitaire est autorisée.

10.2.4 Abattage dans les territoires de récréotouristique

À l'intérieur des zones récréotouristique délimitée à l'annexe 2, on doit conserver un encadrement visuel de qualité sur une distance de 1,5 kilomètres depuis tout site d'intérêt récréotouristique (sentiers, constructions, lacs, rivières, etc.). Dans le paysage visible de cette zone tampon, l'abattage des tiges commerciales (10 centimètres et plus) est assujetti à une coupe progressive dont le taux de rétention doit être compris entre 40 et 60 %. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

1° La récupération d'arbres malades et/ou attaqués par les insectes;

2° La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);

3° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée.

10.2.5 Abattage des arbres en bordure de la route 138

A l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur mesuré de part et d'autre de la route 138, il est possible de prélever jusqu'à un maximum du tiers (1/3) des tiges de 10 centimètres ou plus.

10.2.6 Résidus de bois de sciage

Aucun dépôt de résidus de bois de sciage n'est permis à moins de 30 mètres des rives des lacs et cours d'eau de la municipalité.

Amendement 375-24, art. 3

10.2.7 Plantations d'arbres dans les périmètres d'urbanisation et les zones 16-Res et 4-M

Le présent article s'applique lors de travaux visant la construction d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou le changement d'usage principal d'un bâtiment sur un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones 16-Res et 4-M tels qu'illustrés au plan de zonage.

Un nombre minimal d'arbres doit être planté et maintenu sur le terrain conformément au tableau qui suit. L'obligation de plantation ne s'applique pas si le nombre d'arbres existants sur le terrain est conforme au nombre exigé au tableau suivant et à la répartition selon les cours.

Tableau 2.1 : Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain

Superficie du terrain :	Nombre total minimal:	Nombre minimal selon la cour		
		Cour avant:	Cours latérales:	Cour arrière:
Moins de 1 000 m^2 :	1	1	-	-
Entre 1 000 m^2 et 1 499 m^2 :	2	1	-	1
Entre 1 500 m^2 et 2 999 m^2 :	3	1 ou 2	-	1 ou 2
Entre 3 000 m^2 et 4 999 m^2 :	4	2	-	2
5 000 m^2 et plus :	5	2 ou 3	1	2 ou 3

Malgré le nombre minimal prescrit au tableau précédent :

Si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou une profondeur inférieure à 4,5 mètres, chacun des arbres doit être remplacé par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;

Si l'une des cours latérales a une profondeur inférieure de 4,5 mètres, chacun des arbres doit être remplacé par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;

Si la cour arrière a une profondeur inférieure à 4,5 mètres, chacun des arbres doit être remplacé par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre.

L'arbre à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

L'arbre à planter doit être localisé à proximité d'une surface minérale (ex. : un espace de stationnement) de manière que la canopée à maturité puisse recouvrir une partie de cette surface.

Le requérant d'une demande de permis doit procéder à la plantation d'arbres dans les 12 mois suivant la délivrance du permis. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Dans le cas où l'arbre ne résiste pas, qu'il est malade, qu'il meurt ou qu'il est abattu, l'arbre doit être remplacé par un nouvel arbre afin d'être conforme à l'obligation de maintien des arbres prescrite au présent article. L'arbre doit être planté dans les 6 mois suivant la constatation de son état ou de son abattage. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. »

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit, le cas échéant, être implanté à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine.

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit :

1° Clôture et mur :

a) Dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite : 1,2 mètre;

b) Dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite : 2 mètres;

c) Dans les cours latérales et arrière : 2 mètres;

d) nonobstant les dispositions des sous-paragraphes a), b) et c), les clôtures d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres et implantées à 60 cm ou plus de toute limite d'emprise d'une voie publique sont permises :

- partout autour des cours d'école, des parcs et terrains de jeux publics et autour des installations d'utilités publiques si la nature même peut représenter un danger ou si la clôture est essentielle à la sécurité des installations;
- partout autour des chantiers de construction;
- en zone industrielle, autour des aires d'entreposage extérieur, là où le type d'entreposage extérieur le permet;
- autour des cimetières.

2° Haie :

a) Dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite : 1,2 mètre;

b) Dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite : 2 mètres;

c) Dans les cours latérales et arrière : 4,3 mètres;

10.3.2 <u>Matériaux interdits</u>

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée et de fil barbelé (utilisé pour fins agricoles) est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant au groupe public et institutionnel. Du fil barbelé peut également être autorisé pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille des spécifications.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones où l'usage agricole est autorisé.

L'emploi d'un câble d'acier pour délimiter un terrain ou pour restreindre l'accès à celui-ci est prohibé sur l'ensemble du territoire.

10.3.3 <u>Installation et entretien</u>

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les

clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à respecter les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapportée ou non, la hauteur maximale autorisée est d'un (1) mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de deux (2) mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

   Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit faire l'objet de plan et devis réalisés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2. Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine; le cas échéant.

3. Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

4. Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres.

   Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout lot d'angle. Lorsqu'un lot d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les 2 lignes de rues qui forment le lot d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir annexe 1).

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

10.5.1 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés aménagée du côté de l'intersection (voir annexe 1).

CHAPÎTRE XI : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

11.1.2 Dimension des places et des allées d'accès

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée d'accès qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Tableau 3 : Dimensions des places de stationnements et des allées

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)
0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (sens unique)	12,6

11.1.3 Dimension des places et des allées d'accès

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée d'accès qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

11.1.4 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

1. la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débuter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
2. la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;
3. la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;
4. les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

11.1.5 Stationnement des véhicules lourds

Il est interdit de garer des machineries lourdes, des autobus, remorques, roulottes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

11.1.6 Aménagement des aires de stationnement

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

11.1.7 Nombre de places requises

Le nombre minimal de places requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de places.

Tableau 4 : Nombre de places requises

Usage	Nombre de place de stationnement
Habitation collective et habitation pour personnes âgées:	1 place par 3 logements
Commerce et services associables à l'usage habitation, de voisinage, local et régional:	1 place par 50 mètres carrés de plancher du bâtiment principal
Commerce et services liés à l'automobile	1 place par 30 mètres carrés de plancher du bâtiment principal
Commerce d'hébergement et de restauration:	1 place par 10 mètres carrés de plancher du bâtiment principal et 1 place par chambre
Commerce, services et industrie à incidence moyenne et élevée:	1 place par 100 mètres carrés de plancher du bâtiment principal
Public et institutionnel:	1 place par 10 mètres carrés de plancher du bâtiment principal et 1 place par 3 lits
Maison d'enseignement:	1 place par employé(e) plus 1 place par 30 étudiant(e)s

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment commercial et industriel existant modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues sur cette rubrique.

11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.2.4 Tenue des aires de chargement et de déchargement

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à l'article 11.1.4 de ce règlement s'appliquent.

CHAPÎTRE XII : NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE

12.1 DÉFINITION

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait(e) en conformité des dispositions de ce règlement.

12.1.2 Affichage lors de la cessation d'un usage

Toute enseigne ou tout câble, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui n'existe plus, une profession qui n'est plus exercée, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile doit être démantelée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la cessation de l'usage.

12.1.3 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres de la bordure de rue ou du trottoir, une hauteur libre de 3 mètres doit être

observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

12.1.4 <u>Mode de fixation</u>

L'enseigne doit être fixée :

1. À plat sur la marquise d'un bâtiment principal;
2. Sur une structure d'enseigne installée à plat ou sur le mur de la façade d'un bâtiment principal;
3. À plat sur, devant ou derrière la fenestration de la façade d'un bâtiment principal;
4. Sur une structure d'enseigne installée perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
5. À plat ou suspendu à une structure d'enseigne autonome fixé au sol aux conditions suivantes :

    a) Le raccordement électrique doit se faire de manière souterraine;

    b) La structure doit être solidement ancrée dans le sol de façon à résister aux intempéries.

Une enseigne ne peut être pivotante ou rotative et doit être maintenue fixe et stationnaire en tout temps.

Une enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

Une enseigne ne peut pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,5 mètre.

Il est interdit d'appliquer de la peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage, sur une clôture ou sur un muret dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer.

Les produits et équipements dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne, à l'exception des

pompes à essences et réservoirs à propane d'une station services.

Un véhicule moteur ou une remorque de camion stationné en permanence sur un terrain ne doivent pas être utilisés comme enseigne ou comme support à une enseigne.

12.1.5 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.7 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.8 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

1. Les enseignes à éclats;
2. Les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
3. Les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
4. Les feux lumineux, intermittents ou non;
5. Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre, localisation et superficie des enseignes commerciales par fonction dominant

Le nombre, la localisation et la superficie pour chaque fonction dominante sont déterminés dans le tableau 5 ci-dessous.

La superficie maximale des enseignes autorisées par terrain, par bâtiment ou par usage est toujours la somme des différentes enseignes autorisées selon les zones.

Tableau 5 : Affichage

Fonction dominante	Nombre d'enseigne	Localisation	Superficie
Habitation	-Une seule enseigne commerciale par terrain, par bâtiment ou par usage	-fixée à plat sur la façade d'un bâtiment ou sur un auvent fixé à la façade du bâtiment -fixée au sol	Une aire maximale de 1 m^2
Mixte, Public et institutionnel	-Deux enseignes commerciales par terrain, par bâtiment ou par usage	-fixée sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur les auvents -fixée au sol	Une aire maximale de 10 m^2 totale pour l'ensemble des enseignes
Commercial, Service et Industriel	-Deux enseignes commerciales par terrain, par bâtiment ou par usage	-fixée sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur les auvents -fixée au sol	Une aire maximale de 15 m^2 totale pour l'ensemble des enseignes
Forestier, Récréatif et Agricole	-Une seule enseigne commerciale par terrain, par bâtiment ou par usage	-fixée sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur les auvents -fixée au sol	Une aire maximale de 6 m^2

12.2.1.2 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas sujettes aux dispositions prescrites à article 12.2.1.1 de ce règlement. Ces enseignes doivent, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir:

1. Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
    a) Leur aire maximale est de 0,50 mètre carré;
    b) Elles ne sont pas lumineuses;
    c) Une seule enseigne est autorisée par terrain;
    d) Elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
    e) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente.
2. Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrain vacant pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
    a) Leur aire maximale est de 4 mètres carrés;
    b) Elles ne sont pas lumineuses;
    c) Une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
    d) Elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
    e) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente du terrain.
3. Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
    a) Leur aire maximale est de 4 mètres carrés;
    b) Elles ne sont pas lumineuses;
    c) Une seule enseigne est autorisée par terrain;
    d) Elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les

constructions;

e) Elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux.

4. Les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

   a) Leur aire maximale est de 4 mètres carrés;

   b) Elles ne sont pas lumineuses;

   c) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.

12.2.2 Enseigne d'identification

12.2.2.1 Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.2.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placés sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas 1 mètre carré;

2. Les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

   a) Elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;

   b) Le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,50 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;

   c) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.

3. Les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs ou les habitations multifamiliales, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

a) Elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;

b) Leur aire maximale est 2,5 mètres carrés.

12.2.3 Affichage du numéro civique

Tout bâtiment principal doit être muni d'une inscription du numéro civique et est assujetti aux normes suivantes :

1. Chaque logement et chaque établissement comportant une porte extérieure principale distincte doit être muni d'une telle inscription;
2. L'inscription doit être placée au-dessus ou à côté de la porte et avoir une hauteur minimale de 75 millimètres; le trait des caractères figurant sur cette inscription doit avoir une largeur d'au moins 10 millimètres; les caractères doivent avoir une couleur qui contraste avec le fond sur lequel ils sont superposés afin d'être facilement lisibles de la voie publique;
3. Si aucune porte n'est visible de la voie publique, l'inscription doit être placée sur tout autre élément décoratif situé à moins de 5 mètres de la chaussée de la voie publique;
4. Un bâtiment comprenant plusieurs logements dont l'accès se fait par une porte commune doit avoir, dans le vestibule commun donnant accès à ces logements, la liste des numéros de logement;
5. Il est interdit d'enlever, d'endommager ou de cacher par quelque moyen que ce soit l'inscription du numéro civique d'un bâtiment;
6. Le numéro civique doit être bien éclairé.

12.2.4 Affichage le long de la route 138 et du chemin principal

12.2.4.1 Champ d'application

L'article 12.2.4 ne s'applique pas à l'affichage placé sur les lieux ou s'exerce une entreprise, une profession ou un art et qui ne contient que des informations sur le nom de l'occupant, ses activités, ses produits ou services ou ses installations physiques.

Toutefois, il s'applique à la publicité concernant la cueillette ou la vente de produits agricoles placée sur les lieux de cueillette de ces produits.

12.2.4.2 Interdictions

Toute publicité commerciale, visible de la route, est interdite à moins de 300 mètres de la route:

1. Dans une zone scolaire, dans une zone de passage pour écoliers, dans une zone de passage pour piétons, dans une zone de passage pour enfants près d'un terrain de jeu ou dans une zone de passage étroit annoncée par une signalisation routière placée en application du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
2. Dans une courbe où la signalisation routière indique une vitesse réduite.

12.2.4.3 Installation

Tout affichage commercial, visible d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, doit être placé à une distance minimum:

1. De 30 mètres de ces endroits;
2. De 180 mètres de l'intersection de la route avec une autre route, avec une entrée ou une sortie d'autoroute ou avec un chemin de fer sauf à l'égard d'un affichage annonçant une entreprise éloignée de l'intersection de la route avec une autre route qui n'est pas entretenue par le ministre des Transports et située en bordure de celle-ci;
3. De 300 mètres d'un autre affichage placé du même côté de la route et assujettie aux mêmes normes dimensionnelles;

En outre, il doit être placé pour être vue du côté droit du conducteur, sauf le cas de l'affichage placé au dos d'un autre ou formant un « V » avec un autre.

Les distances minimales prescrites par l'article 12.2.4.3 ne s'appliquent pas à l'affichage concernant:

1. La cueillette ou la vente de produits agricoles, pourvu qu'il soit placé pendant la période de cueillette à au moins un mètre de l'emprise de la route, de la halte routière ou du belvédère et qu'il y ait au plus deux affichage sur un même lieu de cueillette;
2. La vente ou la location de tout ou partie d'un immeuble, pourvu qu'il soit placé sur cet immeuble.

La hauteur d'une publicité ne doit pas excéder:

1. 3 mètres, si l'affichage est placé à moins de 30 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère;

2. 5,50 mètres, s’il est placé à 30 mètres ou plus mais à moins de 60 mètres;
3. 11 mètres, s’il est placé à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres;
4. 16 mètres, s’il est placé à 90 mètres ou plus.

12.2.4.4 Affichage non commercial

L’affichage non commerciale, visible d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, n'est permis à moins de 300 mètres de ces endroits que dans les cas et aux conditions qui suivent:

1. Lorsqu’il concerne une fête populaire ou un événement sportif, culturel, religieux ou patriotique. Cet affichage doit être enlevé dans les 15 jours qui suivent l'événement.
2. Lorsqu’il concerne une élection, un référendum ou tout événement spécial désigné par le gouvernement. Cet affichage doit être enlevé dans les 15 jours qui suivent l'événement;
3. Lorsqu’il ne contient:
    a) Que l'emblème, le sigle ou le nom de l'Église, de l'association religieuse ou charitable, du club social ou de la chambre de commerce qui l'a placée;
    b) Qu’une interdiction ou un avertissement relatif à l'exercice d'une activité sur les lieux où elle est placée;
    c) Que le nom du résidant du lieu où elle est placée ou une inscription sur une boîte aux lettres ou à journaux;
4. Lorsqu’il concerne la protection de l'environnement, des forêts et des faunes terrestre et aquatique;
5. Lorsque, placé à l'intersection d'une route et d'un chemin privé, il annonce une entreprise ou une résidence éloignée de la route et accessible par ce chemin.

Tous les affichages visés par le présent article doivent être placés à au moins un mètre de l'emprise de la route ailleurs que dans un endroit visé par l'article 12.2.4.2; leur hauteur ne peut excéder celle prescrite par l'article 12.2.4.3.

.

CHAPÎTRE XIII : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES PLAINES INONDABLES

13.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

13.1.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau réguliers ou intermittents sont visés par l'application des normes de protection des rives et du littoral. Les fossés, tels que définis au présent document, ne sont pas visés par l'application des normes de la présente section. En milieu forestier public, les lacs et cours d'eau visés par l'application des dispositions de la présente section sont ceux définis au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.1.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, les ouvrages et les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par l'autorité municipale, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F 4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

13.1.3 Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans la rive

Dans la rive sont interdits toutes constructions, ouvrages et travaux. Toutefois, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites concernant les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publics ou pour des

fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction où l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
- Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (date du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive);
- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
- Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
- Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférable ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage sauf en ce qui a trait à la mise à niveau du bâtiment et sans excaver ou remblayer sur une hauteur de plus de 30 cm et immédiatement en dessous dudit bâtiment.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60º avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suivent un tracé si cela est possible plutôt sinueux qu'en ligne droite;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur

le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôture;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions, les murs de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.1.3 du présent article;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.1.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts aux conditions suivantes :

- L'ouvrage doit être situé aussi loin que possible en amont de l'embouchure d'un cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac;
- L'ouvrage doit être situé en aval d'un site de frai existant ou, si cela est impossible, à au moins 50 mètres en amont d'un tel site;
- L'ouvrage doit être situé de préférence dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sauf si la construction du pont ou du ponceau a pour effet de réduire la section d'écoulement et que cette réduction augmente la vitesse d'écoulement à un point tel que les poissons ne peuvent plus franchir l'obstacle créé;
- Si l'ouvrage ne peut être situé dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sa section d'écoulement doit être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite.

c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) Les prises d'eau;

e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi le sur régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de

toute autre loi;

i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.1.5 Mesures relatives aux milieux humides

À l'intérieur d'un marais et d'un marécage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

a) Les constructions, ouvrages et travaux qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;

b) Les constructions et les ouvrages d'utilité publique;

c) La coupe d'assainissement.

Les activités qui nécessitent un aménagement ou une construction dans un marais ou un marécage sont cependant assujetties à une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

13.2 PLAINE INONDABLE

13.2.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des

municipalités.

13.2.2 Dispositions générales relatives aux zones à risque d'inondation

Dans une zone à risque d'inondation identifiée aux plans dont les cotes de crue sont connues, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans selon le cas. Détermination des cotes de crues d'un emplacement

Pour toute demande de permis visant la construction ou l'agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment à l'intérieur des zones à risque d'inondation dont les cotes de crues sont connues et valides, la municipalité exige du requérant un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant les zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes de crues inscrites au tableau 6 ci-après.

Tableau 6 : La cote de crues de Pointe-aux-Outardes le long du littoral du fleuve St Laurent, de la rivière Saint-Athanase et la rivière aux Outardes

Cote de crue 2 ans (m)	Cote de crue 20 ans (m)	Cote de crue 100 ans (m)
2,65	3,13	3,27

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, Fleuve St-Laurent, tronçon Grondine – Ste-Anne-des-Monts – Rive Nord, figure 1, rive nord ligne de crue pour différentes récurrences, mars 1986.

13.2.3 Mesures relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans (grand courant)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence de 20 ans), ainsi que dans une zone inondable par embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 13.2.3.1 et 13.2.3.2.

13.2.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser, ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la

superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.

e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l’article 13.2.4.1 du

présent règlement;

i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) Les travaux de drainage des terres;

k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

m) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;

n) L'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique.

13.2.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 13.2.3.3 du présent chapitre indique les critères que la municipalité de Pointe-aux-Outardes utilisera lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) Les stations d'épuration des eaux usées;

g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) Toute intervention visant :

- L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
- L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13.2.3.3 Critères minimaux applicables à une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2. Assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau d'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.2.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.2.4.1 dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la municipalité de Pointe-aux-Outardes.

13.2.4.1 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au conteste de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;

3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

   - L'imperméabilisation;
   - La stabilité des structures;
   - L'armature nécessaire;
   - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
   - La résistance du béton à la compression et à la tension.

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

13.2.5 Mesures relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis

En sus des constructions, ouvrages et travaux énumérés aux articles 13.2.3 à 13.2.4, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant et légalement érigé avant le 26 février 2007 (jour de l'entrée en vigueur du règlement de remplacement 2006-17 du règlement de contrôle intérimaire 2006-13 applicable à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Manicouagan) si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. L'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de la partie agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'une immunisation totale du bâtiment en résulte[1];
2. L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage dont le plancher se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'une immunisation totale du bâtiment en résulte[1];
3. La construction de bâtiments accessoires, à la condition qu'ils soient détachés du bâtiment principal, qu'ils reposent au sol sans fondation ni ancrage, que leur construction ne nécessite pas de travaux de

[1] Ne peut être réalisé que si la cote de crue centenaire a été déterminée conformément au présent schéma.

remblai, de déblai ou d'excavation et que la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires soit inférieure ou égale à 30 m2;

4. L'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire du 1er octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;

5. L'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :

   - galerie sur pilotis;
   - perron sur pilotis;
   - terrasse sur pilotis et non rattachée structurellement au bâtiment principal;
   - escalier extérieur (fermé ou non),
   - balcon dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
   - oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
   - cheminée;
   - abri d'auto;

6. L'installation des constructions et équipements domestiques suivants :

   - pergola; terrasse au sol; antenne au sol; thermopompe; enseigne;
   - mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.); équipement de jeux non commercial (balançoire); piscine hors terre;
   - piscine creusée (sans utilisation du déblai pour rehausser le terrain);
   - Clôture;
   - foyer extérieur;

7. Les travaux suivants visant à protéger les bâtiments et autres constructions d'une éventuelle inondation :

   - l'installation d'un remblai pour exonder les entrées charretières sur une superficie maximale de 75 m2 sans restreindre la libre circulation des eaux;

- l’installation d’un remblai autour de la fondation d’un bâtiment dont sa largeur mesurée à partir de la fondation ne dépasse pas deux fois sa hauteur mesurée à partir de la base de la fondation;

8. La réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :

    - plantation d’arbres et d’arbustes; aménagement de plates-bandes et jardins; plantation de haie;
    - aménagement d’une rocaille; aménagement d’un bassin artificiel; installation d’une fontaine;

9. L’entreposage extérieur temporaire de :

    - bois de chauffage;
    - produits mis en montre pour fins de vente.

CHAPÎTRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

14.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis ou un certificat est exigé préalablement à toute opération cadastrale, construction ou travaux projetés sur le territoire identifié à l'annexe 6 du présent règlement. En conséquence, quiconque veut ériger une construction, effectuer des travaux ou un ouvrage dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doit formuler sa demande par écrit conformément aux dispositions du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en y apportant les adaptations nécessaires si ce règlement ne prévoit pas spécifiquement l'obligation de délivrer un permis pour l'intervention projetée.

14.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Dans les secteurs identifiés à l'annexe 6 du présent règlement, une demande de permis de lotissement doit aussi être accompagnée d'un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet de lotissement.

14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans les secteurs identifiés à l'annexe 6 présent règlement, une demande de permis de construction doit aussi être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les bâtiments et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet de projet de construction.

Cette exigence ne s'applique que sur les bâtiments principaux lors d'un nouveau projet de construction, d'une reconstruction et d'un agrandissement impliquant une augmentation de la superficie au sol.

14.4 USAGES, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

Dans les zones à risques d'érosion et/ou de glissement de terrain identifiées à l'annexe 6 du présent règlement, l'exercice de tout usage ou la réalisation de constructions, ouvrages, travaux ou interventions sont assujettis aux interdictions et aux normes prévues aux tableaux de l'annexe 7.

14.5 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION

L'exercice d'un usage ou la réalisation d'une construction, travaux, ouvrages ou interventions prohibés par le présent règlement peuvent être exercés ou réalisés dans la mesure où ils ont été autorisés par le conseil et à la suite du dépôt des expertises requises conformément aux dispositions de l'annexe 7 du présent règlement.

14.6 TRAVAUX DE PRÉVENTION

Malgré les dispositions du présent règlement, tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou à la suite d'un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité concernée et à la MRC de Manicouagan.

CHAPÎTRE XV : DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

Amendement règl. 350-19, art.10

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

15.1 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve des enseignes, les usages constructions, bâtiments et ouvrages mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en conformité des règlements d'urbanisme alors applicables, bénéficient de droits acquis au regard du présent règlement.

Qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associée aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément aux règlements d'urbanisme et aux lois en vigueur.

Tout usage, bâtiment, construction ou ouvrage dérogatoire ayant bénéficié de la superficie maximale prescrite par les règlements d'urbanisme antérieurs pour l'extension d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire ne peut se prévaloir des droits acquis reconnus par le présent règlement portant sur des interventions de même nature. Cependant, si le pourcentage de superficie autorisée pour l'extension d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire est plus élevé dans le présent règlement, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'ouvrage dérogatoire peut être agrandi de l'écart entre la superficie autorisée au règlement en vigueur au moment de l'agrandissement et celle autorisée au présent règlement.

Dans les zones présentant des risques de glissement de terrain, tout bâtiment, toute construction ne respectant pas les dispositions du présent règlement sont dérogatoires et protégés par un droit acquis.

15.2 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS

Un droit acquis s'éteint dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs;

2° Lorsqu'une construction dérogatoire, par l'usage ou l'implantation, a été démolie;

3° Lorsqu'un bâtiment ou une construction dérogatoire est détruit ou endommagé par incendie ou autre sinistre;

4° Lorsqu'un bâtiment ou une construction est affectée par la vétusté et qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur;

5° Lorsqu'un bâtiment ou une construction dérogatoire est déplacé sur un terrain en raison d'une expropriation ou pour toute autre cause, en augmentant sa dérogation;

6° Lorsqu'un usage appartenant à l'industrie extractive est abandonné ou cesse pendant une période de vingt-quatre (24) mois ou plus. Aux fins d'application de cet alinéa, l'exploitation d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière ou d'une tourbière est réputée avoir cessé où avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette carrière, sablière gravière ou tourbière durant une période continue de vingt-quatre (24) mois n'est pas d'au moins cent (100) tonnes métriques ou si l'exploitation n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation depuis vingt-quatre (24) mois. À l'expiration de ce délai, la remise en état du sol doit être effectuée à l'intérieur des vingt-quatre (24) mois suivants, en conformité des dispositions de la loi;

7° Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement.

Pour l'application des paragraphes 3 et 4 du présent article, afin de

déterminer si le bâtiment ou la construction a perdu au moins la moitié de sa valeur, l'évaluation doit être réalisée en conformité de l'article 3.24 du règlement de construction.

15.3 RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire par l'usage ou l'implantation peut être réparé et entretenu pour servir à l'usage auquel il est destiné. La réparation ou l'entretien ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation.

SECTION II BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

15.4 REMPLACEMENT

Un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire ne peut être remplacé par un autre bâtiment principal ou accessoire dérogatoire.

15.5 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION

15.5.1 Dispositions générales

La reconstruction d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire, pour lequel les droits acquis sont éteints en vertu de l'article 15.2, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré l'alinéa précédent et l'article 15.2, si la reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel à faible densité ne peut être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, ou si on projette la réutilisation des fondations du bâtiment d'origine, il peut être reconstruit ou réparé si les travaux sont effectués dans un délai maximal de douze (12) mois d'un sinistre ou d'un rapport d'expert ayant conclu en sa vétusté, si le bâtiment offre la même implantation sur le terrain, s'il est agrandi sur une partie du terrain où la dérogation n'est pas aggravée, ou si, dans le cas d'un déplacement, la dérogation observée n'est pas aggravée ou est amoindrie. L'usage exercé peut

demeurer celui qui était exercé précédemment.

De plus, un bâtiment principal qui a été construit en respect d'un alignement avec les bâtiments principaux des terrains adjacents peut être reconstruit au même endroit.

15.5.2 Bâtiment principal à usage résidentiel, autre que multifamiliale ou collectif

Un bâtiment principal de nature résidentielle et constituant un usage dérogatoire, sauf multifamiliale ou collective, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou remplacé malgré la dérogation de l'usage à la condition de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

15.5.3 Bâtiment principal à usage autre que résidentiel ou résidentiel multifamilial ou collectif

Un bâtiment principal autre que résidentiel ou résidentiel multifamilial ou collectif et constituant un usage dérogatoire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit, le droit acquis l'affectant s'éteignant alors.

15.6 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Cet agrandissement peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1° L'agrandissement est réalisé dans le prolongement d'un mur déjà existant, sans augmenter le niveau d'empiétement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'un tel bâtiment dérogatoire;

2° Pour un agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal, un seul étage peut être ajouté le long du mur dont la marge est dérogatoire;

3° Malgré l'alinéa précédent, l'agrandissement doit être conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur.

Aucun agrandissement d'un bâtiment principal autre qu'agricole n'est autorisé dans une zone à risque de mouvement de sol, sous réserve des dispositions portant sur les zones à risque de mouvement de sol (chapitre 8).

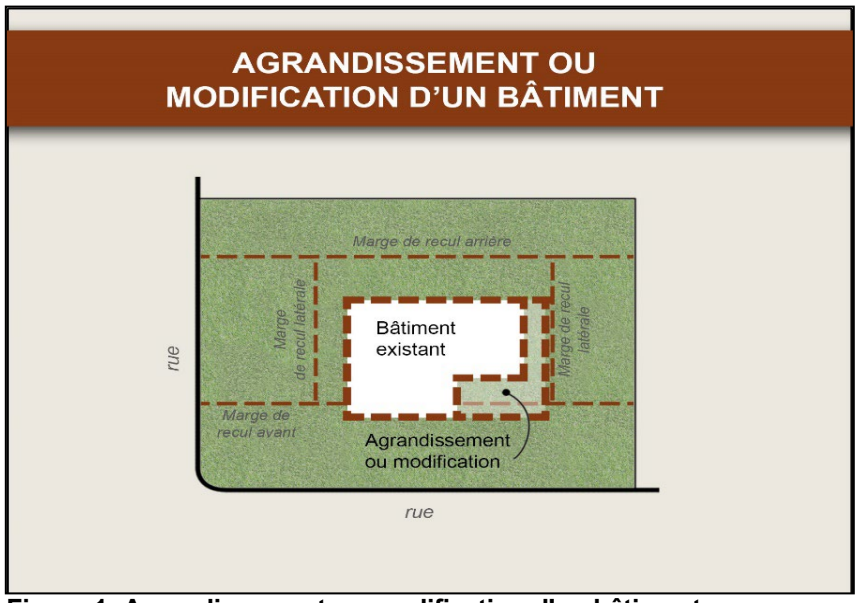

Figure 1: Agrandissement ou modification d'un bâtiment

15.7 MODIFICATION ET CHANGEMENT D'USAGE

La modification d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte l'ensemble des conditions qui suit :

1° La modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction en vigueur;

2° La modification ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;

3° La modification ne doit pas avoir pour effet de remplacer un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire par un autre bâtiment principal ou accessoire dérogatoire.

Un bâtiment situé dans une zone à risque de mouvement de sol, d'érosion des berges ou d'inondation ne peut faire l'objet d'un changement d'usage en vue d'offrir un service de garderie, comme usage principal, une résidence de personnes âgées et tout autre usage de nature communautaire ou impliquant l'accueil de clientèle, sous réserve d'une garderie en milieu familial.

15.8 DÉPLACEMENT

Un bâtiment principal ou accessoire dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° Il s'avère impossible de rencontrer les marges ou normes d'implantation prescrites au règlement de zonage en vigueur;

2° Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge dérogatoire existante ou de réduire l'écart existant avec celles prescrites;

3° Aucune des marges ou normes d'implantation du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, à la suite du déplacement.

15.9 BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal dérogatoire peut-être construit, modifié ou agrandi pourvu que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et ne constituent pas une aggravation de la dérogation.

15.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment ou construction accessoire existant situé sur le terrain duquel le bâtiment principal a été déplacé, détruit, démoli ou

endommagé pour plus de cinquante pourcents (50 %) de sa valeur est autorisé sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale d'un (1) an suivant le déplacement ou la destruction du bâtiment principal. Passé ce délai, si la situation n'a pas été régularisée conformément aux règlements d'urbanisme, le bâtiment ou la construction accessoire doit être démoli ou déplacé en conformité avec les règlements d'urbanisme.

SECTION III USAGES DÉROGATOIRES D'UN BÂTIMENT

15.11 AGRANDISSEMENT

Tout usage dérogatoire exercé dans un bâtiment peut s'agrandir aux conditions suivantes :

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement doit respecter les proportions maximales suivantes :

1° Soixante-quinze (75%) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire si cette superficie avant agrandissement est inférieure à deux cent cinquante mètres carrés (250 m2);

2° Cinquante pourcents (50%) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à deux cent cinquante mètres carrés (250 m2), mais inférieure à mille mètres carrés (1 000 m2);

3° Trente pourcents (30%) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement, si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à mille mètres carrés (1 000 m2).

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement doit respecter les proportions maximales suivantes :

1° 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire, si cette superficie avant agrandissement est inférieure à deux cent cinquante mètres carrés (250 m2);

2° 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire, si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à deux cent cinquante mètres carrés (250 m2), mais inférieure à mille mètres carrés (1 000 m2);

3° 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire, si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à mille mètres carrés (1 000 m2).

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement du bâtiment où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve le bâtiment;

2° L'agrandissement ne peut être fait à même un bâtiment localisé sur un terrain adjacent;

3° L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur.

15.12 REMPLACEMENT OU MODIFICATION

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même sous-classe d'usages que l'usage préexistant.

15.13 DÉPÔT À NEIGE

Tout dépôt à neige est interdit dans une aire à risque de mouvement de sol et ne bénéficie pas de droits acquis.

15.14 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Dans une zone à dominance résidentielle, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage principal non résidentiel dérogatoire est interdit.

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, la construction ou

l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage principal dérogatoire est permise, à condition que toutes les normes du règlement de zonage soient respectées.

SECTION IV CONSTRUCTION ACCESSOIRES RÉROGATOIRES

15.15 REMPLACEMENT

Une construction accessoire dérogatoire peut être remplacée à la condition qu'elle soit de même nature. La nouvelle construction ne doit en aucun cas augmenter le niveau d'empiètement existant et doit respecter à tous autres égards les règlements d'urbanisme en vigueur.

Aux fins de la présente section, une canalisation est considérée comme une construction accessoire et peut donc être remplacée.

15.16 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'une construction accessoire dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une construction accessoire ne respecte pas les normes d'implantation prescrites, l'agrandissement de celle-ci peut empiéter sur les marges et normes d'implantation déjà empiétées, pourvu que l'ensemble des conditions suivantes soit satisfait:

1° L'agrandissement est réalisé dans le prolongement de la structure déjà existante, sans augmenter le niveau d'empiétement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire;

2° L'agrandissement est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur.

15.17 MODIFICATION

La modification d'une construction accessoire dérogatoire est autorisée,

en autant qu'une telle modification respecte l'ensemble des conditions qui suit :

1° La modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction en vigueur;

2° La modification ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;

3° La modification ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction accessoire dérogatoire par une autre construction accessoire dérogatoire, sauf pour les cas autorisés à la présente section.

15.18 CONSTRUCTION ACCESSOIRE ATTENANTE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Une construction accessoire attenante à un bâtiment principal dérogatoire peut-être construite, modifiée ou agrandie pourvu que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et n'aient pas pour effet d'augmenter la dérogation.

SECTION V USAGES DÉROGATOIRES D'UN TERRAIN

15.19 REMPLACEMENT

L'usage dérogatoire d'un terrain peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même sous-classe d'usages que l'usage préexistant. Ce changement d'usage ne doit pas impliquer la construction d'un bâtiment.

15.20 AGRANDISSEMENT

L'usage dérogatoire d'un terrain peut être agrandi jusqu'à 20 % de la superficie au sol initialement utilisée par l'usage dérogatoire, pourvu que cette extension s'effectue sur le même terrain et qu'elle respecte à tous autres égards les dispositions du règlement de zonage.

SECTION VI CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

15.21 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Dans le cas d'un terrain dérogatoire protégé par droit acquis, la construction d'un bâtiment principal peut être effectuée, si elle est conforme aux usages autorisés dans la zone et si les dispositions des règlements d'urbanisme et de la Loi sur la qualité de l'environnement sont respectées.

SECTION VII ENSEIGNES DÉROGATOIRES

15.22 MAINTIEN ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire peut être maintenue et entretenue. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement d'une enseigne, celle-ci doit être installée conformément aux dispositions du présent règlement.

15.23 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, sauf pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

15.24 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire est prohibé.

SECTION VIII ENSEIGNES DÉROGATOIRES

15.25 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Sous réserve de l'application des dispositions applicables aux rives de

tous les lacs ou cours d'eau, un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire peut être modifié ou agrandi au sol si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

1° Les dimensions du terrain et la fonctionnalité du bâtiment ne permettent pas d'agrandir le bâtiment autrement que dans la rive;

2° L'agrandissement est conforme, à tous autres égards, aux règlements d'urbanisme en vigueur;

3° L'agrandissement est possible sans augmenter le niveau d'empiètement existant dans la rive et doit conserver une distance minimale de cinq mètres (5,0 m) de la ligne des hautes eaux;

4° La largeur de l'agrandissement ne doit pas dépasser 50 % de la largeur du bâtiment;

5° Une bande minimale de protection de cinq mètres (5,0 m) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

De plus, un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire peut être modifié ou agrandi en hauteur si l'intervention est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

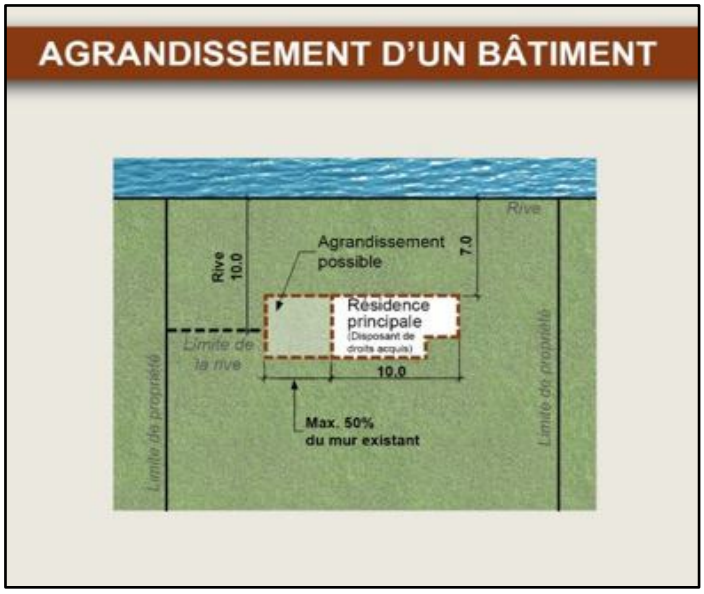

Figure 2: Agrandissement d'un bâtiment

15.26 REMPLACEMENT DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être remplacées avec une même implantation au sol lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

1° Le déplacement impliquerait une modification des aménagements et équipements existants (garage, installation septique, ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, stationnement, piscine);

2° La topographie du terrain ne permet pas ou difficilement le déplacement du bâtiment. Il est toutefois interdit de changer les fondations d'un bâtiment principal situé à moins de cinq mètres (5,0 m) de la ligne des hautes eaux. Une bande minimale de protection de cinq mètres (5,0 m) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

15.27 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, aux conditions suivantes :

1° Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire le niveau

d’empiètement existant dans la rive;

2° Le déplacement du bâtiment ne doit pas augmenter la dégradation de la rive et son déboisement;

3° En tout temps, le déplacement du bâtiment principal doit être à une distance minimale de cinq mètres (5,0 m) de la ligne des hautes eaux. Une bande minimale de protection de cinq mètres (5,0 m) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

15.28 REMPLACEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sous réserve de l’application des dispositions applicables aux rives de tous les lacs ou cours d’eau, un bâtiment principal dérogatoire peut être remplacé par un autre bâtiment, aux conditions suivantes :

1° L’usage exercé est conforme au présent règlement;

2° Le niveau d’empiètement n’est pas augmenté;

3° Le respect des normes implique une modification importante des aménagements et équipements existants (garage, installation septique, ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, stationnement, piscine);

4° La fondation en béton est récupérable;

5° En tout temps, le bâtiment principal doit être à une distance minimale de cinq mètres (5,0 m) de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection devant être obligatoirement conservée et maintenue à l'état naturel.

15.29 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D’UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction accessoire dérogatoire peut être modifiée aux conditions suivantes :

1° La modification est conforme aux règlements d’urbanisme en vigueur;

2° La modification peut se réaliser si le bâtiment est situé à une

distance minimale de cinq mètres (5,0 m) de la ligne des hautes eaux.

SECTION IX INSTALLATIONS SEPTIQUES DÉROGATOIRES

15.30 GÉNÉRALILTÉS

Aucun droit acquis n'est reconnu pour une installation septique non conforme ou pour un système d'évacuation des eaux usées non pourvu de système de traitement.

Dans le cas des résidences non pourvues d'une installation septique complète conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22), une telle installation doit être installée aussitôt la non-conformité constatée.

SECTION X BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES

15.31 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage dérogatoire qui est détruite, devenue dangereuse ou ayant au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou quelque autre sinistre doit être reconstruite en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme, et ce, dans un délai de douze (12) mois après la destruction.

Le droit acquis prend fin si la reconstruction n'a pas débuté dans un délai de douze (12) mois après dépôt du rapport de l'assureur, le cas échéant. Toutefois, un délai supplémentaire de douze (12) mois peut être accordé à la demande de l'assureur, s'il n'a pas été déposé dans les premiers douze (12) mois du sinistre. Si un tel rapport n'est pas prévu, le droit acquis prend fin si la reconstruction n'a pas débuté dans un délai de douze (12) mois après la date du sinistre.

Advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, la reconstruction est possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à respecter le plus

possible les dispositions qui y sont prévues et à ne pas augmenter le caractère dérogatoire.

15.32 ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Dans le cas d'une unité d'élevage dérogatoire ou qui le deviendrait par un accroissement de ses activités, l'accroissement d'une unité d'élevage est autorisé, sous réserve de toutes normes par ailleurs applicables en vertu d'une loi ou d'un règlement, aux conditions suivantes :

1° L'unité d'élevage a fait l'objet d'une dénonciation par une déclaration assermentée de l'exploitant auprès du (de la) greffier(ère), et ce, avant le 21 juin 2002;

2° L'installation d'élevage et, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage nécessaire à l'accroissement est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'installation d'élevage ou de l'ouvrage d'entreposage de l'unité d'élevage situé le plus près;

3° Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation, est augmenté d'au plus soixante-quinze (75). Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut, en aucun cas, excéder deux cents vingt-cinq (225);

4° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage qui respecte les conditions ci-dessus s'exerce malgré :

1° Toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs;

2° Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

3° Toute norme découlant de l’exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme Toutefois, l’accroissement demeure assujetti aux normes qui concernent l’espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrains.

15.33 REMPLACEMENT DU TYPE D’ÉLEVAGE D’UNE UNITÉ D’ÉLEVAGE DÉROGATOIRE AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées comme suit :

1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est autorisé à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 2) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (Annexe 2). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujetti aux conditions suivantes :

L’exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.) ;

Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;

Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (Annexe 2) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (Annexe 2) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

15.34 ABANDON OU INTERRUPTION DE L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas douze mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (Annexe 2) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (Annexe 2). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :

L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier

d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté.

° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (Annexe 2) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (Annexe 2) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

Dans le cas où l'usage dérogatoire est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs et plus, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ce dernier doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

CHAPÎTRE XVI : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

16.1 STATION-SERVICE

16.1.1 Façade et superficie minimales

Toute station-service doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel un dépanneur, un lave-auto, est conjointement exercé avec une station-service.

16.1.2 Normes d'implantation générales

Toute station-service ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec une station-service) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1° La marge de recul avant minimale est de 12 mètres;

2° La marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;

3° La marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

16.1.3 Normes d'implantation particulières

16.1.3.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

16.1.3.2 Unités de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

1° À une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;

2° À une distance inférieure à 4,50 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

16.1.3.3 Stationnement

Le nombre minimal de places de stationnement requises varie selon le type de station-service, comme suit :

Tableau 14 : Stationnement pour station-service

TYPOLOGIE	NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUISES
Station-service	3 places
Station-service avec lave-auto ou dépanneur	8 places
Station-service avec lave-auto et dépanneur	12 places

16.1.4 Allée d'accès

Toute allée d'accès à une station-service doit respecter les normes suivantes :

1° Un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 12);

2° La largeur minimale d'une allée d'accès est de 7,50 mètres (voir le croquis 12);

3° Une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 12);

4° Une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir

le croquis 12);

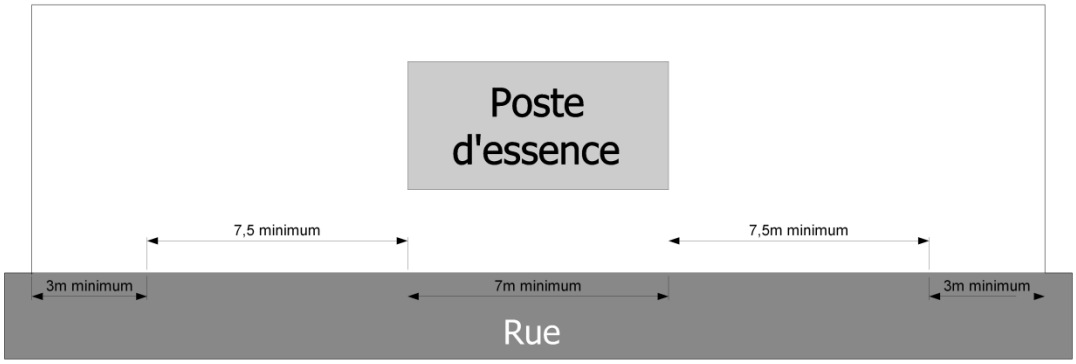

5° Une distance minimale de 12 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 13).

CROQUIS 12:

CROQUIS 13:

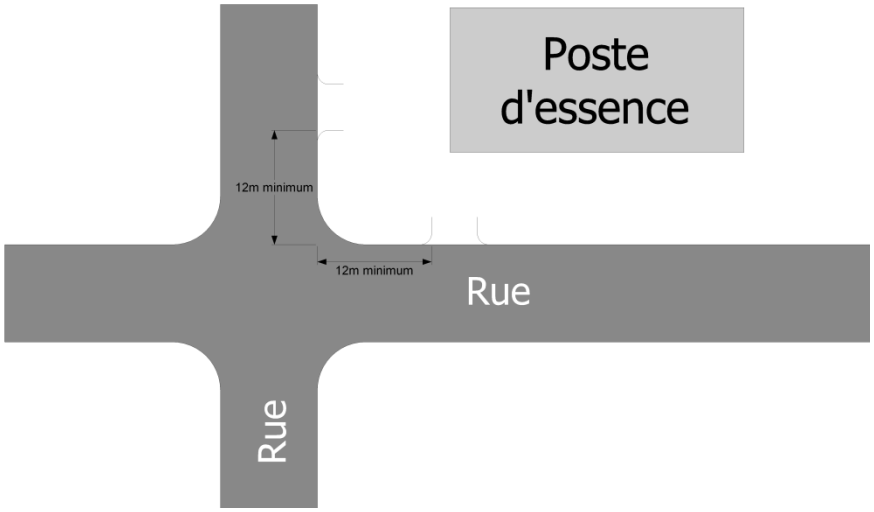

16.1.5 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

1° La marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;

2° Les unités de distribution;

3° Un kiosque entièrement localisé sur l'Îlot des unités de distribution;

4° Les enseignes;

5° Les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

16.1.6 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

16.1.7 Architecture des constructions

16.1.7.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

16.1.7.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

16.1.8 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des Îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'Îlot des unités de distribution, d'un lave-auto et des enseignes, n'est autorisée.

16.1.9 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camions, autos taxis et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

16.1.10 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

16.1.11 Hygiène

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

Amendement règl. 358-20, art.6

16.1.12 Logements interdits

Tout logement et tout hébergement est interdit sur le terrain ou dans un immeuble où est situé une station-service, un poste d'essence ou encore où est effectuée toute vente de carburant pétrolier sur place.

16.2 MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE

16.2.1 Normes d'implantation

16.2.1.1 Localisation d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire

Une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit perpendiculaire à la rue (voir le croquis 14).

Dans la cour latérale ou arrière, un bâtiment complémentaire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

Lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon et/ou un garage privé, le bâtiment complémentaire isolé doit nécessairement être implanté à au moins deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal.

CROQUIS 14 : Implantation perpendiculaire à la rue

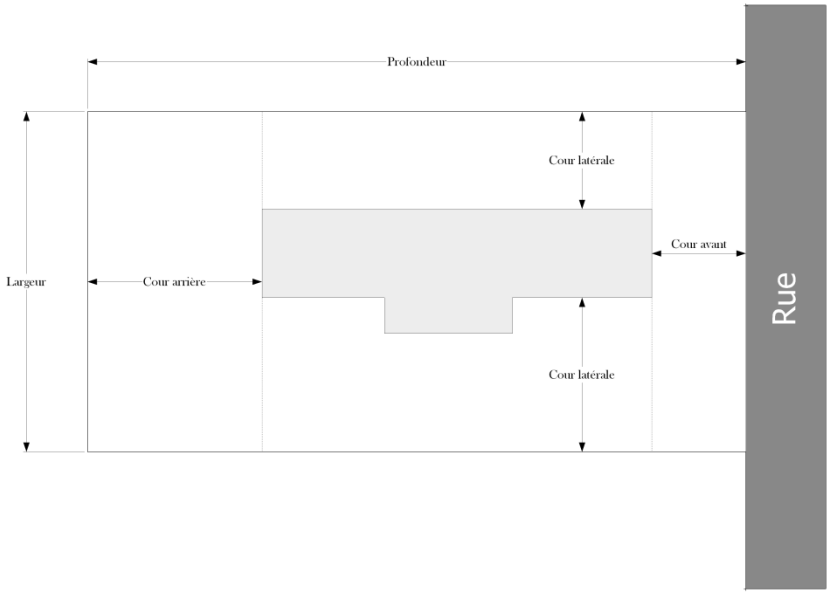

16.2.2 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire.

16.2.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité

sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout.

16.2.4 Bâtiment complémentaire aux maisons mobile et unimodulaire

Dans le cas du parc de maisons mobiles, la superficie totale des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou unimodulaire ne peut excéder 40 % de la superficie de la maison mobile ou unimodulaire, en excluant les gloriettes, pergolas et serres qui sont autorisées.

La hauteur maximale des bâtiments complémentaires attenants ou isolés ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, une fois celui-ci installé sur son support ou sa fondation.

16.2.5 Agrandissement ou extension d'une maison mobile ou unimodulaire

L'agrandissement ou l'extension d'une maison mobile ou unimodulaire sont assujettis aux dispositions suivantes :

16.2.5.1 Superficie minimale

La superficie maximale autorisée pour l'agrandissement ou l'extension d'une maison mobile ou unimodulaire est de 14 mètres carrés.

Lorsqu'un terrain supportant un seul usage principal a une superficie de plus de 900 mètres carrés, l'agrandissement d'une maison mobile ou unimodulaire n'est pas limité. Toutefois, dans le cas où un tel agrandissement fait en sorte que la maison mobile présente dorénavant la forme d'une résidence unifamiliale isolée, un tel agrandissement est autorisé à la condition que les résidences unifamiliales isolées soient autorisées dans la zone.

16.2.5.2 Dimensions minimales

Les dimensions minimales de la construction doivent correspondre à celles prévues au premier alinéa de l'article 6.1.3 du présent règlement.

16.2.5.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale de la construction est limitée à un seul étage.

16.2.5.4 Matériaux de revêtement extérieur

Un maximum de deux types de revêtement extérieur est autorisé sur toutes les façades du bâtiment.

16.2.5.5 Fondation

La construction peut reposer sur une fondation permanente.

16.3 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

16.3.1 Entreposage extérieur général

La grille de spécifications reproduite sous la cote "annexe 3" du présent règlement, spécifie, par zone, le type d'entreposage autorisé selon les dispositions prévues à l'article 4.2.6.2 du présent règlement. Les lettres apparaissant à la grille correspondent aux types suivants:

TYPE A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration à des fins de vente. Il est permis d'utiliser dans ce but jusqu'à 25 % de la cour avant. Il est strictement interdit d'empiler les marchandises mises en vente ou en démonstration. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot ni au fonctionnement de l'usage.

TYPE B

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimum de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété sauf dans le cas où celle-ci est adjacente à l'emprise d'une rue publique où la distance est fixée à 75 centimètres.

TYPE C

Ce type d'entreposage comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 6 mètres, et une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

TYPE D

Ce type comprend tout entreposage de marchandises en vrac. Sont également inclus tous les produits qui ne répondent

pas aux autres types d'entreposage.

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage et une clôture opaque ou non, d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres peut entourer la superficie réservée à l'entreposage lorsque nécessaire pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones. Ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

TYPE E

Ce type comprend tout entreposage de marchandises en vrac et de matériaux. Aucun produit en vrac ou matériau ne peut être entreposé dans la cour avant.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 2 mètres et une clôture non ajourée d'une hauteur maximale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

16.3.2 Entreposage extérieur du bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à dominante habitation (H) et multifonctionnelle (M), l'entreposage est soumis aux conditions suivantes:

1. le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
2. la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
3. l'entreposage doit être fait dans la cour arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes du terrain.

16.3.3 Entreposage extérieur de véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels: roulottes motorisées, roulottes, tentes-roulottes, motoneiges et bateaux de plaisance) est autorisé dans toutes les zones à dominance habitation (H), mixte (M), commerciale (C), agricole (A) et forestières (F)

16.3.3.1 Norme particulière pour les zones à dominance Habitation (H), Mixte (M) et Commerciale (C)

Dans les zones à dominance habitation (H) mixte (M) et commerciale (C), ce type d'entreposage est soumis aux

conditions suivantes:

1. Le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière d'un terrain bâti, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
2. Les roulottes motorisées, roulottes, tente-roulottes et bateaux de plaisance peuvent être entreposés sur le même terrain bâti sans excéder le nombre maximum de trois (3) au total;
3. Dans le cas de remisage ou de stationnement du véhicule ou d'équipements récréatifs, ceux-ci doivent en aucun temps être utilisés aux fins d'y loger sur une base temporaire ou permanente des personnes sauf si les conditions suivantes sont remplies:
4. Le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière d'un terrain bâti dans l'aire constructible;
5. L'utilisation ne devra pas excéder 15 jours par année pour chaque terrain bâti;
6. Le véhicule repose sur des roues;
7. Aucune vidange des eaux usées n'est permise sur le terrain, si ce n'est par une entreprise accréditée à l'intérieur d'un camion pompe, et aucun raccordement à une installation septique du bâtiment principal n'est autorisé. Aucune installation septique qui serait dédiée à un tel véhicule n'est autorisée;
8. L'implantation de tout bâtiment accessoire au véhicule n'est pas permis.

16.3.3.2 Norme particulière pour les zones à dominance Agricole (A) et Forestière (F)

Dans les zones à dominance agricole (A) et forestières (F), ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes:

1. Le véhicule est localisé dans les cours avants, latérales ou arrière d'un terrain bâti, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
2. Les roulottes motorisées, roulottes, tente-roulottes et bateaux de plaisance peuvent être entreposés sur le même terrain bâti sans excéder le nombre maximum de trois (3) au total;
3. Dans le cas de remisage ou de stationnement du véhicule

ou d'équipements récréatifs, ceux-ci doivent en aucun temps être utilisés aux fins d'y loger sur une base temporaire ou permanente des personnes sauf si les conditions suivantes sont remplies:

4. Le véhicule repose sur des roues;
5. Aucune vidange des eaux usées n'est permise sur le terrain, si ce n'est par une entreprise accréditée à l'intérieur d'un camion pompe, et aucun raccordement à une installation septique du bâtiment principal n'est autorisé. Aucune installation septique qui serait dédiée à un tel véhicule n'est autorisée;
6. L'implantation de tout bâtiment accessoire au véhicule n'est pas permis.

16.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES SITES ARCHÉOLOGIQUES: TERRESTRES ET SOUS-MARINS

Quiconque fait une découverte archéologique sur le territoire de la municipalité doit en aviser l'officier municipal qui doit lui-même en aviser le ministère des Affaires culturelles.

Lorsqu'une découverte archéologique est faite pendant des travaux d'excavation ou de construction, l'inspecteur en bâtiments doit faire respecter la Loi sur les biens culturels en cette matière et le ministre des Affaires culturelles peut suspendre le permis pendant une période pouvant s'étendre jusqu'à 15 jours.

Les sites identifiés par le ministère des Affaires culturelles comme présentant un potentiel archéologique devront faire l'objet d'une expertise par un représentant du M.A.C. avant d'émettre un permis de construction, de modification ou de changement d'affectation, à moins que le projet ne soit assujetti aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les sites archéologiques nécessitant une protection sont identifiés au schéma d'aménagement de la M.R.C. Manicouagan.

Par ailleurs, quiconque fait une découverte archéologique sous-marine sur le territoire de la municipalité doit immédiatement en aviser l'officier municipal qui doit lui-même en aviser le ministère des Affaires culturelles. Les sites sous-marins ainsi découverts ne devront pas faire l'objet de cueillette de biens, tant et aussi longtemps qu'une expertise du M.A.C. n'aura été produite sur la valeur du site.

Le chercheur devra obligatoirement détenir un permis de fouille et déclarer toutes les trouvailles pour fin d'expertise au ministère des Affaires culturelles.

16.5 GARDE DE CHEVAUX

Une garde de chevaux est permise dans toutes les zones à fonction agricole.

La garde de chevaux est assujettie aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale du lot doit être supérieure ou égale à 6 000 m^2;
2. Une seule écurie est autorisée par terrain;
3. Sous réserve de l'article 7.2.1.2.2, la superficie au sol de l'écurie incluant tout appentis ne doit pas excéder 80 mètres carrés;
4. L'écurie doit être située en cour arrière et un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre l'écurie et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
5. La hauteur de l'écurie incluant tout appentis ne doit pas excéder 9 mètres ni excéder l'élévation du bâtiment principal;
6. Un appentis n'excédant pas 25 % de la superficie au sol de l'écurie peut être rattaché à cette dernière;
7. L'écurie doit obligatoirement reposer sur une surface étanche;
8. La vidange du fumier est obligatoire aux fréquences suivantes :

   - Entre le 15 et le 30 avril d'une année;
   - Entre le 15 et le 30 juin d'une année;
   - Entre le 15 et le 30 octobre d'une année.

Après une vidange du fumier, l'intérieur de l'abri pour fumier devra être proprement nettoyé et démonstration devra être faite sur demande de l'inspecteur que le fumier qui s'y trouvait a été disposé dans un endroit propice.

Amendement règl. 350-19, art.8

16.6 CHAMBRES D'HÔTE (GÎTE TOURISTIQUE) PENSIONS DE FAMILLE ET RÉSIDENCES DE TOURISME

16.6.1 <u>Autorisation</u>

Les chambres d'hôte, les pensions de famille et les résidences de tourisme sont permis dans les zones où ces usages sont spécifiquement autorisés au cahier des spécifications vis-à-vis l'usage spécifiquement autorisé « gîte touristique », « pension de famille », ou « résidence de tourisme » aux conditions énoncées à cet article et sa

déclinaison. La grille des spécifications jointe au présent règlement est modifiée pour faire état des zones où les usages « chambres d'hôte », « pension de famille » ou « résidence de tourisme » sont autorisés.

16.6.2 Conditions applicables aux gîtes touristiques, pensions de familles et résidences de tourisme

Les gîtes touristiques, pensions de famille et résidences de tourisme lorsqu'autorisés le sont aux conditions générales suivantes :

1. Le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage Ha;
2. Aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
3. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
4. Les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites à des fins locatives;
5. Aucune chambre n'est permise au sous-sol et au-delà du deuxième étage;
6. Dans le cas d'un gîte touristique ou d'une pension de famille, seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
7. Les repas doivent être servis dans la salle à manger du propriétaire-occupant;
8. L'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales énumérées à l'article 12.2.1.

16.6.3 Lois et règlements applicables

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une résidence de tourisme est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2) et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

16.6.4 Dispositions applicables au stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis en sus de l'usage résidentiel éventuel est augmenté du nombre de chambres destinées à l'hébergement touristique (gîte, résidence de tourisme) ou offertes pour la pension de famille.

16.6.5 Dispositions relatives à la sécurité

Tout gîte touristique, toute résidence de tourisme quel que soit le nombre de chambres, de même que toute pension de famille de moins de quatre (4) chambres doivent respecter les dispositions relatives à la sécurité suivantes :

1° Aucune chambre ne doit se situer au-delà du deuxième étage;

2° Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres

trente (2,3 m);

3° Les chambres doivent faire partie du logement;

4° Aucune chambre ou espace commun ne doit être doté de l'équipement nécessaire à la préparation des repas;

5° Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;

6° Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium conformément au Code de construction applicable;

7° Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;

8° Toute chambre d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée;

9° Dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte, résidence de tourisme ou pension) qui n'est pas visé à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) :

a) Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;

b) Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;

c) Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) et ses amendements en vigueur.

10° Lorsqu'un gîte touristique ou une pension de famille est exploité dans un logement, aucun autre usage tel que bureau ou atelier ne peut y être autorisé en sus de l'usage résidentiel.

16.6.6 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites du terrain.

16.7 PROTECTION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement des eaux sont assujettis aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r.

35.2) et ses amendements en vigueur, adopté en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les normes prévues par le présent règlement s'appliquent à un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;

b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;

c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

Elles ne s'appliquent toutefois pas:

1° à un prélèvement d'eau autorisé par le ministre en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dont l'installation est aménagée conformément aux plans et devis transmis dans le cadre de la demande d'autorisation;

2° à un prélèvement d'eau soustrait à une telle autorisation en vertu de l'article 6 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Pour l'application du présent chapitre, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

16.7.1 Dispositions générales

Toute installation de prélèvement d'eau doit être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° l'installation doit être construite avec des matériaux neufs;

2° les travaux relatifs à l'aménagement de l'installation doivent être réalisés de manière à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu.

Toute installation de prélèvement d'eau doit demeurer accessible pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

16.7.2 Installation de prélèvement d'eau souterraine

16.7.2.1 Localisation

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° l'installation doit être située à une distance de 15 m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;

2° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 16.7.2.4, à une distance de 15 m ou plus d'un tel système;

3° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

4° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage, excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux;

5° les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine. Les distances alors applicables sont déterminées par un professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées, en préparant notamment les plans et devis de l'installation et en supervisant les travaux d'aménagement de cette installation.

16.7.2.2 Plaine inondable

À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

Une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée dans une plaine inondable doit l'être conformément aux conditions suivantes:

1° le scellement du puits doit être effectué conformément à l'article 16.7.2.4;

2° l'aménagement du puits doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

16.7.2.3 Scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine

Lorsque le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est exigé en vertu du présent règlement, il doit être effectué conformément aux conditions suivantes:

1° le puits doit être creusé par forage de manière à ce qu'il présente, sur une profondeur minimale de 5 m, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage;

2° le tubage permanent, excluant la crépine, doit atteindre une profondeur minimale de 5 m;

3° l'espace annulaire doit être rempli, selon les règles de l'art, sur une profondeur minimale de 5 m au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite ou de la bentonite pure;

4° le tubage extérieur doit être retiré sans porter atteinte à l'intégrité du scellement;

5° le scellement doit être fait sous la supervision d'un professionnel.

Tous les travaux réalisés postérieurement au scellement doivent l'être de manière à minimiser l'altération du scellement.

16.7.3 Dispositions applicables à un nouveau lieu de captage de surface

L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une plaine inondable doit être effectué de manière que les composants de l'installation soient situés sous la surface du sol pour la partie située à l'extérieur du littoral.

16.7.4 Système de géothermie

Un système de géothermie qui prélève de l'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes:

1° le système doit être approvisionné exclusivement en eaux souterraines;

2° le système doit retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en

modifier sa qualité;

3° l'installation de prélèvement d'eau et l'installation de rejet du système doivent respecter les normes applicables à une installation de prélèvement d'eau souterraine prévues aux articles 12 à 26 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection avec les adaptations nécessaires.

Un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes:

1° le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ou dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans;

2° les composants situés sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système;

3° le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement;

4° les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu;

5° lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance de 1 m autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composants;

6° si le système est aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;

7° l'étanchéité des composants du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.

16.7.5 Éventualité de l'exploitation de la nappe phréatique par un tiers

Dans l'éventualité où une personne, une entreprise, ou un pouvoir public autre que la municipalité de Pointe-aux-Outardes souhaiterait exploiter la nappe aquifère à des fins de production et de distribution d'eau potable à la consommation humaine, ou à d'autres fins, aucun travaux, ni ouvrage, ne doivent avoir pour effet de réduire ou de porter atteinte au rendement des puits faisant l'objet du présent règlement en

termes de quantité et en qualité.

16.7.6 Implantation de carrière, gravière, sablière ou tourbière

L'implantation de toute nouvelle carrière, gravière, sablière ou tourbière doit être située à une distance minimale de 1 kilomètre des puits de captage d'eau souterraine de la municipalité et à l'extérieur des aires de protection rapprochée de ces puits, sauf si l'exploitant soumet une étude hydrogéologique qui démontre que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des ouvrages ou de contaminer l'eau souterraine captée par les puits. Une gravière, sablière, gravière ou tourbière ne peut se situer dans l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine visée par ce règlement.

16.7.7 Dispositions applicables aux puits de captage d'eau souterraine existants

16.7.7.1 Localisation

Les puits de captage d'eau souterraine existants, soit celui de Pointe-aux-Outardes (puits P-2 et P-3) et ceux du secteur Les Buissons (puits P-1-A, P-2-A et P-3) qui sont visés par les dispositions de cet article sont illustrés aux plans 201003-01, 201003-02 et 201003-03.

16.7.7.2 Dispositions applicables à l'aire de protection immédiate d'un puits de captage

1. Délimitation

Un rayon de 30 mètres, mesuré à partir du point de captage, permet de délimiter une aire de protection immédiate où sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage lorsqu'aménagé de façon sécuritaire.

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, l'aire de protection immédiate où cette activité est interdite est étendue à 75 mètres.

2. Finition du sol, protection et affichage

À l’intérieur de l’aire de protection immédiate, la finition du sol doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d’eau en direction du puits.

L’aire de protection immédiate (rayon de 30 mètres) autour d’un puits de captage des eaux souterraines doit être protégée par une clôture sécuritaire, cadenassée et ne permettant l'accès au site qu'au personnel relié aux opérations. La clôture doit être d’une hauteur minimale de 1,8 mètre et être installée aux limites de l’aire de protection immédiate.

Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d’une source d’eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

3. Travaux autorisés à l'intérieur de l'aire de protection immédiate

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, les travaux suivants sont autorisés:

Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;

Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels, de perrés ou de gabions; dans un tel cas exceptionnel, un avis d'ingénieur doit faire état de la nécessité de tels perrés ou gabions;

Les bâtiments et les équipements servant aux opérations de pompage qui doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des travaux d’aménagement et de modification d’un lieu de captage.

4. Usages, travaux et activités interdits à l’intérieur de l’aire de protection immédiate

Dans l’aire de protection immédiate sont interdits les activités, les installations ou les dépôts d’objets qui risquent de contaminer l’eau souterraine, à l’exception, lorsqu’aménagée de façon sécuritaire, de l’équipement nécessaire à l’exploitation de l’ouvrage de captage. Les usages et activités

interdites sont plus particulièrement :

1. Les installations d'élevage d'animaux et de stockage de déjections animales;

2. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de matières contenant de telles boues, et que des boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 et CAN/BNQ 0143-400, la distance où l'épandage est interdit est portée à 100 mètres;

3. L'utilisation et la préparation de pesticides.

16.7.7.3 Dispositions applicables à une aire de protection bactériologique

1. Vulnérabilité de l'aquifère

Aux fins de l'application de ce règlement l'ensemble des aires de protection bactériologique présente un indice drastique supérieur à 100.

2. Érection ou aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales dans cette aire de protection bactériologique est interdit lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

3. Stockage de matières fertilisantes

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit dans l'aire de protection bactériologique, lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est

égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

4.Épandage de déjections animales, compost de ferme ou matières résiduelles fertilisantes

À l'intérieur de l'aire de protection bactériologique, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes est interdit, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

5. Installations septiques

A l'intérieur d'une aire de protection bactériologique visé par ce règlement, l'implantation d'installations septiques est interdite. Nonobstant ce qui précède, une installation septique existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être remplacée, si possible par une autre présentant moins de risque pour l'aquifère.

16.7.7.4 Dispositions applicables à une aire de protection virologique

1. Vulnérabilité de l'aquifère

Aux fins de l'application de ce règlement, l'ensemble des aires de protection virologique présente un indice drastique supérieur à 100.

2. Stockage de matières résiduelles fertilisantes

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eau usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières

en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

3. Épandage de matières résiduelles fertilisantes

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues est interdit dans l'aire de protection virologique, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

4. Installations septiques

A l'intérieur d'une aire de protection virologique visée par ce règlement, l'implantation d'installations septiques est interdite. Nonobstant ce qui précède, une installation septique existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être remplacée, si possible par une autre présentant moins de risque pour l'aquifère.

16.7.7.5 Dispositions applicables aux aires de protection bactériologique et virologique

1. Déboisement

À l'intérieur d'une aire de protection bactériologique ou virologique, dans une aire où l'indice de vulnérabilité DRASTIC est supérieur à 100 et dans un rayon de 30 mètres d'une telle aire formant une zone tampon, aucun déboisement à des fins d'exploitation forestière n'est autorisé sauf une coupe de jardinage d'un maximum de 10 % des tiges, tous les cinq (5) ans, pour en favoriser la régénération.

Cette zone tampon peut être réduite si un aménagement est réalisé de façon telle qu'il empêche les eaux de ruissellement de migrer vers les zones vulnérables.

2. Usages et activités prohibés

À l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique, les constructions et usages suivants sont prohibés :

Aire d'enfouissement de déchets solides;

Cours d'entraînement d'animaux;

Centre d'entreposage et de transfert de déchets dangereux;

Entreposage de produits pétroliers, notamment les stations-service;

16.7.7.6 Dispositions applicables à l'aire d'alimentation

Éventualité d'une activité d'ordre industriel

Toute activité industrielle utilisant des produits (ex. : pétroliers ou toxiques), des procédés ou générant des matières résiduelles (ex. : résidus de sablage industriel) susceptibles de contaminer l'eau souterraine est prohibée. De plus, aucun drain de plancher n'est autorisé.

Suivi d'une activité industrielle éventuelle

Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité industrielle, y compris une activité agro-industrielle, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Ce suivi environnemental doit s'appuyer sur la mise en place de piézomètres situés à des endroits stratégiques établis par un hydrogéologue qui aura également l'obligation de produire un rapport hydrogéologique dûment signé et scellé. Sans s'y limiter, le rapport doit notamment établir le régime d'écoulement des eaux souterraines et évaluer les risques de contamination de la nappe aquifère. Le rapport doit aussi présenter un plan d'échantillonnage stratégique des eaux souterraines, incluant la fréquence d'échantillonnage et les paramètres indicateurs à analyser. Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la municipalité selon l'intervalle établi au rapport.

3. Coupes forestières

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage, sous réserve de dispositions plus spécifiques, une coupe forestière d'un seul tenant ne peut excéder 4 hectares et les plages ainsi déboisées doivent être distantes entre elles d'au moins 200 mètres. Seule des interventions visant à récupérer des arbres moribonds peuvent être réalisée entre 2 plages ainsi déboisées. Toute autre coupe est prohibée avant une période de 10 ans. Les arbres coupés ne devront pas être entreposés sur le terrain afin d'éviter la contamination des sols.

4. Exercice d'activités agricoles

4.1 À l'intérieur et en périphérie d'une aire d'alimentation

Sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement, à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage et dans un rayon de 60 mètres à l'extérieur de ce dernier, aucune activité agricole n'est autorisée, à moins qu'elle ne soit exercée sous régie biologique.

On entend par régie biologique le fait d'exercer une production végétale sans utilisation de produit de synthèse, soit fertilisant, pesticide, herbicide ou autre.

Lorsqu'une production végétale est exercée à l'intérieur d'une aire d'alimentation ou à moins de 60 mètres d'une telle aire d'alimentation et sur une surface de 20 hectares et plus, le producteur doit mettre en place un piézomètre à un endroit convenu et approuvé par l'inspecteur en bâtiments et procéder à un suivi deux fois par an, en mai et en septembre, lequel doit porter sur la présence des produits de synthèse utilisés ou potentiellement utilisés dans la production concernée. Le rapport d'analyse afférent doit être déposé auprès de l'inspecteur municipal.

4.2 Fertilisation et utilisation de produits de synthèse

Toutes les terres agricoles situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire d'alimentation des puits de captage doivent être exploitées de façon sécuritaire. L'épandage d'engrais doit être fait afin de limiter l'infiltration de composés chimiques tels l'azote, le phosphore ou le potassium qui pourraient

contaminer l'eau captée par les puits de pompage. Les "plans agro-environnementaux de fertilisation" (PAEF) doivent être réalisés en fonction de la présence de la terre agricole à proximité des puits de captage d'eau souterraine; ils doivent être définis par des agronomes. Ces plans agro-environnementaux doivent aussi intégrer l'utilisation des produits de synthèse. Ces plans doivent tenir compte des axes de ruissellement en direction des lieux de captage d'eau souterraine.

5. Distribution, entreposage et disposition de produits pétroliers ou toxiques

Aucune station-service ou poste d'essence n'est autorisée à l'intérieur de l'aire d'alimentation. Nonobstant ce qui précède, une station-service ou un poste d'essence existant, à l'entrée en vigueur du présent règlement, n'est pas considéré comme contrevenant au présent règlement.

Aucun entreposage de produits toxiques ne doit être réalisé afin d'assurer la sécurité de l'aquifère. Sous réserve du premier alinéa, la présence d'un réservoir de produits pétroliers est assujettie à une capacité maximale de 1 000 litres. Un éventuel réservoir doit être hors sol, à double parois ou établi sur une surface étanche offrant une capacité de contention égale à au moins 150 % du volume du réservoir.

La disposition des produits pétroliers usés doit être réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur. Un dossier consignant les informations pertinentes référant à l'entreposage de ces produits, leur transport et leur disposition doit, le cas échéant, être disponible pour consultation par la municipalité de Pointe-aux-Outardes.

6. Sels déglaçant

À l'intérieur d'une aire d'alimentation, l'utilisation de sels déglaçant est interdite le long du chemin Principal et de la rue Labrie.

De plus, l'entreposage de sels déglaçant et de mélanges sable/sel non recouverts d'une bâche imperméable est interdit dans une aire d'alimentation d'un puits de captage.

7. Installations septiques

A l'intérieur d'une aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine visée par ce règlement, l'implantation d'installations septiques est interdite. Nonobstant ce qui précède, une installation septique existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être remplacée, si possible par une autre présentant moins de risque pour l'aquifère. Dans le cas d'un nouvel usage autorisé, s'il n'est pas desservi par le réseau d'aqueduc, seule une fosse septique à vidange périodique formellement autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est autorisée.

8. Éventualité d'un déversement accidentel

À l'intérieur de l'aire de protection éloignée ou de l'aire d'alimentation, tout déversement accidentel de contaminants doit être signalé à la municipalité, et plus particulièrement, à l'inspecteur en bâtiments. Les sols et les eaux éventuellement contaminés doivent être promptement récupérés à l'intérieur de contenants étanches. Cette récupération et leur traitement doivent être réalisés par une entreprise dûment accréditée. Au besoin, le propriétaire de l'emplacement doit assurer la mise en place de mesures de contention appropriées.

9. Éventualité d'une contamination observée

Dans le cas où lors des deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant d'un lieu de captage d'eau souterraine excède 5mg/l, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans l'ensemble de l'aire d'alimentation, aucun épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles ne sont autorisés à la suite d'un avis donné aux propriétaires de terrains concernés.

À la suite de l'évaluation des causes d'une telle concentration et de son remède, de même que d'un nouvel avis auprès des propriétaires concernés, l'interdiction prévue au paragraphe précédent est levée.

16.8 CENTRE D'ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Le centre d'activités équestres attenant au bâtiment résidentiel est permis

dans toutes les zones à fonction agricole. Le centre d'activités équestres est assujetti aux conditions suivantes :

- Le nombre maximum de chevaux autorisés pour chaque propriété résidentielle est limité à 8;
- Les chevaux doivent être gardés dans un espace clôturé en bois;
- Les chevaux ne doivent pas être gardés dans la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;
- La superficie minimale du terrain doit être de 4,0 hectares;
- Une seule écurie et un seul manège sont autorisés par terrain;
- L'écurie doit être constituée d'au moins 1 enclos par cheval d'une dimension minimum de 3 mètres par 3 mètres chacun;
- Aucune activité commerciale autre que les services reliée à l'activité équestre n'est autorisée;
- La distance entre le bâtiment complémentaire attenant utilisé pour l'écurie et les bâtiments résidentiels des propriétés voisines doit être conforme aux normes sur les distances séparatrices inscrites au chapitre XVII de ce présent règlement;
- La hauteur de l'écurie, du manège et de tout appentis ne doit pas excéder 8 mètres ni excéder l'élévation du bâtiment principal;
- L'entreposage et l'épandage du fumier sont assujettis aux dispositions applicables du « *règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* » (R.Q. c. Q-2, r.18), adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et doivent être respectés;
- Un appentis n'excédant pas 30 % de la superficie au sol de l'écurie et du manège peut être rattaché à ces derniers.

16.9 FERME D'AGRÉMENT

La ferme d'agrément est permise dans la zone où cet usage est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications. L'usage est assujetti aux conditions suivantes :

- Les animaux doivent être gardés dans un espace clôturé, construit à une distance égale ou supérieure aux marges de recul prescrites. À l'intérieur de cet espace de dégagement, une bande de 2 mètres doit être maintenue à l'état naturel ou renaturalisée entre l'espace clôturé et la ligne de lot avant, et ce, de façon à permettre l'infiltration des eaux de ruissellement. À cette fin, le gazon sera prohibé dans cet espace de dégagement. La superficie minimale du terrain doit être de 2,0 hectares;
- Un seul bâtiment complémentaire destiné à la garde des animaux

est autorisé par terrain;

- Aucune activité commerciale ou de service n'est autorisée autre que celles complémentaires;
- La distance entre le bâtiment complémentaire utilisé pour la garde d'animaux de ferme et les bâtiments résidentiels des propriétés voisines doit être conforme aux normes sur les distances séparatrices inscrites au chapitre XVII de ce présent règlement;
- Le bâtiment complémentaire utilisé pour la garde des animaux de ferme doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal;
- Le bâtiment complémentaire utilisé pour la garde des animaux de ferme et les aires de pâturage ne doivent pas être situé en zone résidentielle;
- La hauteur du bâtiment complémentaire utilisé pour la garde d'animaux de ferme ne doit pas excéder 8 mètres ni excéder l'élévation du bâtiment principal;
- L'entreposage et l'épandage du fumier sont assujettis aux dispositions applicables du « Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale » (R.Q.c.Q-2, r.18) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et doivent être respectés;

16.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Sur tout le territoire de la municipalité, il est prohibé d'aménager un lieu destiné à l'élimination des déchets dangereux.

16.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS DE CAMPING COMMERCIAUX

À l'intérieur des terrains de camping commerciaux, Il est permis d'adjoindre à la roulotte des éléments de transition de type galerie, véranda ou perron en autant que la dimension totale de ces éléments ne dépasse pas 2,4 mètres de profondeur par une largeur de 6 mètres.

Chaque emplacement de camping peut bénéficier d'un bâtiment accessoire ne dépassant pas 6 mètres carrés. Ce bâtiment doit respecter les autres dispositions de la réglementation en vigueur.

16.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHENILS

Les chenils sont seulement permis dans les zones ou l'usage agricole est permis. L'usage est assujetti aux conditions suivantes :

- Tout chenil doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie comprise entre quarante-cinq mètres carrés (45 m2) et quatre-vingt-dix mètres carrées (90 m2) et sa hauteur est limitée à un (1) étage. Une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain où est projetée l'exploitation d'un chenil sur le terrain.
- Un chenil doit être muni d'un double enclos : des enclos individuels à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment servant de chenil et un enclos collectif situé à l'extérieur du bâtiment
- L'enclos individuelle devra avoir une dimension minimale de :
    - 4 m^2 pour chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours.
    - 3 m^2 pour chaque chien reproducteur et chienne durant la gestation.
- L'enclos individuelle devra être fait d'une une clôture en maille de fer ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre.
- L'enclos collectif devra être fait d'une clôture en maille de fer ayant une hauteur minimale de 2 mètres.
- En l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à l'enclos collectif doit être verrouillé en tout temps.
- Tout enclos collectif doit être installé à un minimum de trois (3) mètres de tout enclos individuel extérieur.
- En plus des normes d'implantation prévues à la grille des spécifications au présent règlement, tout chenil (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les normes d'implantation suivantes:

DU BÂTIMENT SERVANT DE CHENIL ET DE L'ENCLOS COLLECTIF PAR RAPPORT À	**DISTANCE MINIMALE À RESPECTER (mètre)**
Une habitation voisine	500 m
Une ligne de propriété voisine	10 m
Une voie publique existante	100 m
La limite du périmètre urbain	1000 m
Un centre d'activité équestre ou une garde de chevaux	500 m

CHAPÎTRE XVII : ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUE

17.1 GÉNÉRALITÉS

La présente section indique les normes minimales à respecter relativement aux contraintes de nature anthropique.

17.1.1 Les carrières et sablières

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q. c. Q-2, r.2), une distance séparatrice minimale de 600 mètres doit être maintenue entre une carrière et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

Une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et une carrière ou sablière.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.2), une distance séparatrice minimale de 70 mètres doit être maintenue entre une carrière ou une sablière et une voie publique.

17.1.2 Les sites d'élimination des déchets

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre un site d'enfouissement sanitaire et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

Une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres doit être maintenue entre un lieu d'enfouissement en tranchée et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'enfouissement sanitaire.

Une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un lieu d'enfouissement en tranchée.

17.1.3 Les dépôts de neige usée

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un dépôt de neige usée et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

Cette distance est modulable en fonction de la topographie de façon à s'assurer que le bruit généré par le lieu d'élimination de neige usée soit suffisamment atténué pour ne pas constituer une nuisance. Dans un tel cas, une étude devra démontrer que le site n'influence pas les usages sensibles cités par un niveau de bruit supérieur à 55dBA Leq, 24h.

17.1.4 Les sites d'entreposage de matières dangereuses résiduelles

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre un site d'entreposage de déchets dangereux et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'entreposage de déchets dangereux.

17.1.5 Les étangs d'épuration

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre un étang non aéré d'épuration des eaux usées et tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

17.1.6 Les postes de distribution d'électricité

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un poste de distribution d'électricité et tout usage Résidentiel, Institutionnel,

Touristique et récréatif.

17.1.7 Les usines de béton

Une distance séparatrice minimale de 250 mètres doit être maintenue entre une usine de béton et tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

17.1.8 Les dépotoirs désaffectés

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un dépotoir désaffecté, y compris tous travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle construction, sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère de l'Environnement du Québec certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination.

Aucune prise d'eau potable ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépotoir.

17.1.9 Les sites d'entreposage de matières dangereuses

Aucun usage autre qu'industriel ou commercial n'est autorisé à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable. Le rayon de cette aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représentent la substance et le volume de matière entreposée, tel que l'indiquent les tableaux suivants tirés du document « Évaluation des risques que posent les substances dangereuses : Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie ». À titre indicatif, les tableaux 6 et 7 s'appliquent à l'entreposage de plus de 50 tonnes de carburant (essence) et les tableaux s'appliquent à l'entreposage de plus de 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane).

Tableau 15 : Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu en nappe)

	Quantité (m^3)						
	1	**10**	**100**	**1000**	**5000**	**10000**	**25000**

Zone d’exclusion	5m	9m	17m	Digue de réservoir = 22 m	Digue de réservoir = 28 m	Digue de réservoir = 38 m	Digue de réservoir = 56 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de							

Un feu en nappe sera contenu par la digue qui devrait entourer une grosse citerne de liquide inflammable. Les distances de sécurité données ici représentent les distances types de la digue pour des quantités supérieures à 100 m3; une évaluation des risques devra tenir compte de la distance réelle de la digue lorsqu’on la connaît.

Substances concernées par ce tableau, benzène, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, cyclohexane, dichlorure d’éthylène, essence, éthylbenzène, éthylène, gaz de pétrole liquéfié, méthane, naphta, oxyde d’éthylène, oxyde de propylène, propane, toluène et xylène.

Certaines substances pour lesquelles ce tableau s’applique peuvent aussi provoquer des feux-éclairs; le tableau s’applique donc aussi à elles.

Tableau 16: Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu-éclair)

	Quantité (m^3)		
	5000	**10000**	**25000**
Digue de réservoir typique	28m	38m	56m
Zone d’exclusion	Digue de réservoir + 30 m	Digue de réservoir + 45 m	Digue de réservoir + 70 m
Utilisation du sol non restreint à partir de			

Tableau 17: Distances de sécurité recommandées en fonction des risques de gaz inflammables liquéfiés (Danger de feu-éclair),

		Quantité (tonnes)			
		1	**10**	**100**	**1000**
Point d'ébullition bas	Zone d'exclusion	50 m	90 m	150 m	250 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	80 m	130 m	230 m	360 m
Point d'ébullition haut	Zone d'exclusion	25 m	40 m	70 m	120 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	35 m	60 m	110 m	180 m

La fréquence des BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosions) due à l'expansion des vapeurs d'un liquide en ébullition, ou d'autres rejets catastrophiques, est très faible; en outre, les risques supplémentaires que posent de tels événements n'augmenteraient pas de manière importante ces distances de sécurité.

Substances concernées par ce tableau : acétaldéhyde, acétylène, arsine, butane ou butane en mélanger, chlorure de vinyle, éthylène, gaz de pétrole liquéfié, méthane, propane et sulfure d'hydrogène.

17.1.10 Les cours à rebuts

Sur tout le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, les terrains ou les cours pour la mise au rebut de carcasses automobiles, de pièces de véhicules automobiles, de la machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides ou liquides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers devront être implantés en respectant les normes suivantes :

1° Normes de localisation :

- 200 mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, établissement de santé, temple religieux, terrain de camping (cette norme ne vise pas l'habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve la cour à rebuts ou appartenant à l'exploitation de ladite cour);
- 300 mètres de tout ruisseau, étang, marécage, rivière, fleuve, lac;
- 150 mètres de tout chemin public.

2° Normes de dissimulation :

Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de clôtures, de talus ou d'écrans végétaux conforment aux exigences suivantes :

- Clôtures
    - La hauteur minimum est de 2,5 mètres;
    - Une clôture pleine fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint;
    - La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
    - Aucune barrière ni ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public;
    - Les clôtures doivent être maintenues en bon état;

- Talus

La hauteur minimum est de 2,5 mètres;

Le talus devra être recouvert de végétation;

S'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu;

- Écrans végétaux

La largeur de l'écran végétal à conserver dépendra de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet écran devra dissimuler complètement la cour;

Advenant la disparition de l'écran végétal, les autres moyens de dissimulation deviendront immédiatement applicables.

L'autorisation municipale pour l'établissement d'une cour à rebuts n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

17.1.11 Zones de marnage le long des bassins réservoirs

L'action de contrôle des débits d'eau des grands bassins réservoirs du Complexe hydroélectrique de la région peut provoquer certaines instabilités de

sol. Ces secteurs correspondent à des niveaux spécifiques d'inondation ou de submersion qu'il convient de préciser. Ainsi, aucune construction n'est autorisée dans ces zones sujettes à l'instabilité des sols, à l'exception d'équipements pour des activités d'aménagement forestier, de recherche et d'exploitation de substances minérales et d'accès au plan d'eau.

Quatre niveaux doivent être pris en compte pour la gestion d'un réservoir. En temps normal, le niveau se situe entre le niveau minimum d'exploitation et le niveau maximum d'exploitation. Cependant, en cas exceptionnel, le niveau pourrait se situer entre le niveau minimum critique et le niveau minimum d'exploitation (par exemple en période de travaux à la centrale). Il pourrait également se trouver entre le niveau maximum d'exploitation et le maximum critique (par exemple en cas de fortes crues).

Les niveaux d'inondation le long du bassin réservoir qui est situé dans la municipalité de Pointe-aux-Outardes sont ceux qui apparaissent au tableau suivant.

Tableau 18 : Niveaux d'inondation

	Niveau minimum critique (m)	**Niveau minimum d'exploitation (m)**	**Niveau maximum d'exploitation (m)**	**Niveau maximum critique (m)**
Rivière-aux-Outarde : Réservoir Outardes 2	83,82	83,82	84,43	84,49

Les niveaux à retenir pour l'application des présentes dispositions sont ceux associés au niveau maximum critique

17.1.12 Zones de contraintes sonores

Les standards de performance recherchés par la municipalité et la MRC sont ceux du ministère des Transports, soit un niveau de bruit de 55 dBA Leq, 24h. pour lequel il est nécessaire d'opérer les calculs suivants :

- le débit équivalent : Débit équivalent = DJME (1+12,5C/100)/2,25;

- la zone tampon nécessaire en fonction des isophones (marge de recul

valable de part et d'autre de la route et calculée à partir du centre de celle-ci) : Guide d'évaluation des niveaux sonores en bordure des voies de circulation routière mettant entre autres en rapport le débit équivalent et la vitesse autorisée.

Tableau 19 : Profondeur des zones de contraintes sonores

Municipalité	Tronçon de la route 138	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Débit équivalent	Isophone 55dBA (m)
Pointe-aux-Outardes	De 500 m à l'est de la rue du Golf à 1,75 km au nord-est du chemin Principal	90	5 200	80

Cette zone tampon de 80m, valable de part et d'autre de la route et calculée à partir du centre de celle-ci, est établie à des fins préventives pour s'appliquer aux nouvelles constructions projetées dans les secteurs assujettis et pour lesquelles un usage sensible est envisagé (résidentiel, institutionnel ou récréatif).

Toutefois, la profondeur de la zone tampon pourra être réduite lorsque des mesures d'atténuation sont mises en place pour ramener un niveau sonore à 55dBA Leq, 24h. Les mesures d'atténuation pouvant être mises en place comprennent particulièrement les suivantes :

- la construction de bâtiments dont l'architecture est adaptée à la problématique sonore du site ;
- l'aménagement d'un espace tampon boisé entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative;
- la construction d'écrans anti-bruit (mur ou butte);
- la délimitation d'une zone industrielle ou commerciale entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative.

17.1.13 Les corridors de motoneige et de VTT

La circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à moins de 30 m d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf:

1° autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;

2° sur un chemin public ou construit sur le domaine de l'État dans les conditions prévues par la présente loi;

3° sur un chemin ou une route privée ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;

4° sur un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et indiqué à un schéma d'aménagement et de développement ou à un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

5° dans tout autre endroit déterminé par règlement du gouvernement.

La distance de 30 m prévue au premier alinéa est portée à 100 m pour tout nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier.

Un sentier dont le tracé est changé en application du deuxième alinéa ne doit pas permettre la circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à celle existante d'un lieu mentionné au premier alinéa avant la modification, sauf si cette distance est d'au moins 100 m.

CHAPÎTRE XVIII : GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

18.1 OBJET ET TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

18.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après (Distance séparatrice **A = B X C X D X E X F X G).**

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre **A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 5 du présent règlement.

Le paramètre **B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe 5 des présentes, la distance correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre **C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe 5 des présentes indique le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre **D** correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe 5 des présentes fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre **E** correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement conféré par la LPTAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités maximales, elle pourra bénéficier d'assouplissement en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe 5 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre **F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe 5 des présentes et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre **G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de

voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe 5 des présentes précise la valeur de ce facteur.

18.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

En ce qui concerne l'application de mesures supplémentaires relatives à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au paramètre H du tableau 8 de l'annexe 5.

18.4 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité[2] et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

18.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m^3 correspond à 50 unités animales.

[2] En vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à 6 mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe 5. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 20 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[3] situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage et d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Capacité[4] D'entreposage (m^3)	Distances séparatrices		Périmètre d'urbanisation (m)
	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	
1 000 [B= 50 u.a.]	148	295	443
2 000 [B=100 u.a.]	184	367	550
3 000 [B=150 u.a.]	208	416	624
4 000 [B=200 u.a.]	228	456	684
5 000 [B=250 u.a.]	245	489	734
6 000 [B=300 u.a.]	259	517	776
7 000 [B=350 u.a.]	272	543	815
8 000 [B=400 u.a.]	283	566	849
9 000 [B=450 u.a.]	294	588	882
10 000 [B=500 u.a.]	304	607	911[5]

[3] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
[4] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.
[5] Pour les fumiers, multiplier les distances du tableau par 0,8.

18.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. De plus, il n'y a pas de distances séparatrices s'appliquant aux chemins publics.

Tableau 21 : Distances séparatrices s'appliquant à l'épandage des engrais de ferme

Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
		15 juin au 15 août	Autres temps
	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
	Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
Aspersion	Par rampe	25	X
	Par pendillard	X	X
Incorporation simultanée		X	X
Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
Compost désodorisé		X	x

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

18.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Dans les bandes protégées de 1 km, situées en périphérie des périmètres urbains et de la bande côtière du St-Laurent, considérant la fragilité de la nappe phréatique, l'épandage des déjections animales des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur est interdit, et cela sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

La nature des déjections animales de même que l'équipement utilisé sont déterminant quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur. Les distances proposées dans le tableau 22 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Tableau 22 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales[6] des installations à forte charge d'odeur

Type de déjections animales	Mode d'épandage des déjections animales	Distance requise de toute maison d'habitation, périmètre urbain, rivière à saumon ou immeuble protégé du 15 juin au 15 août	Distance requise de toute maison d'habitation, périmètre urbain, rivière à saumon ou immeuble protégé
Lisier (liquide)	Aspersion par rampe	25 m	X[7]
Lisier (liquide)	Aspersion par pendillard	X	X
Lisier (liquide)	Incorporation simultanée	X	X
Fumier (solide)	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75m	X
Fumier (solide)	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X
Fumier (solide)	Compost	X	X

[6] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre urbain.

[7] X = épandage permis jusqu'aux limites des champs.

CHAPÎTRE XIX : DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEURS

19.1 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES URBAINS, DES CORRIDORS DE LA ROUTE 138 ET DE LA ZONE CÔTIÈRE DU SAINT-LAURENT

Les nouvelles installations d'élevage sont interdites :

- Dans les périmètres urbains et à l'intérieur d'une bande de un (1) kilomètre en périphérie du périmètre d'urbanisation et des rivières à saumon;
- En périphérie de l'emprise de la route 138 (corridor panoramique);
- À l'intérieur d'une bande d'un (1) kilomètre le long du littoral du fleuve Saint-Laurent et de ses principales rivières tributaires (aux Outardes) mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres de façon perpendiculaire à la ligne de la rive;

A moins d'un (1) kilomètre d'un puits d'alimentation en d'eau potable municipal, d'un puits alimentant plus de 20 personnes ou d'un puits dont la capacité de captage en eau est supérieure à 75 m3 par jours.

19.2 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR:

À l'intérieur des zones de protection définies au présent article, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que ces travaux se fassent à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 19.2.1, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 18.4 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir un permis ou certificat d'autorisation de la municipalité.

19.2.1 Exception

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection et activités agricoles (L.R.Q., c-41.1).

19.3 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres autour d'un immeuble

protégé, tel que défini à l'article 1.6 du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

19.4 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des limites des zones de protection définies à l'article 18.3, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que ces travaux se fassent à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 18.5, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 18.2 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle exploitation doit requérir le permis ou certificat d'autorisation de la municipalité.

19.4.1 Exception

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1).

19.5 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

19.5.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre (1 km) en périphérie des prises d'eau potable représentées au plan de zonage (secteur Pointe-aux-Outardes) et à l'annexe 4 (secteur Les Buissons), faisant partie intégrante du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

19.5.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 19.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que ces travaux se fassent à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur, que les marges avant et latérales soient respectées, sous réserve de l'application du règlement sur les dérogations mineures.

Sous réserve de l'article 19.5.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 18.2 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou certificat d'autorisation de la municipalité.

19.5.3 Exception

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.9 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1).

19.6 DIMENSION DES BÂTIMENTS ET DISTANCE MINIMALE ENTRE TOUT BÂTIMENT DÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume qui apparaissent au tableau 23. Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 23 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur.

Tableau 23 : Distance minimale entre bâtiments et dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale et volume du bâtiment[8]	Distance minimale entre les bâtiments (m)	Distance minimale avec mesures d'atténuation[9]
Maternité	1 670 Aucun étage ni sous-sol	1500	900
Engraissement	1 214 Aucun étage ni sous-sol	1500	900
Naisseur-finisseur	1 742 Aucun étage ni sous-sol	1500	900
Pouponnière	1 132 Aucun étage ni sous-sol	1500	900

19.7 HAIE BRISE-VENT

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 23 de l'article 19.6 afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-vent devra être aménagée pour les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales conformément aux dispositions suivantes :

1° La haie brise-vent doit être formée par un écran contenu d'arbres, et ce, sur une longueur minimale de 100 mètres;

---

[8] Les dimensions inscrites sont à titre indicative seulement. Une validation sera nécessaire pour assurer des dimensions de bâtiment qui permettent l'installation d'établissements d'élevage qui sont à la fois de type familial et viable économiquement.

[9] Les trois mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :
- une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions des présentes dispositions;
- l'ouvrage d'entreposage du fumier doit être recouvert d'une toiture;
- l'épandage des lisiers doit être réalisé à l'aide d'une rampe à épandage avec incorporation simultané dans le sol.

2° La largeur minimale de la haie brise-vent doit être de huit mètres;

3° Les feuillus et les conifères plantés doivent avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre;

4° Les feuillus et les conifères qui sont plantés doivent être composés d'essence qui, à leur maturité, atteindront une hauteur moyenne de six mètres;

5° La haie brise-vent doit être constituée d'au moins 75 % de conifères;

6° Les arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la haie brise-vent avec une densité minimale de 1 000 tiges à l'hectare;

7° La haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;

8° Deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre l'accès d'une largeur de huit mètres minimum chacune;

9° La totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant le 1er juillet qui suit la mise en production de l'établissement;

10° La haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé déjà existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

CHAPÎTRE XX : PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

20.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le Chapitre intitulé "procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction" s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici aux longs récités.

CHAPÎTRE XXI : DISPOSITIONS FINALES

21.1 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 155-91 AINSI QUE DE SES AMENDEMENTS

Le présent règlement a pour effet de remplacer le règlement 155-91 ainsi que ses amendements.

21.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 juillet 2018 à laquelle il y avait quorum; **résolution numéro 2018-07-170-6720**.

_____

Serge Deschênes, maire

_____

Dania Hovington, dir. générale/secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Donnée à Pointe-aux-Outardes, ce
5e jour du mois de juillet 2018

_____
Dania Hovington, dir. générale/secrétaire-trésorière

PUBLIÉ: Le 11 septembre 2018.

APPROBATION DES PERSONNES HABILES A VOTER:

Le _____.

DÉPÔT DU CERTIFICAT DEVANT LE CONSEIL:

Le _____.

ENTRÉE EN VIGUEUR: le 15 août 2018, date à laquelle la M.R.C. de Manicouagan a émis son avis de conformité à l'égard de ce règlement.

_____

Serge Deschênes, maire

_____

Dania Hovington, dir. générale/secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

Croquis global

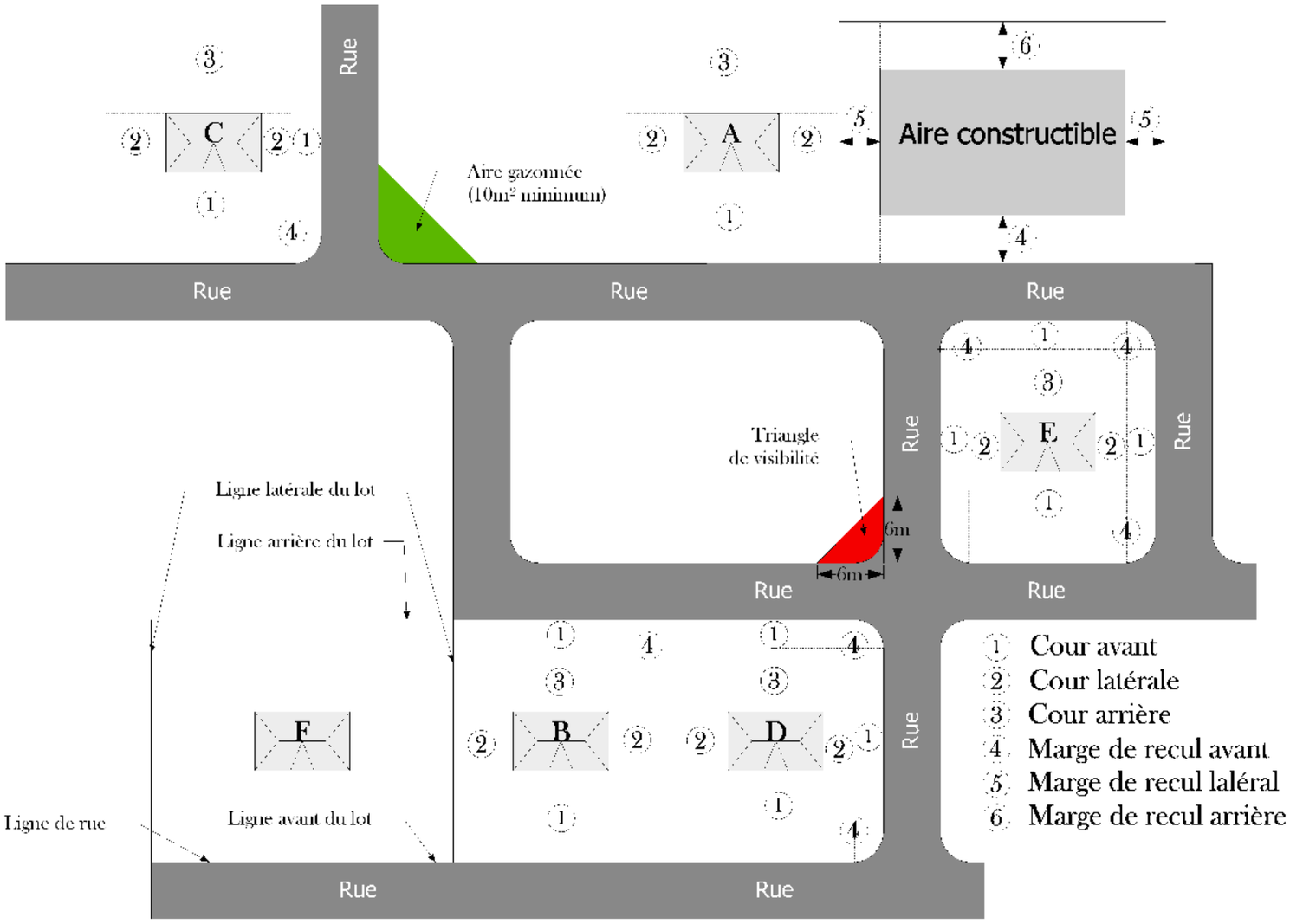
Rue
Rue
Rue
Rue
Rue
Rue
Rue
Rue
Rue
Rue
Aire gazonnée
(10m² minimum)
Aire constructible
Triangle
de visibilité
6m
6m
Ligne latérale du lot
Ligne arrière du lot
Ligne de rue
Ligne avant du lot
A
B
C
D
E
F
1 Cour avant
2 Cour latérale
3 Cour arrière
4 Marge de recul avant
5 Marge de recul laléral
6 Marge de recul arrière

ANNEXE 2
PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 3
GRILLE DE SPÉCIFICATION

ANNEXE 4

CARTOGRAPHIE TOUCHANT **PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE**

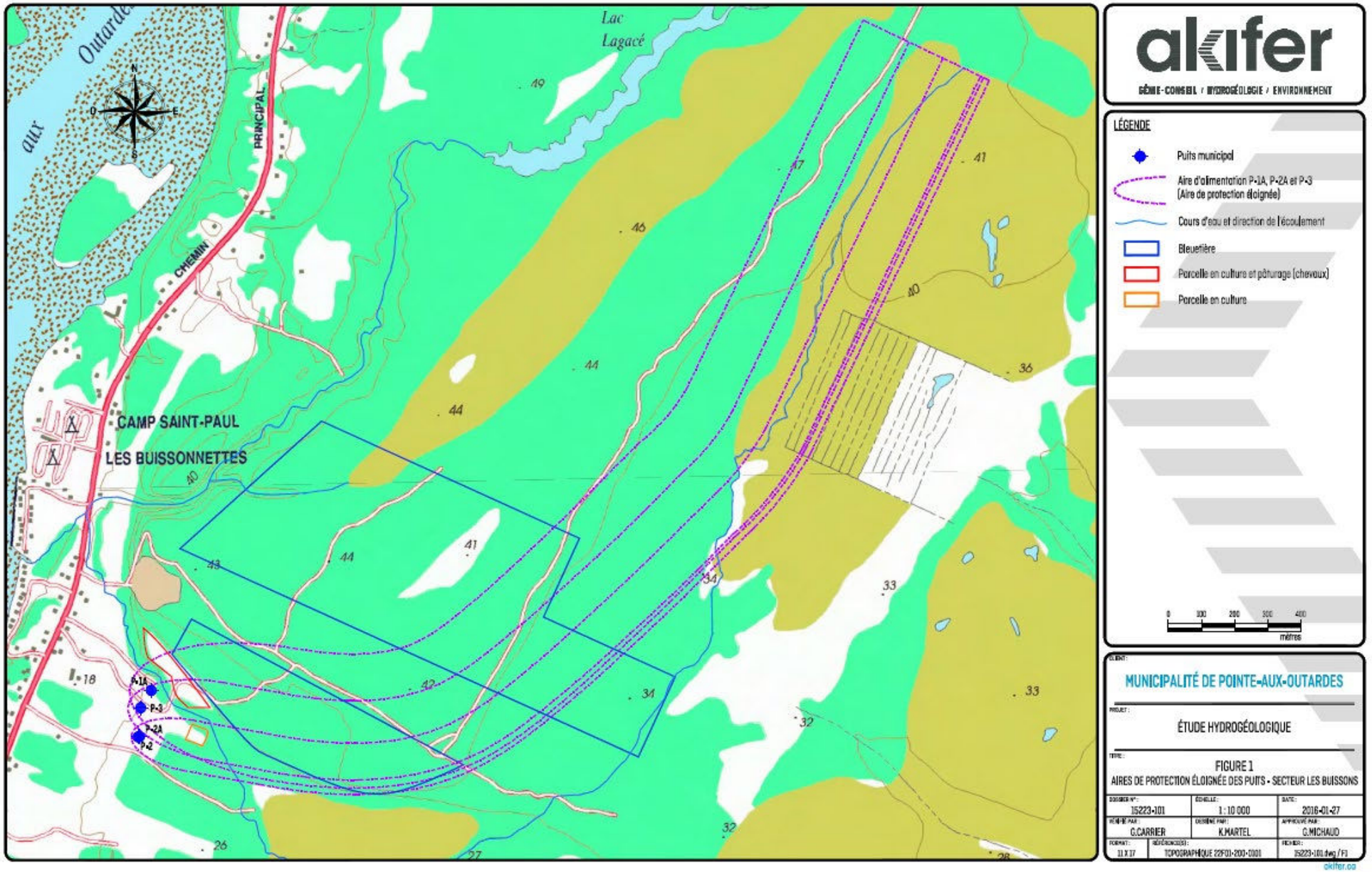

akifer

GÉNIE-CONSEIL / HYDROGÉOLOGIE / ENVIRONNEMENT

LÉGENDE

- Puits municipal
- Aire d'alimentation P-1A, P-2A et P-3 (Aire de protection éloignée)
- Cours d'eau et direction de l'écoulement
- Bleuetière
- Parcelle en culture et pâturage (chevaux)
- Parcelle en culture

CLIENT :
MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES

PROJET :
ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

TITRE :
FIGURE 1
AIRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE DES PUITS - SECTEUR LES BUISSONS

DOSSIER N° :	ÉCHELLE :	DATE :
15223-101	1 : 10 000	2016-01-27
RÉALISÉ PAR :	DESSINÉ PAR :	APPROUVÉ PAR :
G.CARRIER	K.MARTEL	G.MICHAUD
FORMAT :	RÉFÉRENCE(S) :	FICHIER :
11 X 17	TOPOGRAPHIQUE 22F01-200-0301	15223-101.dwg / F1

akifer.ca

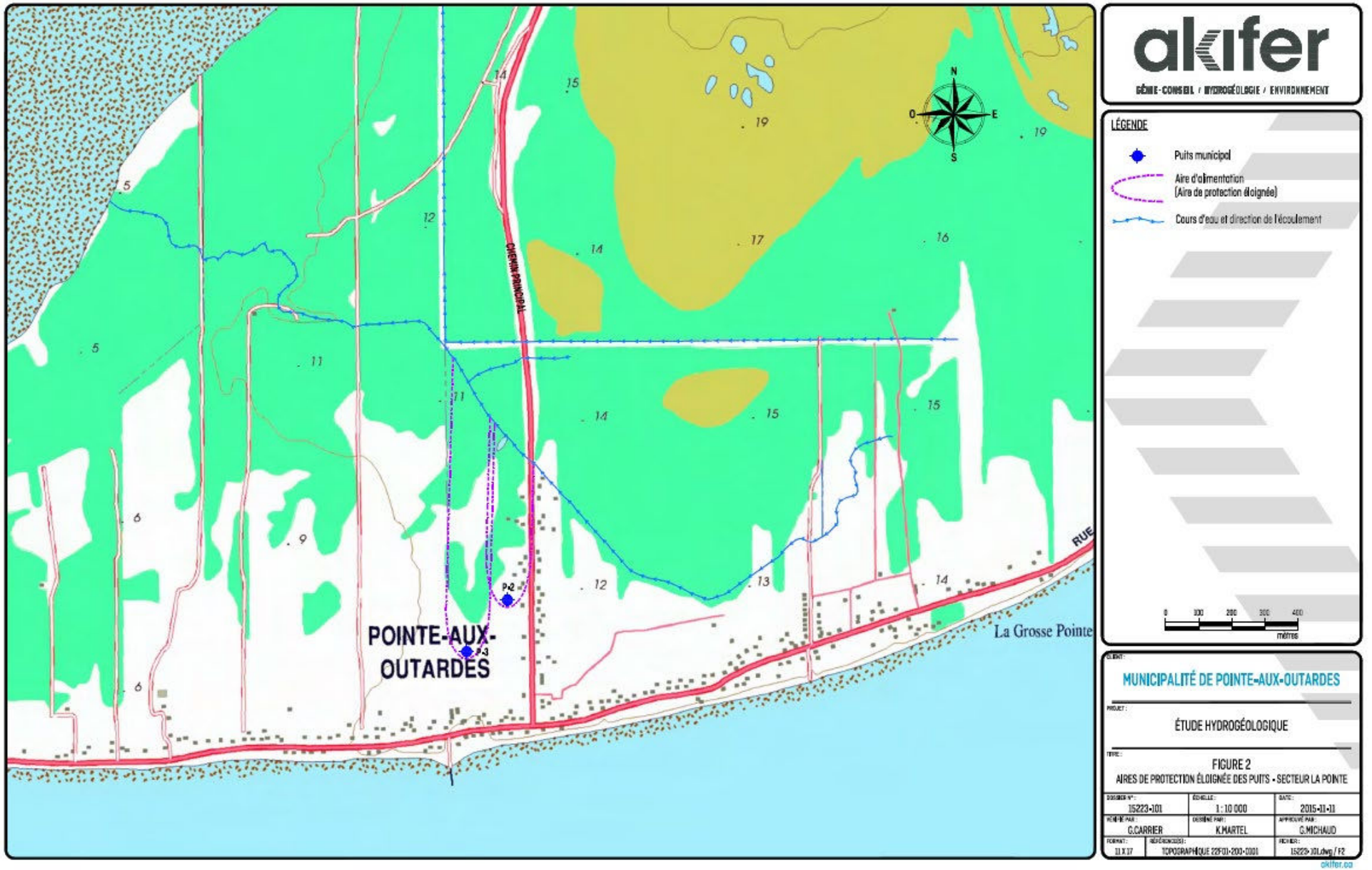

akifer

GÉNIE-CONSEIL / HYDROGÉOLOGIE / ENVIRONNEMENT

LÉGENDE

- Puits municipal
- Aire d'alimentation (Aire de protection éloignée)
- Cours d'eau et direction de l'écoulement

0 100 200 300 400 MÈTRES

CLIENT : MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES

PROJET : ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

TITRE : FIGURE 2
AIRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE DES PUITS - SECTEUR LA POINTE

DOSSIER N° :	ÉCHELLE :	DATE :
15223-101	1 : 10 000	2015-11-11
RÉDIGÉ PAR : G.CARRIER	DESSINÉ PAR : K.MARTEL	APPROUVÉ PAR : G.MICHAUD
FORMAT : 11 X 17	RÉFÉRENCE(S) : TOPOGRAPHIQUE 22F01-200-0001	FICHIER : 15223-101.dwg / F2

akifer.ca

Règlement de z

Règlement de z

ANNEXE 5

PARAMÈTRES POUR LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

TABLEAU 1 : PARAMÈTRE A

Groupe ou catégorie d'animaux équivalant à une unité	Nombre d'animaux unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

TABLEAU 2 :PARAMÈTRE B

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

TABLEAU 3 : PARAMÈTRE C

Pour les espèces animales ne figurant pas au tableau 18.3, il faut utiliser le paramètre C = 0,8.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Vison	1,1

TABLEAU 4 : PARAMÈTRE D

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
-Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
-Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

TABLEAU 5 : PARAMÈTRE E

Nombre total d'unités animales avec l'augmentation projetée	Paramètre E	Nombre total d'unités animales avec l'augmentation projetée	Paramètre E
10 ou moins	0,50	**181-185**	0,76
11-20	0,51	**186-190**	0,77
21-30	0,52	**191-195**	0,78
31-40	0,53	**196-200**	0,79
41-50	0,54	**201-205**	0,80
51-60	0,55	**206-210**	0,81
61-70	0,56	**211-215**	0,82
71-80	0,57	**216-220**	0,83
81-90	0,58	**221-225**	0,84
91-100	0,59	**226 et plus ou nouveau projet**	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

TABLEAU 6 : PARAMÈTRE F

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

F = F1 x F2

Où :

F1 : type de toiture de l'installation;

F2 : type de ventilation de l'installation.

Technologie	**Paramètre F**
Toiture de l'installation	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation de l'installation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU 7 : PARAMÈTRE G

Usage considéré	facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

TABLEAU 8 : PARAMÈTRE H

Norme de localisation pour une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposée aux vents dominants d'été.

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés Ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201- 400 401 – 600 ≥ 601	900m 1 125m 1 350m 2,25/ua	600m 750m 900m 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 –250 251 –375 ≥ 376	450m 675m 900m 1 125m 1 350m 3,6/ua	300m 450m 600m 750m 900m 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 >480	450m 675m 900m 1 125m 3/ua	300m 450m 600m 750m 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450m 675m 900m	300m 450m 600m	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300m 450m 900m 1 125m	200m 300m 600m 750m	480	0,1 à 80 81 –160 161 – 320 321 - 480	450m 675m 900m 1 125m	300m 450m 600m 750m

Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225m 450m 675m	150m 300m 450m	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300m 450m 900m 1 125m	200m 300m 600m 750m	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300m 450m 675m 900m 1 125m	200m 300m 450m 600m 750m

Note

1. Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
2. Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
3. Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

ANNEXE 6

CARTOGRAPHIE TOUCHANT LES CONTRAINTES NATURELLES

ANNEXE 7

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise** répondant aux exigences établies aux **tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.**
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée		Zone											
		E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1 E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1 à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1 à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH à l'arrière d'une NH[L]**
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)													
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT DE 50 % ET PLUS, ETC.	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la submersion côtières	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la submersion côtières ou de quelque autre cause	Aucune norme	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant de la ligne de côte ou du talus • Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain, l'érosion ou la submersion côtières ou de quelque autre cause	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

	Intervention projetée	Zone											
		E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1 E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1 à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1 à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH à l'arrière d'une NH[L]**
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
AGRANDISSEMENTS DE 50 % ET MOINS	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant de la ligne de côte ou du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NH[L]
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus ou de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus DANS LA ZONE DE TYPE E, L'AGRANDISSEMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ COMME PIÈCE HABITABLE À L'ANNÉE (CAGE D'ESCALIER, PORTIQUE, TAMBOUR)	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NH[L]

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée		Zone											
		E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1 E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1 à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1 à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH à l'arrière d'une NH[L]**
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
FONDATIONS	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES													
BÂTIMENT ACCESSOIRE	**BÂTIMENT ACCESSOIRE** [1] • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

	Intervention projetée	Zone											
		E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1 E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1 à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1 à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH à l'arrière d'une NH[L]**
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
	BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
PISCINES	**PISCINE HORS TERRE[2]** (INCLUANT BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE) • Implantation **RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE** • Implantation	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
PISCINES	**PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE[3]** (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) • Implantation • Remplacement	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Zone											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1 E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1^{L}**	**NS1^{L}**	**NH^{L}**	**NA1 à l'arrière d'une NA1^{L}**	**NS1 à l'arrière d'une NS1^{L}**	**NH à l'arrière d'une NH^{L}**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
PISCINE CREUSÉE (INCLUANT BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE) • Implantation • Remplacement	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS et TRAVAUX DIVERS												
INFRASTRUCTURE • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ**	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1º Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2º Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1º Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus.	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Zone											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1** **E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1** **à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1** **à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH** **à l'arrière d'une NH[L]**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE REMBLAI[4] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[5] (permanents ou temporaires)	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir du

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Zone											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1** **E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1^{L}**	**NS1^{L}**	**NH^{L}**	**NA1** **à l'arrière d'une NA1^{L}**	**NS1** **à l'arrière d'une NS1^{L}**	**NH** **à l'arrière d'une NH^{L}**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
		15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	partir de la base du talus				de 20 mètres, mesurée à partir du sommet de talus		partir du sommet de talus	du sommet de talus		sommet de talus
ABATTAGE D'ARBRES[6]	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
LOTISSEMENT												
LOTISSEMENT	**LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES**	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES												
USAGES	**USAGE SENSIBLE** • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION												
TRAVAUX	**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN** • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Zone											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1** **E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1** **à l'arrière d'une** **NA1[L]**	**NS1** **à l'arrière d'une** **NS1[L]**	**NH** **à l'arrière d'une** **NH[L]**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Implantation • Reconstruction	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

[1] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus. Un tel bâtiment doit pouvoir être déplacé facilement.

[2] N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

[3] N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[5] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]);
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

[6] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise** répondant aux exigences établies aux **tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.**
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée		Zone											
		E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1 E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1 à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1 à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH à l'arrière d'une NH[L]**
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)													
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT DE 50 % ET PLUS, ETC.	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la submersion côtières	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la submersion côtières ou de quelque autre cause	Aucune norme	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant de la ligne de côte ou du talus • Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain, l'érosion ou la submersion côtières ou de quelque autre cause	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

	Intervention projetée	Zone											
		E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1 E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1 à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1 à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH à l'arrière d'une NH[L]**
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
AGRANDISSEMENTS DE 50 % ET MOINS	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant de la ligne de côte ou du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NH[L]
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus ou de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus DANS LA ZONE DE TYPE E, L'AGRANDISSEMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ COMME PIÈCE HABITABLE À L'ANNÉE (CAGE D'ESCALIER, PORTIQUE, TAMBOUR)	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NH[L]

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise** répondant aux exigences établies aux **tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.**
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée		Zone						
		NA1	**NA2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**RA1-NA2**	**RA1$_{Sommet}$ et RA1$_{Base}$**
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)								
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT DE 50 % ET PLUS, ETC.	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus • Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Agrandissements de 50 % et moins	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III]: • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

	Intervention projetée	Zone						
		NA1	**NA2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**RA1-NA2**	**RA1$_{Sommet}$ et RA1$_{Base}$**
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit[III] • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III]: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesurés perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III]: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Fondations	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Réfection des fondations	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée		Zone						
		NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ et $RA1_{Base}$
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES								
bâtiment accessoire	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**[1] • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscines	**PISCINE HORS TERRE**[2] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) • Implantation **RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE** • Implantation	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
	PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE[3] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) • Implantation • Remplacement	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
	PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

	Intervention projetée	Zone						
		NA1	**NA2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**RA1-NA2**	**$RA1_{Sommet}$ et $RA1_{Base}$**
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS et TRAVAUX DIVERS								
Infrastructures, terrassement et travaux divers	**INFRASTRUCTURE** • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ** **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** • Implantation • Démantèlement • Réfection	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
	TRAVAUX DE REMBLAI[4] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
	TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[5] (permanents ou temporaires)	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée		Zone						
		NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ et $RA1_{Base}$
	COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
	ABATTAGE D'ARBRES[6]	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT								
Lotissement	**LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES**	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] : • dans le talus	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES								
Usage	**USAGE SENSIBLE** • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION								
Travaux de protection	**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN** • Implantation • Réfection	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

[1] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.

[2] N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

[3] N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[5] N'est pas visés par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

[6] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise géotechnique** répondant aux exigences établies aux **tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4**.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée	**Zone**											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1** **E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1^{L}**	**NS1^{L}**	**NH^{L}**	**NA1** **à l'arrière d'une NA1^{L}**	**NS1** **à l'arrière d'une NS1^{L}**	**NH** **à l'arrière d'une NH^{L}**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)[1]												
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction[2] • Reconstruction	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE[3]** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot-	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE - USAGE AGRICOLE												
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

Intervention projetée	Zone											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1** **E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1** **à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1** **à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH** **à l'arrière d'une NH[L]**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
• Déplacement sur le même lot-		2° Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	2° Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.		2° Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir du sommet de talus	2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir du sommet de talus	sommet du talus	sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES[4] • Implantation • Réfection	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

Intervention projetée	Zone											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1** **E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1^{L}**	**NS1^{L}**	**NH^{L}**	**NA1** **à l'arrière d'une NA1^{L}**	**NS1** **à l'arrière d'une NS1^{L}**	**NH** **à l'arrière d'une NH^{L}**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS												
INFRASTRUCTURE[5] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation (autre que pour des raisons de santé ou de sécurité publique)	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
INFRASTRUCTURE[5] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ**	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

Intervention projetée	Zone											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1** **E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1^{L}**	**NS1^{L}**	**NH^{L}**	**NA1** **à l'arrière d'une NA1^{L}**	**NS1** **à l'arrière d'une NS1^{L}**	**NH** **à l'arrière d'une NH^{L}**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE REMBLAI[6] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drainage, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement **ENTREPOSAGE** • Implantation • Agrandissement	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[7] (permanents ou temporaires) **PISCINE CREUSÉE**[8] **BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE**	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

Intervention projetée	Zone											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1** **E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1** **à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1** **à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH** **à l'arrière d'une NH[L]**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
		mètres, mesurée à partir de la base du talus	mètres, mesurée à partir de la base du talus									
ABATTAGE D'ARBRES[9]	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte			Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
LOTISSEMENT												
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] [dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

Intervention projetée	Zone											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1** **E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1** **à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1** **à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH** **à l'arrière d'une NH[L]**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
USAGES												
USAGES SENSIBLES OU USAGES À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant **USAGE RÉSIDENTIEL** • Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant • Changement dans un bâtiment existant	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR (sauf piscine à des fins publiques) • Implantation • Agrandissement	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes
PISCINE À DES FINS PUBLIQUES	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION												
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Implantation • Reconstruction	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

[1] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

[2] Dans la zone E, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement. Les bâtiments peuvent être construits sur des piliers (ex. : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis). Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis.

[3] Dans la zone E, les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis. De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement.

[4] N'est pas visée par le cadre normatif : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

[5] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

[6] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30cm
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

[7] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

[8] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

[9] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.4 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.2)]

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise géotechnique** répondant aux exigences établies aux **tableaux 2.3 et 2.4.**
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zone						
	NA1	**NA2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**RA1-NA2**	**$RA1_{Sommet}$ et $RA1_{Base}$**
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)[1]							
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Réfection des fondations • Agrandissement • Reconstruction • Déplacement sur le même lot	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.4 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.2)]

Intervention projetée	Zone						
	NA1	**NA2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**RA1-NA2**	**RA1$_{Sommet}$ et RA1$_{Base}$**
	la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	concurrence de 10 mètres				jusqu'à concurrence de 10 mètres	
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES[2] • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS							
INFRASTRUCTURE[3] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation (autre que pour des raisons de santé ou de sécurité publique)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURE[3] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation pour des raisons de santé et de sécurité publiques • Réfection • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ** **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** • Implantation • Démantèlement • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.4 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.2)]

Intervention projetée	Zone						
	NA1	**NA2**	**NS1**	**NS2**	**NH**	**RA1-NA2**	**$RA1_{Sommet}$ et $RA1_{Base}$**
TRAVAUX DE REMBLAI[4] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drains, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement **ENTREPOSAGE** • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[5] (permanents ou temporaires) **PISCINE CREUSÉE**[6]**, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE**	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES[7]	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES • UN BÂTIMENT PRINCIPAL • UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant **USAGE RÉSIDENTIEL** • Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant • Changement dans un bâtiment existant **USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR** • Implantation • Agrandissement	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.4 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.2)]

Intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ et $RA1_{Base}$
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

[1] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

[2] N'est pas visée par le cadre normatif : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

[3] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- une infrastructure ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif :
- un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30cm

[5] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

[6] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

[7] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU 2.1 : CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	**Expertise hydraulique**	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise hydraulique **de type 1** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	**Expertise hydraulique** **+** **Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : **1.** qu'une expertise hydraulique **de type 1** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; **et** **2.** qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	**Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones NA1^{L}, NS1^{L} ou NH^{L}, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique **de type 2** décrites au tableau 2.2.
IV	**Expertise hydraulique**	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : • qu'une expertise hydraulique **de type 2** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise hydraulique de type 2 recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière (catégorie 2 ou 4) dans le talus des zones NA1^{L}, NS1^{L} ou NH^{L}, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites aux tableaux 2.3 et 2.4.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1[10,11]

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
TOUTES LES INTERVENTIONS	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • déterminer l'élévation du socle rocheux • évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière • évaluer le danger associé à la submersion côtière	L'expertise doit statuer sur : • la présence du socle rocheux sous les dépôts meubles L'expertise doit confirmer que : • le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée • l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2[1,2]

- **TABLEAU DES INTERVENANTS AUTORISÉS SELON LES TYPES DE MESURES DE PROTECTION**

TYPE DE MESURE	INTERVENANT AUTORISÉ
TYPE 1 – VÉGÉTALISATION DES RIVES **TYPE 2 –** OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	• Propriétaire privé • Collectif de propriétaires privés • Autorité publique
TYPE 3 – RECHARGEMENT DE PLAGE	• Collectif de propriétaires privés • Autorité publique
TYPE 4 – STABILISATION MÉCANIQUE	• Autorité publique

[10] Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une Municipalité régionale de comté ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

[11] Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

- **TABLEAU DES EXIGENCES SELON LES TYPES DE MESURES DE PROTECTION PRÉVUES**

TYPE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
TYPE 1 VÉGÉTALISATION DES RIVES	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée	Éléments à inclure : • description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives • plan et coupe des travaux proposés
TYPE 2 OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site	L'expertise doit confirmer que : • la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site • le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art • la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière Éléments à inclure : • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents • une estimation de la durée de vie L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion
TYPE 3 RECHARGEMENT DE PLAGE	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site	L'expertise doit confirmer que : • le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site • le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art Éléments à inclure : • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents • le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

TYPE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
			• Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) • La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution • Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière
TYPE 4[12] STABILISATION MÉCANIQUE	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables • évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte	L'expertise doit confirmer que : • les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site • le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents Éléments à inclure : • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents • les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) • la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière

[12] Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Tableau 2.3 : famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1., 1.2, 1.3 et 1.4), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.4.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • construction • reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • construction • reconstruction	**Zone NA2** **Zone E-NA2**	**2**
	AUTRES ZONES	**1**
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • agrandissement (tous les types) • déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ **BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement	**Zone NA2** **Zone RA1-NA2** **Zone E-NA2**	**2**
	AUTRES ZONES	**1**
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL** DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	**Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH**	**1**
	AUTRES ZONES	**2**
○ **INFRASTRUCTURE** • implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) ○ **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ**	**Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH**	**1**
	Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NH **Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones**	**2**
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE** • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ **BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ **RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE** ○ **SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES** • implantation • réfection ○ **TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** ○ **PISCINE OU BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS** (hors terre, creusé ou semi-creusé), **JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE** ○ **ENTREPOSAGE** • implantation • agrandissement ○ **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** • implantation • agrandissement ○ **ABATTAGE D'ARBRES** ○ **INFRASTRUCTURE** • réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** • implantation • démantèlement • réfection ○ **COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES** ○ **TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION**	**TOUTES LES ZONES**	**2**
○ **USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE** • ajout ou changement dans un bâtiment existant ○ **USAGE RÉSIDENTIEL** • ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant ○ **USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR** • ajout ou changement	**TOUTES LES ZONES**	**1**
○ **LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR**	**TOUTES LES ZONES**	**3**
○ **TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN**	**TOUTES LES ZONES**	**4**

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

DANS LES DÉPÔTS MEUBLES - EXPERTISES GÉOTECHNIQUES

TABLEAU 2.4 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	**2**	**3**	**4**
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages futurs	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés	**L'expertise doit confirmer que :** • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés	**L'expertise doit confirmer que :** • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés	**L'expertise doit confirmer que :** • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4) • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site			**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives **Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation**
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif			

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- L'expertise est valable pour la durée suivante :
  - **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
  - **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.